

Union Africaine

Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des Peuples



LE DROIT À LA NATIONALITÉ EN AFRIQUE



Commission Africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples

LE DROIT À LA NATIONALITÉ EN AFRIQUE

Étude réalisée par la Rapporteuse spéciale sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile,
les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique, conformément à la Résolution
234 du 23 avril 2013, avec l'approbation de la Commission accordée dans sa 55e session
ordinaire tenue en mai 2014

© 2015 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Cette publication est disponible en pdf sur le site internet de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sous la licence Creative Commons qui permet la duplication et la distribution de cet ouvrage si et seulement si sa propriété est reconnue à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et que son utilisation est à des fins éducatives non commerciales ou a pour objectif des politiques publiques.

Publié par Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

978-1-920677-81-7

ACHPR
31 Bijilo Annex Layout
Kombo North District
Western Region

P.O. Box 673
Banjul
The Gambia

Tel: (220) 4410505 / 4410506
Fax: (220) 4410504
Email: au-banjul@africa-union.org
Web: www.achpr.org

Maquette et impression: COMPRESS.dsl | www.compressdsl.com

Table des matières

1. Introduction	1
1.1 Contexte de l'étude	1
1.2 Méthodologie	3
1.3 Contexte historique	5
2. Aux origines des lois africaines sur la nationalité	9
3. Définition juridique de la nationalité	14
4. Les limites de la souveraineté étatique	16
4.1 Le rôle décisif des Nations Unies	17
4.2 L'apport des autres systèmes régionaux	19
4.3 Les implications pour l'Afrique	21
5. La nationalité et les pratiques des États africains	22
5.1 La transition vers l'indépendance	22
5.2 La détermination de la nationalité des personnes nées après l'indépendance	23
5.3 La reconnaissance du droit à la nationalité	24
5.4 La nationalité d'origine	25
5.5 La nationalité acquise	28
5.6 La pluralité de nationalité	31
5.7 Les discriminations	33
5.8 Perte et déchéance de la nationalité	35
5.9 Les règles de procédure en matière de nationalité	37
5.10 La nationalité en cas de succession d'états	40
5.11 La citoyenneté régionale	49
6. Conclusions et recommandations	53
Annexes	57

1. Introduction

Mais qui a jamais vu, de loin ou de près, une nationalité? Pas plus que les frontières politiques des États ne s'observent sur la planète Terre vue de haut, la nationalité d'une personne physique ne se devine sur son visage. La sagesse conduit donc à relativiser ce phénomène qui, comme le droit, est construit et non donné¹.

1.1 Contexte de l'étude

Si l'adoption, par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Commission africaine), d'une Résolution² confiant à sa Rapporteuse spéciale sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique (ci-après la Rapporteuse spéciale) la conduite et la rédaction d'une étude sur le droit à la nationalité sur le continent a été le point de départ de l'élaboration du présent document, cette décision a été, en réalité, la dernière étape d'une réflexion multiforme dont le continent a été le théâtre sur la question du droit à la nationalité.

Le contentieux de la nationalité et des expulsions massives d'étrangers en Afrique³, notamment l'emblématique affaire de la nationalité de l'ancien Président de la Zambie, Kenneth Kaunda⁴ a été la première source d'information de la Commission africaine sur le phénomène que d'autres structures de l'Union africaine avaient beaucoup de difficultés à comprendre et donc à maîtriser.

Parmi ses différentes recommandations, le Cadre de politique de migration pour l'Afrique, adopté par l'UA en 2006, invite les États membres à « promouvoir la ratification et le respect des Conventions de 1954 et de 1961 sur les apatrides » et à « mettre au point d'un cadre juridique national pour combattre l'apatridie, particulièrement dans le cas de résidents de longue durée, par la révision de la loi sur la citoyenneté et/ou en octroyant des droits similaires à ceux dont bénéficient les résidents étrangers dans le pays⁵ ». Les experts réunis en juin 2007 à Addis Abeba (Éthiopie) dans le cadre du Programme frontière de l'Union africaine dont avaient fortement encouragé les États concernés par les problèmes de délimitation et de démarcation de leurs frontières « à prendre les dispositions nécessaires pour **protéger les droits des populations affectées, notamment lorsque existe un risque de perte de nationalité (apatridie)**, de biens essentiels de déplacement forcé⁶ ». Ces derniers se sont engagés « à entreprendre et à poursuivre, sur une base bilatérale des négociations

1 Jean Dabin, *Théorie générale du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1944, pages 97-132, cité par Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités, Pluri-nationalité et apatridie*, 2000, Martinus NIJHOFF, page 466.

2 Voir la Résolution No. 234 adoptée à Banjul (Gambie) le 23 avril 2013.

3 Les affaires relatives à la nationalité incluent: Communication No.97/93, *Modise v. Botswana*; Communication No. 212/98, *Amnesty International v. Zambia*; Communication No.159/96, *Union Inter africaine des Droits de l'Homme and Others v. Angola*; Communications Nos. 27/89, 49/91 and 99/93, *Organisation Mondiale Contre la Torture and Others v. Rwanda*; Communication No.71/92, *Rencontre Africain pour la Défense des Droits de l'Homme v. Zambia*; Communication 211/98, *Legal Resources Foundation v. Zambia*; Communication 292/2004, *Institute for Human Rights and Development in Africa v. Angola*; Communication No. 249/02, *Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Sierra Leonean refugees in Guinea) v. Republic of Guinea*; and Communication No. 246/02, *Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) v. Côte d'Ivoire*.

4 Voir Communication No. 211/1998, *Legal Resources Foundation c. Zambie*.

5 Cadre de politique de migration pour l'Afrique, EX.CL/276 (IX), Conseil Exécutif de l'Union Africaine, Neuvième session ordinaire, 25-29 juin 2006, Banjul (Gambie), paragraphe 5.4.

6 Voir Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontière, Rapport de la Réunion : Prévenir les conflits, promouvoir l'intégration de la Réunion préparatoire d'experts sur le programme frontière de l'Union africaine, 4-5 juin 2007, Addis Abeba (Éthiopie), BP/EXP/RPT (II). C'est nous qui soulignons.

sur tous les problèmes relatifs à la délimitation et à la démarcation de leurs frontières, y compris ceux liés aux droits des populations affectées, pour leur trouver des solutions appropriées⁷ ».

De leur côté, les Institutions nationales africaines des droits de l'homme (ci-après les INDH), face au constat des « problèmes inextricables vécus par les réfugiés, les personnes déplacées internes et les apatrides en Afrique⁸ » avaient, lors de leur rencontre de Kigali (Rwanda) du mois de juin 2007, recommandé aux États du continent de « faire une évaluation, et au besoin une révision, des législations sur la nationalité afin de s'assurer qu'elles ne conduisent pas à des situations d'apatridie⁹ » et offert leurs services aux organisations internationales et régionales, y compris l'Union africaine pour les aider à « promouvoir et protéger les droits des personnes déplacées internes, des réfugiés et des apatrides¹⁰ ».

En octobre 2009, les États africains, lors de leur conclave sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées internes en Afrique, se sont engagés « à accorder la priorité au renforcement des capacités des institutions nationales, notamment celles qui s'occupent des réfugiés...pour qu'elles deviennent autonomes et pour donner aux africains la capacité de résoudre les problèmes de l'Afrique¹¹ » qui inclut la question de la naturalisation de ces derniers.

Un groupe d'organisations africaines et internationales¹² qui s'est d'abord réuni en 2007, a initié un débat public en 2010, lors de la 47^e session ordinaire de la Commission africaine, dont la finalité était d'affirmer le droit à la nationalité dans le système régional des droits de la personne.

La Commission africaine convia alors les initiateurs de ce débat à une réflexion plus approfondie sur la question lors de sa 9^e session extraordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 23 février au 3 mars 2011 qui permit aux commissaires d'entendre des témoignages d'experts sur les expériences africaines en matière de droit à la nationalité et d'appréhender la nationalité dans une perspective de droit international comparé¹³.

Parallèlement, en 2011, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après le Comité des droits de l'enfant), suite à l'examen de la première plainte qui lui a été soumise, a rendu une décision concernant la nationalité des enfants d'ascendance nubienne, nés au Kenya¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a considéré que le Kenya avait manqué à ses obligations au titre de l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, portant sur le droit des enfants à un nom, à l'enregistrement de leur naissance et à la nationalité¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant, lors de sa 20^e session ordinaire qui a eu lieu à Addis Abeba (Éthiopie) en novembre 2012, a organisé un débat¹⁶ général sur l'article 6. À l'issue de ce débat, il a pris la décision d'élaborer¹⁷ à l'intention des États parties une Observation générale qui préciserait, tenant compte des réalités du continent, le contenu de cet importante disposition de la Charte des droits de l'enfant en

7 Voir paragraphe 5(I) de la Déclaration sur le programme frontière de l'Union africaine et les modalités de sa mise en œuvre, Addis Abeba, 7 juin 2007 BP/MIN/Decl.(II), page 4.

8 Déclaration de Kigali issue de la 6^e Conférence des Institutions nationales africaines qui s'est tenue du 8 au 10 octobre 2007 à Kigali (Rwanda), Préambule 13^e considérant.

9 Déclaration de Kigali issue de la 6^e Conférence des Institutions nationales africaines qui s'est tenue du 8 au 10 octobre 2007 à Kigali (Rwanda), paragraphe (c).

10 Déclaration de Kigali issue de la 6^e Conférence des Institutions nationales africaines qui s'est tenue du 8 au 10 octobre 2007 à Kigali (Rwanda), paragraphe (c)4.

11 Voir le paragraphe 24 de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées internes en Afrique, 22 octobre 2009.

12 Il s'agit de l'Initiative sur le droit à la nationalité en Afrique (CRAI en anglais) créée par le Mouvement Panafricain, l'Initiative internationale pour les droits des réfugiés (IRRI) et Open Society Justice Initiative (OSJI).

13 Voir l'ordre du jour de la journée de discussion sur le droit à la nationalité (1^{er} mars 2011) organisée par la Commission africaine.

14 Décision No. 002/COM/002/09, Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique (IDHDA) et l'Initiative pour la Justice d'Open Society (OSJI) au nom des enfants d'ascendance nubienne contre la République du Kenya.

15 L'article 6 prévoit : « Nom et nationalité : (1) Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance (2) tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance (3) Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité (4) Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois ».

16 Il a porté sur les liens entre les droits prévus à l'article 6 et la jouissance des autres droits prévus par la Charte, des obligations des États parties en matière d'enregistrement des naissances et de les archiver, et de clarification entre les concepts de « droit d'acquérir une nationalité » et de « droit à la nationalité ».

17 L'article 42 de la Charte des droits de l'enfant lui fait obligation « de faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements » en même temps que « d'élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits de l'enfant en Afrique ».

apportant des éclaircissements sur les nouvelles formes d'enregistrement des naissances utilisant les technologies de l'information, en clarifiant le concept de « droit d'acquérir » la nationalité et surtout en sensibilisant les dirigeants africains sur la nécessité de donner à tous les enfants les chances d'obtenir un extrait de naissance qu'ils soient ressortissants ou non d'un État partie¹⁸ ».

En octobre 2012, la Commission de l'Union africaine organisa, à Nairobi (Kenya), un Colloque sur la « Citoyenneté en Afrique : prévenir l'apatridie et les conflits » au cours duquel d'importantes recommandations ont été adoptées y compris celle appelant les États africains à « développer un instrument juridique régional sur l'apatridie qui tienne compte des réalités africaines, telles que le nomadisme, les migrations historiques et la question des frontières¹⁹ ».

Toutes choses qui ont poussé ultérieurement à la Commission africaine à faire le constat que le droit à la nationalité, en tant que « droit humain fondamental²⁰ », n'est réellement pas protégé en Afrique, pour des raisons liées au refus ou à la privation arbitraire de la nationalité à des personnes fondée sur la race, l'ethnie, la langue, la religion, la discrimination fondée sur le sexe, le non-respect des règles relatives à la prévention des cas d'apatridie découlant de la succession d'États, et le non-enregistrement systématique des naissances dans nombre d'États africains.

L'existence d'un nombre important de cas d'apatridie sur le continent dont l'ampleur reste encore méconnue du fait de l'absence de statistiques fiables dans nombre d'États africains, nécessite la prise de mesures pour clarifier et renforcer le droit à la nationalité au sein du système régional des droits de la personne.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (dénommée ci-après la Charte africaine) autorise la Commission Africaine, chaque fois que de besoin, à « faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans les domaines des droits de l'homme et des peuples » et surtout à « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales²¹ ». C'est ainsi qu'en 2013, elle a décidé de prendre le problème à bras le corps et de confier à sa Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées la tâche de mener une étude approfondie sur le droit à la nationalité en Afrique.

En janvier 2014, le Comité des droits de l'enfant organisa à Nairobi (Kenya) une réunion de consultation technique sur le projet d'Observation générale préparé conformément à sa décision de novembre 2012 à laquelle la Commission africaine a été conviée. Et après deux jours de discussions intenses, le Comité accepta, dans un souci d'harmonisation de ses vues avec celles de la Commission africaine sur le contenu du droit à la nationalité et les obligations des États en la matière, d'attendre la finalisation de l'Étude de la Commission africaine sur le droit à la nationalité en Afrique pour adopter définitivement son projet d'observation générale.

1.2 Méthodologie

Consciente de ce que le succès d'une entreprise aussi complexe dépend très largement de l'implication effective de tous les acteurs intéressés par la question du droit à la nationalité, la Commission africaine s'est employée à obtenir de chacun d'eux la meilleure contribution possible afin d'avoir une information aussi complète que possible sur la question. Pour ce faire, elle a, au lendemain de l'adoption de la Résolution 234, convié ses principaux partenaires à une rencontre de concertation qui a eu lieu à Addis Abeba sous l'égide de la Commission de l'Union africaine et du Bureau de Représentation du Haut-Commissariat aux Réfugiés auprès de l'Union africaine au

18 Voir Rapport de la Vingtième session du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 12-16 novembre 2012, Addis Abeba (Éthiopie), CAEDBE/RPT (XX), page 13.

19 Voir Recommandation 8 du Colloque de l'Union africaine sur la citoyenneté en Afrique : Prévenir l'apatridie, prévenir les conflits, Nairobi (Kenya) 22-24 octobre 2012.

20 Art. 15, Déclaration universelle des droits de l'homme.

21 Art.45, Charte africaine.

cours de laquelle les modalités de réalisation de l'Étude sur le droit à la nationalité et surtout la contribution des différents acteurs ont été minutieusement examinées.

Un Groupe de travail sur l'apatridie et le droit à la nationalité (ci-après le GT) a été porté sur les fonts baptismaux pour faciliter la supervision de la réalisation de l'Étude, l'évaluation dudit travail par des experts du droit à la nationalité avant son examen par la Commission africaine et surtout assurer la mise en œuvre des recommandations qui seraient contenues dans le document par elle approuvé.

1.2.1 Recherche documentaire et collecte d'information

Pour l'essentiel, le travail du GT a consisté à appuyer la Rapporteuse spéciale dans son travail de recherche en lui facilitant :

- l'analyse de toute la littérature sur le droit à la nationalité en mettant l'accent sur l'histoire et le droit international et comparé du droit à la nationalité;
- l'examen des cadres constitutionnel et législatif en vigueur dans les États parties à la Charte africaine;
- l'inventaire, par le biais d'un questionnaire adressé aux États parties, aux institutions nationales des droits de l'homme affiliées et aux organisations de la société civile ayant un statut d'observateur auprès de la Commission africaine, des cas d'apatridie sur le continent;
- l'état des lieux continental en matière d'enregistrement des naissances et de naturalisation.

Une quinzaine d'États²², quelques institutions nationales des droits de l'homme²³ et des organisations de la société civile²⁴ ont ainsi fourni à la Commission africaine de précieuses informations sur le cadre juridique, les politiques et les pratiques en cours sur le continent en matière de lutte contre l'apatridie et de respect du droit à la nationalité.

1.2.2 Examen de l'Étude préliminaire

Lors de la 54^e session ordinaire de la Commission africaine, tenue en Gambie en octobre-novembre 2013, Madame la Rapporteuse spéciale a présenté, en séance privée, à ses pairs la première mouture de l'étude et recueilli leurs commentaires sur le cadre général de l'analyse des problèmes posés et la direction qu'elle entendait donner au travail qui a été demandé. Le document amendé a ensuite été soumis, en avril 2014, à Midrand (Afrique du sud) à des experts indépendants, des professionnels du droit, des chercheurs et des membres de la société civile afin de recueillir leurs commentaires et suggestions sur le contenu de l'Étude et les recommandations à présenter aux membres de la Commission africaine.

Le document ainsi enrichi a été finalement examiné et adopté par la Commission africaine lors de sa 55^e session ordinaire qui a eu lieu à Luanda (Angola), en avril-mai 2014. L'Étude est donc le fruit d'une collaboration féconde entre la Commission africaine, les États parties à la Charte africaine, l'Union africaine, le Comité des droits de l'enfant, le HCR et ses partenaires de la société civile. Les recommandations qu'elle contient visent à apporter des solutions juridiques et pratiques aux difficultés que rencontrent les millions d'Africains dans leur quête d'une vie meilleure dans leurs pays d'origine ou de résidence.

22 Il s'agit de l'Afrique du sud, de l'Algérie, du Bénin, des Comores, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de Maurice, de l'Ouganda, du Rwanda, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

23 Il s'agit des Commissions nationales des droits de l'homme des Comores, du Tchad et du Togo.

24 Il s'agit d'organisations des droits de l'homme de l'Afrique du sud, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie du Ghana, de la Guinée, du Kenya, de la Namibie, de l'Ouganda, du Soudan et de la Tanzanie.

1.3 Contexte historique

À la fin des années 90, les États africains, prenant conscience des changements fondamentaux qui sont intervenus dans les relations internationales²⁵, ont décidé de démocratiser leurs sociétés et d'y consolider les institutions démocratiques. Depuis, des efforts importants ont été accomplis sur le continent pour y faire respecter le droit, en général et garantir les droits de la personne, en particulier.

La création, en 2000, de l'Union africaine en remplacement de l'Organisation de l'Unité Africaine (dénommée ci-après l'OUA), participe de cet effort. La structure nouvelle entend être une Union formée d'« États démocratiques respectueux des droits humains et soucieux de construire des sociétés équilibrées d'où seraient bannis l'exclusion, le racisme et les discriminations²⁶ » et dont la philosophie repose sur l'idée que « l'homme –et plus d'un homme sur deux est une femme– (devrait), en toutes circonstances, être à la fois l'acteur et le bénéficiaire des transformations structurelles engendrées par le développement et le développement (devrait) lui permettre d'assumer son identité et sa condition au lieu d'avoir à les subir²⁷ ».

Et dès la mise en place de ses structures, l'Union africaine s'est employée à enrichir le droit régional africain des droits de la personne en y introduisant des normes nouvelles relatives aux personnes déplacées internes, à la démocratie, aux élections et à la gouvernance, à l'accès aux services publics essentiels, etc.

Paradoxalement, c'est au moment où la mise en œuvre de ces « valeurs partagées²⁸ » commençait à faire reculer les frontières de l'indifférence à la souffrance des victimes des violations des droits de l'homme, voire celles de l'impunité sur le continent que l'activisme de certains groupes de la société civile africaine a levé un coin du voile sur la situation lancinante de centaines de milliers, voire des millions, d'africains dont l'existence juridique est fragilisée par le fait qu'ils ne sont pas reconnus comme des ressortissants d'au moins un pays ou qu'ils sont simplement apatrides. L'absence de nationalité, et plus particulièrement de preuves de nationalité, a des conséquences graves pour les personnes concernées, car elle les prive :

- de l'accès aux services publics;
- de la possibilité de quitter, faute de documents de voyage, le pays ou d'y revenir;
- du droit de voter ou de briguer un mandat électif;
- de la possibilité de donner leur nationalité à leurs enfants et leur époux;
- de la possibilité de faire enregistrer leurs enfants à la naissance et de les inscrire à l'école ou à l'université, etc.

Les motifs pour lesquels des africains se retrouvent sans nationalité sont nombreux et très souvent liés à l'histoire coloniale de leurs États respectifs, au tracé des frontières étatiques et aux migrations de populations sur le continent, aux discriminations qui structurent les sociétés africaines, notamment celles fondées sur le sexe et l'origine ethnique, raciale ou religieuse, aux difficultés de déplacements que rencontrent les populations frontalières et nomades, etc. Il est aujourd'hui établi que le refus d'accorder ou le retrait de la nationalité à certaines communautés

25 Voir notamment la Déclaration de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, AGH/DECL.1(XXVI), paragraphes 8 à 10.

26 Voir *Afrique, Notre destin commun*, Document d'orientation de la Commission de l'Union africaine, mai 2004, page 24.

27 Voir *Afrique, Notre destin commun*, Document d'orientation de la Commission de l'Union africaine, mai 2004, page 25.

28 L'Union africaine définit ces valeurs partagées comme « les normes, les principes et les pratiques qui ont été élaborés ou acquis et qui servent de base pour des actions et des solutions collectives dans la recherche de solutions aux problèmes politiques, économiques et sociaux qui empêchent l'intégration et le développement de l'Afrique. Ces valeurs font partie intégrante des individus, de la société, de la région, du continent et du monde. Elles ne sont pas incompatibles et souvent se complètent et se renforcent dans la mesure où il existe des interactions entre les individus et les communautés. » Voir en ce sens Des valeurs partagées pour renforcer l'Unité et l'intégration, Document de travail de l'Union africaine, 2010, paragraphe 5.

ou des personnalités a été à l'origine des conflits qui ont, notamment en Côte d'Ivoire²⁹, en République démocratique du Congo, en Mauritanie, en Ouganda ou encore au Zimbabwe, provoqué les violations les plus graves des droits de la personne humaine que le continent a connues ces dix dernières années³⁰.

L'absence d'un cadre juridique approprié pour faire droit aux demandes légitimes des victimes et mettre un terme aux injustices explique la persistance du fléau dans nombre de régions du continent.

Bien que le droit à la nationalité ne figure pas dans la liste des droits protégés dans la Charte africaine³¹, les États africains y font allusion en adoptant des dispositions qui comparent les droits du « citoyen³² » à ceux de l'« étranger³³ » et évoquent les devoirs de l'individu « de servir sa communauté nationale³⁴ », de protéger « la sécurité de l'État dont il est le national³⁵ » ou encore de « renforcer la solidarité sociale et nationale³⁶ ». Le texte, de façon notable, interdit formellement l'expulsion collective d'étrangers, c'est-à-dire celle « qui vise des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux³⁷ ».

Mais la Commission africaine, lorsqu'elle a été saisie de problèmes liés au droit à la nationalité, a fait preuve d'inventivité en interprétant certaines dispositions de Charte africaine, telles que celles interdisant toute discrimination (article 2)³⁸, affirmant l'égalité des personnes devant la loi (article 3)³⁹, le respect de la dignité individuelle (article 5)⁴⁰, le droit à un procès équitable (article 7)⁴¹, la liberté de circulation des personnes (article 12)⁴², la participation à la gestion de

29 Dans l'ouvrage, *La nationalité en Afrique*, Éditions Karthala, avril 2009 de Bronwen Manby, un combattant des Forces Nouvelles, opposées au gouvernement central explique la guerre civile ivoirienne de la façon suivante : « il nous fallait une guerre, parce qu'il nous fallait nos cartes d'identité. Sans carte d'identité, vous n'êtes rien dans ce pays » (page 17).

30 Bronwen Manby, *La nationalité en Afrique*, Éditions Karthala, 2011.

31 L'article XXVIII de l'Avant-projet de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CAB/LEG/67/1) préparé par Feu le Juge Kéba M'Baye disposait que « toute personne a droit à la nationalité », que « toute personne a droit à la nationalité de l'État de son territoire de naissance s'il n'a pas droit à une autre nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité ».

32 Voir les alinéas 1 (droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques) et 2 (droit des citoyens d'accéder aux fonctions publiques) de l'article 13 de la Charte africaine.

33 Voir les alinéas 4 et 5 de l'article 12 de la Charte africaine.

34 Voir l'alinéa 2 de l'article 29 de la Charte africaine.

35 Voir l'alinéa 3 de l'article 29 de la Charte africaine.

36 Voir l'alinéa 4 de l'article 29 de la Charte africaine.

37 Voir l'alinéa 5 de l'article 12 de la Charte africaine.

38 Voir Communication No. 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme (RADDHO) contre Zambie*, Communication No. 211/98 *Legal Resources Foundation contre Zambie*, Communication No. 212 *Amnesty International (au nom de William Steven Banda et John Lyson Chinula) contre Zambie*, Communication No. 233/99 et 234 *INTERIGHTS (au nom du Mouvement Panafricain et de Citizen for Peace d'Érythrée) contre Éthiopie*, Communication No. 249/02 *Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique (au nom des réfugiés sierra léonais en Guinée) contre la République de Guinée* et Communication No. 262/02 *Mouvement ivoirien des droits de l'homme (MIDH) contre Côte d'Ivoire*.

39 Voir Communication No. 97/93 *John K. Modise contre Botswana*, Communication No. 233/99 et 234 *INTERIGHTS (au nom du Mouvement Panafricain et de Citizen for Peace d'Érythrée) contre Éthiopie*.

40 Voir Communication No. 97/93 *John K. Modise contre Botswana*, Communication No. 233/99 et 234 *INTERIGHTS (au nom du Mouvement Panafricain et de Citizen for Peace d'Érythrée) contre Éthiopie*, Communication No. 212 *Amnesty International (au nom de William Steven Banda et John Lyson Chinula) contre Zambie*.

41 Communication No. 159/96, *Union Inter-africaine des Droits de l'Homme, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'homme, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, Organisation Nationale des Droits de l'homme et Association Malienne des Droits de l'Homme contre Angola*, Voir Communication No. 97/93 *John K. Modise contre Botswana*, Communication No. 233/99 et 234 *INTERIGHTS (au nom du Mouvement Panafricain et de Citizen for Peace d'Érythrée) contre Éthiopie*, Communication No. 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme (RADDHO) contre Zambie*, Communication No. 211/98 *Legal Resources Foundation contre Zambie*, Communication No. 212 *Amnesty International (au nom de William Steven Banda et John Lyson Chinula) contre Zambie*, Communication No. 249/02 *Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique (au nom des réfugiés sierra léonais en Guinée) contre la République de Guinée* et Communication No. 262/02 *Mouvement ivoirien des droits de l'homme (MIDH) contre Côte d'Ivoire*.

42 Communication No. 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme (RADDHO) contre Zambie*, Communication No. 159/96, *Union Inter-africaine des Droits de l'Homme, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'homme, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, Organisation Nationale des Droits de l'homme et Association Malienne des Droits de l'Homme contre Angola*, Communication No. 233/99 et 234 *INTERIGHTS (au nom du Mouvement Panafricain et de Citizen for Peace d'Érythrée) contre Éthiopie*, Communication No. 249/02 *Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique (au nom des réfugiés sierra léonais en Guinée) contre la République de Guinée*.

chose publique (article 13)⁴³, le respect de la famille et la protection des droits des femmes et des enfants (article 18)⁴⁴, afin de rendre implicite le droit dans le traité continental.

La prise de conscience de cette lacune normative au niveau de la Charte africaine et de l'exemple de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, a certainement poussé les dirigeants africains à inclure, en 1999, le droit de l'enfant à la nationalité dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après la Charte des droits de l'enfant)⁴⁵ et à demander aux États africains de « veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois⁴⁶ ». Un premier pas était ainsi fait dans la volonté du continent d'accentuer le combat contre l'apatridie.

Cette première brèche ouvrira la voie à l'affirmation, en 2003, dans le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique⁴⁷, du droit de la femme d'acquérir une nationalité et, en cas de mariage, celle de son mari⁴⁸. Même si le texte reste silencieux sur d'autres aspects importants, comme le droit de l'épouse de transmettre sa nationalité à son époux et à ses enfants, il affirme toutefois que « la femme et l'homme ont les mêmes droits en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sauf s'il existe des dispositions contraires dans la législation nationale ou si cela est contraire aux exigences de la sécurité nationale⁴⁹ ».

Ces nouvelles dispositions n'ont, cependant, eu qu'un impact très limité sur le continent, du fait notamment de l'absence de réception systématique de ces traités dans l'ordre juridique interne des États parties et de leur invocation très exceptionnelle devant les juridictions nationales ou régionales par les individus dont les droits à la nationalité sont contestés ou déniés. Cela est d'autant plus inquiétant que la question du droit à la nationalité se complexifie de plus en plus, étant donné la persistance de problèmes de longue date tels que :

- la pratique du pastoralisme africain⁵⁰, qui a toujours transcendé les frontières étatiques mais doit désormais tenir compte des contraintes liées aux migrations, au terrorisme, aux crimes organisés, à l'insécurité et surtout au changement climatique⁵¹;
- l'existence des frontières héritées de la colonisation et leur modification suite aux décisions de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Cameroun-Nigeria, Burkina Faso-Niger, etc.) ainsi que la naissance de nouveaux États (Érythrée et Sud-Soudan) qui risquent de déteindre sur la nationalité de millions d'africains;
- la place de la Diaspora africaine, définie comme la sixième région du continent⁵², dans les États dont les législations sont silencieuses sur son statut national.

Le temps est donc venu de clarifier les termes du débat sur le droit à la nationalité en Afrique et

43 Communication No. 211/98 *Legal Resources Foundation contre Zambie*.

44 Communication No. 212 *Amnesty International (au nom de William Steven Banda et John Lyson Chinula) contre Zambie*, Communication No. 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme (RAADDHO) contre Zambie*, Communication No. 159/96, *Union Inter-africaine des Droits de l'Homme, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'homme, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, Organisation Nationale des Droits de l'homme et Association Malienne des Droits de l'Homme contre Angola*.

45 Voir paragraphe 3 de l'article 6 de la Charte des droits de l'enfant. Dans la Decision on the communication submitted by the Institute for Human Rights and Development in Africa and the *Open Society Justice Initiative (on behalf of children of Nubian descent in Kenya) contre The Government of Kenya* dans laquelle le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant note que « Article 6(3) does not explicitly read, unlike the right to a name in Article 6(1) that "every child has the right from his birth to acquire nationality." It only says that "every child has the right to acquire a nationality" » (paragraphe 42).

46 Voir le paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte des droits de l'enfant.

47 Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après le Protocole sur les droits des femmes).

48 Voir le paragraphe (g) de l'article 6 du Protocole sur les droits des femmes.

49 Voir le paragraphe (h) de l'article 6 du Protocole sur les droits des femmes.

50 Qui concernerait quelques 260 millions d'africains selon l'Union africaine (Voir Département d'Économie rurale et d'agriculture, *Cadre pour une politique du pastoralisme en Afrique : sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens d'existence et les droits des communautés pastorales*, Octobre 2010, page 19).

51 Voir sur ces questions, voir *Cadre pour une politique du pastoralisme en Afrique : sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens d'existence et les droits des communautés pastorales*, op. cit.

52 Voir Le Plan stratégique de la Commission de l'Union africaine, Volume 1 *Vision d'avenir et missions de l'Union africaine*, Mai 2004, p. 27.

de rechercher des solutions pérennes aux problèmes que les africains rencontrent en la matière, en procédant à une analyse aussi exhaustive que possible des législations africaines en la matière afin d'identifier les obstacles politiques, juridiques et même sociologiques devant être surmontés pour permettre aux millions d'africains d'éviter la pénible condition d'apatride.

L'identification des éléments constitutifs de la notion juridique de nationalité consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et renforcé par les récents développements du droit international, l'analyse minutieuse des législations nationales à la lumière des principes dégagés depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale par la doctrine internationale, la jurisprudence de la CIJ, une évaluation de la pratique des États et surtout la connaissance de l'histoire de la notion semblent être nécessaires pour mieux saisir la problématique de la nationalité en Afrique afin d'y apporter les solutions idoines.

2. Aux origines des lois africaines sur la nationalité

« En droit, dit-on, pour bien comprendre ce qui est, il faut assurément connaître ce qui a été⁵³ ». Rapportée à la notion de nationalité, cette vérité commande de revisiter ses origines, suivre son évolution depuis la date de son apparition en tant que notion juridique vers la fin du 18^e siècle⁵⁴, pour saisir sa signification réelle en Afrique et surtout mieux appréhender le contenu des législations nationales africaines en la matière.

Par sa racine étymologique, le terme « nationalité » dérive du mot « nation » et suggère que la nationalité est, avant tout, une notion politique traduisant l'appartenance d'une personne à une nation. Mais la nature ou le sens de ce lien de rattachement à l'État a évolué au cours de l'histoire et permis un élargissement du contenu de la notion qui signifie aussi un lien juridique de rattachement de la personne à la population d'un État qui intègre aussi une « dimension idéologique (solidarité effective d'intérêts, réciprocité de droits et de devoirs), affective (solidarité effective de sentiments) et culturelle (fait social de rattachement)⁵⁵ ».

La nationalité est aussi confondue avec la notion de citoyenneté⁵⁶ mais force est de reconnaître des nuances importantes dans la signification des termes en français, en anglais et dans les autres langues officielles du continent. Le terme « citoyenneté », notamment, a des connotations de participation et d'exercice des droits civils et politiques qui ne sont pas portées par le mot « nationalité⁵⁷ ». Toutefois, le droit international contemporain a recours aux deux expressions de manière interchangeable pour désigner le lien juridique entre un individu et un État.

À vrai dire, l'absence de travaux sur la problématique de la nationalité dans l'Afrique précoloniale est un véritable handicap dans la compréhension de la relation que les Africains avaient les structures étatiques d'alors. Cependant, les auteurs qui ont étudié les différentes formes d'États (le Clan ou Lignage, Royaume et Empire⁵⁸) qui ont existé à l'époque sur le continent et les types de solidarités que les communautés ont pu nouer entre elles⁵⁹ ont laissé entendre que la citoyenneté était vécue d'une manière totalement différente.

Selon le Professeur Joseph KI-ZERBO, expert reconnu en la matière et l'un des auteurs de l'Histoire générale de l'Afrique de l'UNESCO, les Africains, en l'absence d'un pouvoir étatique fortement centralisé, se réclamaient, à cette époque, de plusieurs types de citoyennetés ayant chacune « son cadre, son terroir, ses groupes de gestion et d'autogestion⁶⁰ ». L'exemple du Mandé est à son avis très illustratif de la spécificité de la citoyenneté sur le continent en ce sens que « tous ceux qui appartenaient au royaume du Mali, avaient une sorte de citoyenneté malienne. Quand les gens se déplaçaient, on les regardait comme des ressortissants du Mali, A partir du dernier village

53 Voir Charles Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France dans l'Ancien et le nouveau droit*, Paris, Joubert, 1844, pages 1-2.

54 Voir Michel Verwilghen, *Conflicts de nationalités, pluralité et apatridie, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1999, Tome 277, Martinus Nijhoff Publishers 2000, pages 48 et suivantes.

55 Voir M. Claude Goasguen, *Rapport d'information No 3605 sur le droit de la nationalité en France*, Assemblée nationale française, 29 juin 2011, page 142.

56 Voir Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2001 page 175 ou le terme citoyenneté est « synonyme de nationalité ».

57 Voir Pierre François Gonidec « La nationalité dans les États de la Communauté et dans les États marginaux », in *Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, Volume 7, 1961, pages 814-835.

58 Voir sur cette question, Djibril Tamsir Niane, « Introduction » dans *Histoire générale de l'Afrique, IV L'Afrique du XIIe au XVIe siècle*, UNESCO/NEA, 1985, page 33.

59 Voir sur cette question, Joseph Kizerbo, « La solidarité au sein du monde noir » in *Regards sur la société africaine*, Panafrika, Silex/Nouvelles du Sud, 2008, pages 153-168.

60 Sur cette question, voir Joseph Kizerbo, *À quand l'Afrique : entretien avec René Holenstein*, Éditions de l'Aube, 2003, page 79.

appartenant au Mali, on regardait ceux qui venaient d'ailleurs comme appartenant à d'autres entités. Les ressortissants du Mali étaient des Mandinka. Ce terme désignait à la fois celui qui venait du pays mandingue et le ressortissant de l'empire du Mali. Partout en Afrique, la référence à la grande famille, au village, au quartier, au canton compt(ait) beaucoup⁶¹. »

Il semble, en outre, que les peuples, malgré les frictions qui pouvaient exister entre eux, étaient le plus souvent « en état d'osmose, et d'échanges symbiotiques, aux niveaux des usages sociaux, des langues, des danses, des idéologies, des religions ». Cette solidarité inter-ethnique, dont la « parenté à plaisanterie » était l'une des formes les plus achevées, explique pourquoi l'étranger faisait toujours l'objet d'une protection particulière dans nombre d'États précoloniaux⁶².

La colonisation va, avec ses lois et ses pratiques, changer la donne et imposer une nouvelle philosophie de la nationalité dont les racines sont fondamentalement occidentales.

Dans les pays de Common Law, la nationalité, en tant que concept juridique s'est développée à partir de la notion d'allégeance, dont l'origine peut être tracée en Angleterre durant la période féodale⁶³. Il s'agit d'une obligation de fidélité et d'obéissance qu'un vassal a envers son suzerain en contrepartie de la protection que celui-ci lui apporte. Le Roi étant devenu le Seigneur féodal, l'ensemble de la population se trouvant dans le royaume, y compris les étrangers, se plaça donc placée sous sa protection et devint « sujet » de la Couronne (**British Subjects**). Personne ne pouvait échapper à cette allégeance qui était unique⁶⁴.

Mais pour que le système d'allégeance fonctionnât à perfection, il fallait qu'il soit réel, c'est à dire s'exerçât dans les limites du territoire du Royaume, personnel⁶⁵, en ce sens que l'allégeance était due à la personne du Roi et non à la Couronne, et perpétuel, parce que le lien ne pouvait être rompu ou suspendu.

C'est cette doctrine qui s'est, par la suite, répandue dans les territoires acquis à la faveur des conquêtes coloniales. Les individus nés dans ces territoires, appelés colonies de la Couronne britannique (« crown colonies »)⁶⁶ devenaient des sujets britanniques quel que soit le statut de leurs parents parce qu'il y'a une allégeance « naturelle » des sujets envers Sa Majesté en contrepartie de la protection qu'elle leur accorde. Cette règle fut maintenue pour les « colonies » qui sont devenues des « dominions » autonomes⁶⁷.

Cependant, la plupart des autres territoires britanniques d'Afrique, étaient des « protectorats », c'est-à-dire des territoires étrangers sous la protection de la Couronne Britannique. Il s'y appliquait le système dit de l' « indirect rule », on avait le statut de personne protégée par la Couronne britannique (« British protected person ») qui procurait à son titulaire des droits en Grande Bretagne mais qui étaient en deçà de ceux des Sujets britanniques.

Pendant cette période initiale, il y avait deux procédures par lesquelles un étranger, par naissance, pouvait devenir un Sujet britannique :

- la naturalisation, qui nécessitait une décision du Parlement et permettait à son titulaire de jouir de tous les droits sauf les droits politiques;
- la « denization », accordée par la Couronne, permettait de jouir de tous les droits des sujets britanniques, excepté les droits politiques.

61 Joseph Kizerbo, op cit. C'est nous qui soulignons.

62 Sur la protection de l'étranger, voir l'Énoncé 24 de la Charte de Kurukan Fuga selon lequel « au Mandé ne faites jamais du tort aux étrangers. » in Celhto, *La Charte de Kurukan Fuga, Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, L'Harmattan, 2008, page 51.

63 Voir Clive Parry, *British Nationality*, London, Stevens and Sons, 1951, page 7 cité par Michel Verwilghen, *Conflicts de nationalités, pluralité et apatridie*, op cit. page 50 : « For at Common Law, the basis of nationality was permanent allegiance to the Crown. »

64 *Fransman's British Nationality Law*, Third Edition, Bloomsbury Professional, 2011.

65 Ce principe souffrait de quelques exceptions qui concernaient les princes royaux nés en pays étrangers, les enfants nés à l'étranger de père militaires au service du Roi, les enfants nés dans les bateaux battant pavillon britannique et les enfants nés de sujets anglais ayant fui le pays durant une épidémie.

66 Qui comprenaient la plus grande partie du Kenya et de la Rhodésie du Sud, ainsi que la Gambie, Lagos, la Côte-de-l'Or et Freetown.

67 Seule l'Afrique du Sud était concernée en Afrique.

En 1870, une législation introduisit le concept de renonciation à la nationalité britannique et prévoyait, pour la première fois, la possibilité pour une britannique mariée à un étranger de perdre sa nationalité. Cependant, toutes les règles relatives à la nationalité relevaient plus de la Common Law et des principes de la Jurisprudence que d'une quelconque forme de législation.

En 1914, la British Nationality and Status of Aliens Act de 1914 confirme le principe de l'acquisition de la nationalité par :

- la naissance⁶⁸;
- la naturalisation;
- le mariage à un britannique.

La nationalité était symétriquement perdue, en cas de renonciation, d'acquisition d'une autre nationalité, de mariage, pour les femmes, à un étranger, ou de perte de la nationalité par l'un de ses parents.

En 1948, la première législation complète fut adoptée à la suite de la décision d'un des territoires, à savoir le Canada, d'avoir sa propre loi sur la nationalité. Désormais, le statut de « citoyen du Royaume-Uni et des colonies » remplaça le statut de Sujet britannique, et le droit de la nationalité fut, par la même occasion codifié d'une manière complète pour la première fois. Ainsi, on obtenait la nationalité britannique :

- à la naissance sur le territoire du Royaume-Uni ou d'un des colonies;
- par naturalisation;
- si on est né, à l'étranger, d'un père lui-même citoyen britannique;
- par le mariage.

L'une des conséquences de la Loi britannique sur la nationalité de 1948⁶⁹ est la création d'une sorte de citoyenneté commune, à savoir la citoyenneté du Commonwealth qui peut être considérée comme la somme de la citoyenneté britannique et de celles des anciennes colonies⁷⁰ de la Couronne dont « la principale utilité est de placer les nationaux des États membres résidant dans un pays quelconque du Commonwealth, dans une situation différente de celle des étrangers⁷¹ ».

Dans les pays de droit civil, notamment en France, la nationalité a aussi servi, sous la Monarchie absolue, à définir le rapport à la royauté et au Roi. Le Français devait, à cette époque, être régnicole, c'est-à-dire « être né et demeurer dans le royaume et reconnaître la souveraineté du Roi en se reconnaissant son sujet⁷² ».

À partir du XVII^e siècle, le lien de filiation permet l'attribution de façon autonome de la nationalité française à un individu, mais la naissance sur le sol de France reste le critère dominant d'attribution de la nationalité. Contrairement à l'enfant né sur le territoire du royaume de parents étrangers, un enfant de parents français né à l'étranger doit demander au Roi une lettre de naturalité pour confirmer sa nationalité lorsqu'il revient sur le territoire du Royaume.

La Révolution française de 1789 unifie les critères d'attribution de la nationalité, l'ouvre aux étrangers (juifs et gens de couleur) et aux esclaves et crée le concept du « citoyen ». Celui-ci va introduire une nouvelle conception de la nationalité en considérant comme citoyen, et donc national, toute personne qui accepte de se plier aux règles édictées par les lois du pays, la Constitution en tête. Sous ce registre, nationalité et citoyenneté se confondent.

68 Voir British Nationality and Status of Aliens Acts, 1914 to 1933, 4 and 5 Geo 5, c. 17. Part I(1)(a).

69 Notamment son article 1^{er} qui disposait que « toute personne qui, en vertu de la législation actuellement en vigueur dans un des pays énumérés dans l'alinéa suivant, est un citoyen de pays, sera, du fait de même de cette citoyenneté, sujet britannique ».

70 Ces derniers restent libres de déterminer dans quelle mesure les citoyens du Commonwealth jouiront des droits et privilèges reconnus à leurs propres ressortissants.

71 Voir Pierre François Gonidec, « Note sur la nationalité et les citoyennetés dans la Communauté » in *Annuaire Français de Droit International*, Volume 5, 1959, page 756.

72 Voir Patrick Weil, *Mission d'Étude des législations de la nationalité et de l'immigration : des conditions d'application du principe du droit du sol pour l'attribution de nationalité française*, La Documentation française, 1997, page 3.

Le Code Napoléon (Code civil français de 1803) va distinguer la citoyenneté de la qualité de français : « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. Tout français jouira des droits civils⁷³. » La filiation reste le principal moyen d'attribution de la nationalité.

La distinction entre nationalité et citoyenneté va trouver dans le droit colonial sa consécration car de 1865⁷⁴ jusqu'à 1946⁷⁵, les colonisés, à l'exception notable des Sénégalais des Quatre communes, seront traités comme des « sujets » privés de droits et libertés démocratiques élémentaires et soumis à des dispositions discriminatoires et répressives.

Les « indigènes » ont la nationalité mais n'ont pas la citoyenneté française, à moins de l'acquérir dans des conditions tout à fait exceptionnelles. Ils ne sont pas soumis au Code civil français mais au droit local (musulman ou coutumier). Ils n'ont pas de droits politiques mais peuvent être astreints à différentes obligations notamment l'obligation militaire⁷⁶.

La loi française du 26 juin 1889 introduit des innovations importantes :

- elle consacre la naissance sur le territoire français comme critère fondamental d'attribution de la nationalité française;
- l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né est français de naissance;
- l'individu né en France d'un parent étranger né hors de France, devient français, à la condition d'être domicilié en France à sa majorité⁷⁷.

À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, alors que tout donne à penser que le pays s'achemine vers la concrétisation de l'égalité des droits entre « indigènes » et « citoyens », la France persiste dans son particularisme juridique qui veut qu'elle soit « assimilatrice et tendue vers l'unité⁷⁸ » à cause notamment de la distinction entre Départements et Territoires d'outre-mer. Pendant que la Constitution de 1946 dispose que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens français⁷⁹ », le Code de la nationalité du 19 octobre 1945 est déclaré applicable aux seuls ressortissants des Départements d'outre-mer. Il a fallu un Décret du 24 février 1953 pour mettre un terme à cette anomalie et « faire du Code de 1945 la Charte de la nationalité française dans les Territoires d'outre-mer⁸⁰ ».

La Constitution française du 4 octobre 1958 va finalement regrouper les Départements et les Territoires d'outre-mer⁸¹ tels que définis par la Loi-cadre du 23 juin 1956 et ses textes d'application dans une « Communauté⁸² » où ils bénéficient d'une autonomie qui leur permet de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement et librement leurs propres affaires. L'article 77 de la Constitution prend soin de préciser qu'« il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté » qui n'est rien d'autre que la citoyenneté française et que « tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion ».

Mais cette citoyenneté de la Communauté sera vite abandonnée avec la décision des autorités françaises d'autoriser les territoires sous tutelle, placés sous leur juridiction par la Société des Nations et ensuite par les Nations Unies, à légiférer en matière de nationalité⁸³ avant leur accession

73 Voir Article 7 du Code Napoléon.

74 Date d'édiction du Sénatus-Consulte sur l'Algérie qui pose le principe de l'existence sur le territoire algérien de français et d'indigènes.

75 Création de l'Union française

76 Voir Christian Bruschi, La nationalité dans le droit colonial, *Cahiers d'analyse politique et juridique*, No. 18, 1987, page 29 et suivantes.

77 Voir Christian Bruschi, La citoyenneté et la nationalité dans l'histoire, *Écarts d'Identité*, No. 75, page 2 et suivantes.

78 Voir Pierre François Gonidec, « L'évolution de la notion de citoyenneté dans la Communauté des nations britanniques » in *La Revue juridique et politique de l'Union française*, Tome 1, 1947, LGDJ, page 391.

79 Article 80 de la Constitution de 1946. Les territoires d'outre-mer incluaient les territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale et de Madagascar, le Territoire de la Cote française des Somalis et des Comores.

80 Voir Pierre François Gonidec, « Note sur la nationalité et les citoyens de la Communauté » in *Annuaire Français de Droit International*, Volume 5, page 748.

81 À l'exception notable de du territoire de la Guinée devenu indépendant à l'issue du Référendum du 28 septembre 1958 sur la Constitution française de 1958.

82 Voir le Titre 12 de la Constitution de 1958 « De la Communauté ».

83 Ce fut le cas avec le Togo par l'Ordonnance du 30 décembre 1958 et le Cameroun par l'Ordonnance du 29 novembre 1959.

à la souveraineté internationale et la volonté des autres États membres de devenir des États souverains et donc capables de déterminer les conditions d'accèsion à leur nationalité.

Cet éclairage historique sur la notion de nationalité permet cerner les problèmes juridiques qui se poseront lorsque les États africains succèderont aux autorités coloniales dans la détermination du contenu des lois nationales sur la question.

3. Définition juridique de la nationalité

Il n'existe pas, à ce jour, de définition unanimement acceptée de la nationalité. On peut, néanmoins, à partir d'une analyse combinée de l'histoire de la notion, de la doctrine, des décisions judiciaires et des rares textes conventionnels adoptés sur la question, dégager quelques traits caractéristiques de la notion de nationalité.

La première évidence est que la notion de nationalité est consubstantielle à celle de l'État. L'existence d'une nationalité suppose l'existence d'un État souverain. Sur ce point, le droit international et la doctrine sont unanimes car l'un définit la nationalité comme le « lien juridique entre une personne et un État⁸⁴ » alors que l'autre l'analyse comme « une appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un État⁸⁵ », « un lien politique en vertu duquel un individu fait partie des éléments constitutifs d'un État » ou encore le « fundamental legal bond between an individual and a State giving rise to reciprocal rights and duties⁸⁶ ».

Quant à la jurisprudence internationale, elle définit la nationalité comme « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs » et comme « l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement, soit par la loi, soit par un acte d'autorité, est, en fait plus étroitement attaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État⁸⁷ ».

Même si cette définition prétorienne doit être contextualisée, notamment en raison de la question particulière qui avait été posée à la Cour par l'une des parties⁸⁸, il reste qu'en matière de nationalité la relation entre l'individu et l'État doit être effective : l'individu doit jouir de tous les droits et être tenu de respecter les obligations que la législation de l'État accorde ou impose aux citoyens⁸⁹. Tout comme l'État est tenu de créer les conditions de l'exercice libre de ces droits et surtout de lui garantir une totale protection car les effets juridiques indispensables à l'exercice de nationalité se déploient sur son territoire, comme le droit d'exercer une fonction publique ou encore d'accéder à l'éducation ou la santé.

On a même pu dire que la nationalité n'avait « d'intérêt juridique que par l'existence de différences entre le national et l'étranger⁹⁰ » et tiré de cette affirmation la distinction entre la nationalité d'origine qui aurait « une efficacité totale, en tant qu'elle n'est pas contredite par une autre nationalité » et la naturalisation qui peut faire l'objet de contestation pour fraude ou pour abus de droit et même être [...] exposée à l'extinction pour des causes diverses⁹¹ ».

Dans tous les cas, l'État est tenu de protéger ses nationaux de deux manières :

84 Voir l'article 2 de la Convention européenne sur la nationalité, Strasbourg, 6.XI.1997. Conseil de l'Europe, Série des traités européens No. 166.

85 Voir Henri Batiffol, *Traité élémentaire de Droit international privé*, 2^e Édition, No. 60.

86 Voir James Fox, *Dictionary of international and comparative law*, Oceana Publications, 1992, page 297.

87 Voir CIJ, Affaire Nottebohm (*Liechtenstein contre Guatemala*), arrêt du 6 avril 1955, page 20.

88 Le Guatemala demandait, en effet, à la Cour de préciser les conditions d'opposabilité internationale d'une naturalisation accordée par un État en application de sa propre législation.

89 Voir CIJ, Affaire Nottebohm (*Liechtenstein contre Guatemala*), arrêt du 6 avril 1955, page 20.

90 Voir Paul Lagarde « La nationalité » in Denis Alland et Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Presses Universitaires de France, Paris 2003, page 1052.

91 Voir F de Castro, « La nationalité, la double nationalité et la supra-nationalité » in *Recueil des Cours de l'Académie du droit international*, 1961, page 583.

- une aide et assistance apportées par les agents diplomatiques et consulaires aux nationaux dans l'exercice de leurs droits ou de leurs activités licites à l'étranger;
- l'introduction de recours pour réclamer à l'État, qui aurait manqué à ses obligations vis-à-vis de ces personnes, des dommages et intérêts, conformément au droit international⁹².

Dans les deux cas, l'État, en intervenant, « fait valoir son propre droit et non celui du national; il ne représente pas ce dernier⁹³ ».

Il existe également une vision plus large de la nationalité qui est celle des tenants d'une approche finaliste qui revendique la reconnaissance juridique de l'effectivité des liens sociaux entre un État et un individu qui peut même être un étranger. Selon cette approche, la nationalité n'est que l'expression juridique ou la traduction juridique d'un fait social⁹⁴.

En droit international, les arguments en faveur de la reconnaissance juridique des droits acquis sur la base d'un lien avec l'État ont été partiellement reconnus par le Comité des droits de l'homme (ci-après CDH) des Nations Unies, qui, examinant la question de la liberté de mouvement et du droit de la personne de retourner dans son propre pays, considère que « l'expression « son propre pays » n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite, mais s'applique, pour le moins, à toute personne qui, en raison des liens particuliers qu'elle entretient avec un pays donné ou des revendications qu'elle a à cet égard, ne peut pas être considérée dans ce même pays comme un simple étranger⁹⁵ ».

Ces contestations sur le contenu du droit à la nationalité, fondées sur les droits de la personne, ont été, par la suite, confirmées mais aussi modifiées par le droit international.

92 Voir CIJ, Affaire Amadou Sadio Diallo (*République de Guinée contre République démocratique du Congo*, arrêt du 19 juin 2012).

93 Jean Salmon, *La protection diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, page 105, No. 154.

94 Voir Professeur Basdevant dans la *Revue de Droit International Privé*, 1909, page 61.

95 Voir l'Observation générale No. 27, Liberté de circulation (art.12), U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999).

4. Les limites de la souveraineté étatique

Jusqu'au début du 20^e siècle, tout le monde s'accordait que la détermination des règles relatives à la nationalité relevait du domaine réservé de l'État et le droit international laissait à chaque ordre juridique étatique le soin de déterminer le régime juridique de la nationalité⁹⁶. Les lois nationales fixaient les critères d'attribution, de perte ou de recouvrement de la nationalité et déterminaient les preuves à apporter en cas de contestation de la nationalité ou encore celles relatives à son contentieux.

Ce pouvoir discrétionnaire de l'État dans la détermination des procédures et pratiques relatives à la nationalité a été réaffirmé par la CIJ dans l'affaire précitée *Nottebohm* lorsqu'elle affirme qu'« il appartient au Liechtenstein, comme tout État souverain, de régler par sa propre législation l'acquisition de sa nationalité ainsi que de conférer celle-ci par la naturalisation octroyée par ses propres organes conformément à cette législation [...] la nationalité rentre dans la compétence nationale de l'État⁹⁷ ».

On a, cependant, déduit de ce principe que, si un État ne pouvait pas intervenir dans les procédures de détermination des nationaux d'un autre État, sa législation sur la nationalité devait prendre en considération la législation des autres états, ne serait-ce que, par exemple, pour gérer les questions de double-nationalité et d'apatridie. Ce qui, en pratique, était déjà une première limitation à la compétence exclusive dans la détermination de la nationalité.

La Cour permanente de Justice Internationale (dénommée ci-après la CPJI) avait aussi, dans deux avis consultatifs⁹⁸ de 1923, posé le principe de l'exigence de la conformité des lois sur la nationalité aux traités en précisant que « si d'une manière générale, il est vrai qu'un État souverain ait le droit de déterminer quelles personnes sont considérées comme ses ressortissants, il n'est pas moins vrai que ce principe n'est applicable que sous réserve des engagements conventionnels (de cet État)⁹⁹ ».

La Convention de la Haye de 1930 reprendra cette condition à son compte en y ajoutant deux autres, à savoir la coutume internationale et les principes généraux de droit reconnus en matière de nationalité – très rares à cette époque¹⁰⁰.

Depuis, le droit international a évolué et consacré, en deux étapes, un droit individuel à une nationalité :

- la première phase, qui va de la fin de la 2^e guerre mondiale au début des années 70, peut être considérée comme celle du plaidoyer de l'Organisation des Nations Unies (ci-après l'ONU) en faveur d'un droit international à la nationalité et qui sera matérialisé par l'élaboration, sous son égide, d'un grand nombre de traités contenant des principes sur la nationalité;

96 Voir l'article premier de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, disposant qu'« il appartient à chaque État de déterminer, par sa législation quels sont ses nationaux ».

97 Voir CIJ, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein contre Guatemala)*, arrêt du 6 avril 1955, page 20.

98 Voir CPJI, Avis consultatif du 7 février 1923 concernant les Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (Zone française), Rec. Série B No. 4 et Avis consultatif du 15 septembre 1923 sur la question de l'Acquisition de la nationalité polonaise. Série B no. 7.

99 Voir CPJI, Avis consultatif du 15 septembre 1923 sur la question de l'Acquisition de la nationalité polonaise. Série B No. 7, page 16.

100 Voir l'article premier de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye, le 12 avril 1930.

- la seconde, sera celle du début de l'engagement des États à s'inscrire dans la dynamique onusienne et verra l'adoption d'un grand nombre de textes régionaux contraignants sur la nationalité.

4.1 Le role décisif de l'ONU

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, on considère comme une évidence le fait que la nationalité, en tant que droit fondamental de la personne humaine, est un élément important de la qualité de vie des populations sans lequel il est impossible :

- d'avoir le statut de résident permanent dans un pays et d'y retourner après un voyage;
- d'être protégé dans l'État et à l'étranger, mais aussi de l'État;
- de jouir de ses droits civils, politiques, sociaux et économiques, entre autres¹⁰¹.

En tant que « droit d'avoir des droits¹⁰² », le droit à la nationalité est donc considéré comme « un outil d'autonomisation et de protection et [...] un facteur clé du bien-être de l'individu¹⁰³ ». Et c'est pourquoi l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (dénommée ci-après l'AGNU), adopte, en décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme (dénommée ci-après la Déclaration universelle) dans laquelle elle proclame solennellement que « tout individu à droit une nationalité (et que) nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité¹⁰⁴ ».

Le texte fait du droit à la nationalité un droit inhérent à la personne humaine et proscriit l'idée d'une « allégeance » perpétuelle de la personne humaine à un État en lui offrant la possibilité de changer sa nationalité. Il limite aussi le pouvoir des États en matière de retrait de la nationalité puisque désormais, la procédure devant y aboutir de doit pas être « arbitraire », c'est-à-dire qui « ne peut être fondée sur aucun critère légal ou raisonnable et défie toute prévisibilité¹⁰⁵ ».

L'AGNU adoptera même, en novembre 1959, une Déclaration des droits de l'enfant dans laquelle, les États membres des Nations Unies s'accordent pour la première fois sur le principe que la nationalité d'origine est un droit de la personne humaine en proclamant que « l'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité¹⁰⁶ ».

Ces proclamations vont ouvrir la voie à l'adoption, sous l'égide des Nations Unies d'une série d'instruments juridiques, consacrant la nationalité, en tant qu'élément de l'identité individuelle, comme un droit fondamental de la personne que les États ont l'obligation de respecter et de promouvoir :

- la Convention relative au statut des apatrides (1954) qui engage les États parties à faciliter dans toute la mesure du possible l'assimilation et la naturalisation des apatrides¹⁰⁷;

101 Voir également le paragraphe 51 de la Recommandation générale No. 32 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GC/32) relative aux dimensions sexospécifiques de la femme réfugiée, demanderesse d'asile, de nationalité et en situation d'apatridie.

102 Hanna Arendt in *The origin of totalitarianism*, Andre Deutsch, 1986, citée par Constantin Sokoloff in « Denial of citizenship: a challenge to human security » rédigé pour le Comité consultatif pour la sécurité humaine (février 2005), page 5.

103 Constantin Sokoloff in « Denial of citizenship: a challenge to human security » rédigé pour le Comité consultatif pour la sécurité humaine (février 2005), page 5.

104 Voir article 15 de la Déclaration universelle. L'article 2 de la Déclaration précise que la jouissance et l'exercice de tous les droits et toutes les libertés qu'elle proclame se feront « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

105 Voir la définition du mot « arbitraire » dans le *Dictionnaire de droit international public*, sous la direction de Jean Salmon, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2001, page 78. Voir également le paragraphe 12 de l'Observation générale No. 35 du Comité des droits de l'homme (CDH) ou il est indiqué que « the notion of "arbitrariness" is not to be equated with "against the law", but must be interpreted more broadly to include elements of inappropriateness, injustice, lack of predictability, and due process of law ».

106 Voir Principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant, 20 novembre 1959.

107 Voir article 32 de la Convention relative au statut des apatrides

- la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957) selon laquelle « ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent, *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme¹⁰⁸ »;
- la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) qui prévoit des mesures à prendre par les États pour prévenir et réduire l'apatridie. Les États parties se sont engagés à accorder leur nationalité à tout individu né sur leur territoire « et qui autrement serait apatride¹⁰⁹ » et à ne pas priver un individu de leur nationalité si cela devait conduire à l'apatridie (sauf dans certaines circonstances exceptionnelles)¹¹⁰;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) qui fait obligation aux États parties d' « interdire et éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance...du droit à une nationalité¹¹¹ »;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) dont le paragraphe 3 de l'article 24 dispose que « l'enfant a le droit d'acquérir une nationalité »;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) dans lequel les États parties s'engagent à accorder « aux femmes les mêmes droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité », « en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants¹¹² » et à leur garantir que « ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari¹¹³ »;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) dans laquelle, les États parties reconnaissent que l'enfant doit être enregistré à sa naissance et a, dès celle-ci « le droit d'acquérir une nationalité » et s'engagent à « préserver son identité, y compris sa nationalité¹¹⁴ »;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) qui reconnaît le droit de tout enfant de travailleur migrant « à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité¹¹⁵ »; et
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) qui reconnaît le droit des personnes handicapées « à une nationalité¹¹⁶ », d'acquérir, de changer de nationalité, de ne pas en être privé arbitrairement ou en raison de leur handicap¹¹⁷.

108 Voir article 1^{er} de la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

109 Voir article 1^{er} de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

110 Voir le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

111 Voir le paragraphe (d)(ii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

112 Voir paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

113 Voir paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

114 Voir le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la Convention des droits de l'enfant.

115 Voir l'article 29 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants.

116 Voir le paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

117 Voir le paragraphe 1(b) de l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Même si peu de pays africains sont parties aux traités internationaux relatifs à l'apatridie¹¹⁸, la plupart d'entre eux sont parties d'autres instruments clés tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁹.

4.2 L'apport des autres systèmes régionaux

4.2.1 Amériques¹²⁰

Sur le continent américain, la Convention interaméricaine des droits de l'homme (1969) a repris les principes de la Déclaration universelle sur la nationalité¹²¹ et les a complétés par celui de la prohibition de l'apatridie¹²².

Avec un tel dispositif juridique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme pouvait affirmer que :

1. le droit à la nationalité fondamental de la personne humaine auquel les États ne peuvent pas déroger¹²³;
2. son importance est liée au fait que « it allows the individual to acquire and exercise rights and obligations inherent in membership in a political community. As such, nationality is a requirement for the exercise of specific rights »;
3. les États ont l'obligation de respecter et de s'assurer que le principe d'une protection égale et de non-discrimination est appliqué sans tenir compte du statut migratoire de la personne sur leur territoire ou de tout autre motif tels que la résidence irrégulière, la nationalité, la race et/ou le sexe¹²⁴;
4. l'évolution contemporaine indique que « le droit international impose certaines limites aux pouvoirs étendus dont jouissent les États en matière (de nationalité), et que la manière dont ces derniers règlent les questions liées à la nationalité ne peut, de nos jours, être considérée comme relevant de leur compétence exclusive; ces pouvoirs des États sont également circonscrits par l'obligation de celui-ci d'assurer pleinement la protection des droits de l'homme¹²⁵ »;
5. les États ont l'obligation de ne pas avoir des pratiques ou législations relatives à l'acquisition de la nationalité dont l'application pourrait augmenter le nombre

118 Seuls 18 États sont parties à la Convention de 1954 relative au statut d'apatride (Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Guinée, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Tchad, Tunisie, Zambie et Zimbabwe) et douze (12) à la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie (Bénin, Cote d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Libye, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Tchad et Tunisie).

119 La Somalie et la République arabe sahraouie démocratique (RASD) sont les seuls pays africains à ne pas être partie à la CDE, alors que les Comores, la RASD et Sao Tomé et Príncipe sont les seuls États à ne pas avoir accédé au PIDCP. La RASD, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud ne sont pas parties à la CEDF. En revanche, seuls les pays suivants ont accédé à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie : Bénin, Lesotho, Libéria, Libye, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Tchad et Tunisie. En outre, la Centrafrique, la République démocratique du Congo (RDC), la RASD, la Somalie, Sao Tome et Principe, le Sud-Soudan et la Tunisie ne sont pas parties à la Charte africaine sur les droits de l'enfant alors que l'Algérie, le Botswana, le Burundi, la Centrafrique, l'Égypte, l'Éthiopie, l'Érythrée, Madagascar, Maurice, le Niger, la RASD, la Sierra Leone, la Somalie, Sao Tome et Principe, le Soudan, le Sud-Soudan et la Tunisie n'ont pas ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes. Quant à la Tunisie, elle a formulé des réserves à la Convention sur la réduction de l'apatridie et à la CEDEF en déclarant pour le premier texte qu'elle ne se considèrerait pas liée par « les dispositions de l'article 11 relatif à la création d'un organisme chargé de soutenir les demandes présentées aux autorités compétentes pour l'obtention de la nationalité et de l'article 14 qui prévoit la compétence de la Cour internationale de justice pour statuer sur les différends relatifs à l'interprétation et l'application de la Convention » et en déclarant, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDEF qu'il ne devrait pas être en contradiction avec les dispositions du Chapitre 6 du Code tunisien de la nationalité.

120 La Commission africaine a une dette de gratitude envers la Commission interaméricaine des droits de l'homme en la personne de son Secrétaire général, M. Emilio Alvarez, pour les renseignements fournis concernant sa jurisprudence ainsi que d'autres textes juridiques du système régional liés au droit à la nationalité.

121 À savoir le droit de tout individu à la nationalité et le droit de l'individu de changer de nationalité et de ne pas en être arbitrairement privé.

122 Voir l'article 20 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

123 Voir Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIAH), Arrêt du 8 septembre 2005, *Affaire des filles Yean et Bosico c. République Dominicaine*, (Objections préliminaires, fonds, réparations et coûts), Série C No. 130 paragraphe 136.

124 Voir Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIAH), Arrêt du 8 septembre 2005, *Affaire des filles Yean et Bosico c. République Dominicaine*, (Objections préliminaires, fonds, réparations et coûts), Série C, No. 130, paragraphe 155.

125 Voir Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), Avis consultatif du 19 janvier 1984, *Propuesta de Modificacioa la Constitucion Política de Costa Rica Relacionada con la Naturalizacion*, OC-4/84, Série A, No. 4 citée par C.M.CERNA « La Cour interaméricaine des droits de l'homme – Les affaires récentes » in *Annuaire Français de Droit International*, 1987, page 354.

d'apatrides. La Cour précise même que « this condition arises from the lack of a nationality, when an individual doesn't qualify to receive this under the State's laws, owing to arbitrary deprivation of the granting of a nationality that, in actual fact, is not effective¹²⁶ ».

Ces interprétations de l'article 20 de la Convention Interaméricaine lui permirent alors de limiter fortement les compétences étatiques en matière de naturalisation¹²⁷ et de retrait de la nationalité¹²⁸ et surtout de redéfinir la nationalité comme « un attachement juridico-politique qui lie un individu et un État déterminé¹²⁹ », confirmant ainsi que la nationalité ne peut être examinée sous l'angle exclusif des intérêts de l'État car elle crée aussi des droits et offre une protection juridique à l'individu qui doivent être respectés par l'État.

4.2.2 Europe

L'adoption par le Conseil d'Europe¹³⁰ d'un traité entièrement dédié au droit à la nationalité, la Convention européenne sur la nationalité (1990) fait de ce continent un modèle en la matière. Le texte pose les principes essentiels suivants :

- le droit individuel à la nationalité;
- la prohibition de l'apatridie;
- l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité;
- l'absence d'effet « de plein droit » du mariage d'une personne sur la nationalité de son conjoint.

En 2006, les États membres ont adopté le premier instrument international ayant force d'obligation en matière de nationalité en relation avec la succession d'États, qui stipule, entre autres, que « Tout individu qui, au moment de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'États a droit à la nationalité de l'un des États concernés » et que les États prendront « toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui, au moment de la succession d'États, ont la nationalité de l'État prédécesseur ne deviennent apatrides par suite de la succession¹³¹ ».

Deux ans plus tard, les États membres de l'Union européenne (UE) vont introduire dans le Traité de Maastricht¹³² la notion de citoyenneté dans l'Union européenne¹³³. Alors que la reconnaissance et l'octroi de la nationalité demeurent la prérogative des États membres, certains droits politiques communs sont également renforcés dans les pays de l'UE¹³⁴.

La citoyenneté dans l'UE est attribuée à « toute personne ayant la nationalité d'un État membre [qui] s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas¹³⁵ ». De cette citoyenneté¹³⁶ découlent un certain nombre de droits, notamment :

126 Voir Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIAH), Arrêt du 8 septembre 2005, *Affaire des filles Yean et Bosico c. République Dominicaine*, (Objections préliminaires, fonds, réparations et coûts), Série C, No. 130, paragraphe 142.

127 Voir CIADH, Avis consultatif du 19 janvier 1984, *Propuesta de Modificacioa la Constitucion Política de Costa Rica Relacionada con la Naturalizacion*, OC-4/84, Série A, No. 4.

128 Voir CIADH, Arrêt du 6 février 2001, *Ivcher Bronstein c. Pérou*, arrêt sur le fond, Série C, No. 74, paragraphe 95.

129 Voir CIADH, Arrêt du 30 mai 1999, *Castillo Petruzzi c. Pérou*, arrêt sur le fond, Série C, No. 52, paragraphe 99. C'est nous qui soulignons.

130 Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale de 47 États membres (il ne doit pas être confondu avec les institutions de l'Union européenne).

131 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, 2006, articles 2 et 3.

132 Le Traité sur l'Union européenne daté du 7 février 1992.

133 Article 8 du Traité sur l'Union européenne.

134 Article 8B du Traité sur l'Union européenne.

135 Voir l'article 9 du Traité sur l'Union européenne.

136 Pour une analyse globale de la citoyenneté dans l'Union européenne, lire Éliisa Perez Vera, *Citoyenneté de l'Union européenne, nationalité et conditions des étrangers*, *Recueil des Cours de l'Académie du droit international de la Haye*, 1996.

- le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres¹³⁷;
- le droit de vote et d'éligibilité dans les élections municipales de l'État de résidence¹³⁸;
- le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen¹³⁹;
- le droit de pétition devant le Parlement européen¹⁴⁰;
- le droit de recours au Médiateur européen¹⁴¹;
- le droit d'être protégé diplomatiquement par tous les États membres de l'Union européenne en dehors du territoire communautaire¹⁴².

Les citoyens de l'UE ont aussi la possibilité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne chaque fois qu'ils estimeront que leurs droits ne sont respectés par les États membres ou les institutions de la Communauté¹⁴³.

Par la variété des droits qu'elle promeut, la citoyenneté européenne a surtout graduellement modifié les perceptions que les européens ont d'eux-mêmes et de leur projet d'intégration « en forçant à réinterpréter l'idée de la communauté au regard des principes d'ouverture et d'égalité de traitement dont le droit européen est porteur¹⁴⁴ ».

4.2.3 États arabes

En 2008, les pays arabes ont révisé la Charte arabe des droits de l'homme de 1994 pour y inclure le droit de toute personne à une nationalité et à ne pas en être arbitrairement déchu et l'obligation des États parties d'adopter des législations relatives à la nationalité et permettant aux enfants d'acquérir la nationalité de leur mère et de changer de nationalité¹⁴⁵.

On peut, enfin, rappeler que tous ces textes mentionnés consacrent le principe de la non-discrimination qui exige des États parties le respect du droit à la nationalité et la garantie de sa jouissance à tous sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation¹⁴⁶.

Bref, la communauté internationale a déployé beaucoup d'efforts pour mettre un terme à l'indigence normative en la matière et la nationalité, malgré les progrès qui restent encore à accomplir pour faire face efficacement à l'apatridie sur la planète, est maintenant une donnée juridique quasi-universelle.

Il reste qu'en Afrique, comme l'examen minutieux des lois et des pratiques nationales va le prouver, le chemin est encore long pour « arrimer » le continent au concert des Nations reconnaissant l'existence d'un droit universel à la nationalité.

137 Voir le paragraphe 2(a) de l'article 20 et le paragraphe 1^{er} de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité de Lisbonne).

138 Voir le paragraphe 2(b) de l'article 20 et l'article 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité de Lisbonne).

139 Voir l'article 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité de Lisbonne).

140 Voir les articles 24 et 227 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité de Lisbonne).

141 Voir les articles 24 et 228 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité de Lisbonne).

142 Voir le paragraphe 2(c) de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité de Lisbonne).

143 Voir par exemple l'arrêt de la Cour de justice (Grande chambre) du 2 mars 2010, Janko Rottmann contre Freistaat Bayern dans lequel elle relève que « le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres » (paragraphe 43) et que lorsque le retrait de la naturalisation a pour conséquence que la personne concernée perde, outre la nationalité de l'État membre de la naturalisation, la citoyenneté de l'Union, « il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la décision de retrait en cause au principal respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée au regard du droit de l'Union, outre, le cas échéant l'examen de la proportionnalité de cette décision au regard du droit national » (paragraphe 55).

144 Voir Paul Magnette, *Le régime politique de l'Union européenne*, 2e édition revue et augmentée, Les presses de Science-Po, page 279.

145 Voir l'article 29 de la Charte arabe des droits de l'homme adopté en mai 2004 et entré en vigueur le 15 mars 2010. L'Algérie et la Libye sont parties à ce traité.

146 Voir notamment l'article 2 de la DUDH, l'article 2 du PIDCP, l'article 5 de la CEDR, de la 'article 2 de la CDE, etc.

5. La nationalité et les pratiques des États africains

5.1 La transition vers l'indépendance

Tous les États parties à la Charte africaine ont été créés à partir d'anciens territoires coloniaux ou ont vu fixer leurs frontières par les autorités coloniales riveraines et ont donc fait face à des difficultés pour l'identification de son patrimoine humain national. Pour ces pays, qui venaient d'accéder à souveraineté internationale, la nationalité au moment de l'indépendance était compliquée par la nationalité coloniale commune partagée par les résidents de pays devenus désormais des États distincts et par « l'absence d'une nationalité propre préalable à l'annexion coloniale¹⁴⁷ ». Chaque État a été obligé, à son accession à la souveraineté internationale, de promulguer des lois nationales lui permettant de clarifier et de déterminer les règles en la matière.

Ces règles étaient vitales en raison de la migration à grande échelle qui avait eu lieu au cours de la période coloniale. En effet, la population des anciennes colonies, et notamment les anciens centres administratifs ou économiques régionaux, était désormais très mixte, comprenant des « autochtones » de la place et des migrants venus de pays devenus des États distincts, ainsi que des ressortissants de la métropole et des personnes qui, bien que rattachées au territoire, possédaient une nationalité distincte de celle du colonisateur. En pratique, les règles de la transition à l'indépendance accordaient, de plein droit, la nationalité à certaines personnes et un droit d'option à d'autres, tout en omettant complètement d'établir le droit à la nationalité pour certaines catégories de personnes.

Alors que le Royaume-Uni et ses anciennes colonies s'étaient entendus sur des règles plus ou moins uniformes dans les Constitutions négociées à « Lancaster House », la France, la Belgique et, dans une moindre mesure, le Portugal, avaient pris le parti de ne pas signer aucun traité bilatéral en matière de nationalité avec les dirigeants de leurs anciennes possessions coloniales, et donc, d'ignorer complètement les problèmes créés par les contradictions des lois sur la nationalité qui naîtraient de ces successions d'États.

Dans les anciens protectorats britanniques et dans les colonies non encore autonomes (Afrique du Sud, Rhodésie), les dispositions typiques des constitutions de l'indépendance prévoient que tous ceux nés sur le territoire dont au moins un des parents y est également né obtiennent automatiquement la nationalité du nouvel État, de plein droit. Les personnes nées en dehors du territoire dont le père a obtenu la nationalité au titre de cette règle se voient également accorder la nationalité. Enfin, les personnes nées sur le territoire sans qu'aucun de leurs parents y soient nés mais qui y ont leur résidence habituelle peuvent obtenir la nationalité par voie d'une procédure non-discrétionnaire : l'enregistrement.

Toutefois, dans les pays francophones, il y avait un temps de latence (parfois important) entre la fin de la souveraineté française (et de la nationalité française des résidents de ces territoires) et l'adoption de nouveaux codes sur la nationalité¹⁴⁸. Cette lacune a même rendu difficile l'exercice d'élaboration des nouvelles nationalités et explique pourquoi nombre d'États ont mis du temps

147 Voir Jean de Burtet, *La nationalité des personnes physiques et la colonisation : essai de contribution à la théorie de la succession d'États*, Bruxelles, Éditions Émile Bruylant, 1975, page 168.

148 Voir Stanislas Meloné, « La nationalité des personnes physiques » in *Encyclopédie juridique africaine*, Tome VI Droits des personnes et de la famille, Chapitre VI, Nouvelles Éditions Africaines, 1982, page 86.

pour mettre en place leurs premières législations¹⁴⁹ sur la nationalité.

S'ils étaient fondés sur des concepts juridiques courants empruntés aux anciennes puissances colonisatrices, les critères pour l'obtention de la nationalité des pays francophones au moment de l'indépendance pouvaient ainsi varier d'un pays à l'autre comme le montrent les deux exemples suivants :

- La loi sénégalaise du 21 février 1961 attribue la nationalité sénégalaise à titre originaire à « tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré (père ou mère) qui y est lui-même né », que cette naissance ait eu lieu avant ou après l'indépendance¹⁵⁰. Et, en raison de l'insuffisance ou de l'absence de l'état-civil, l'individu qui a sa résidence habituelle au Sénégal et qui s'est, de tout temps, comporté comme un sénégalais (possession d'état de sénégalais) est censé remplir les deux conditions posées à l'article 1^{er} de la loi. Par ailleurs, le code prévoit un droit provisoire d'opter pour la nationalité sénégalaise pour les originaires de l'un des États issus des anciens groupes de l'Afrique occidentale française (AOF) ou de l'Afrique équatoriale française (AEF), du Togo, du Cameroun et de Madagascar ainsi qu'aux originaires d'un territoire limitrophe du Sénégal.
- Au Tchad, la nationalité d'origine est attribuée aux individus des deux sexes, à leurs conjoints et leurs enfants légitimes, naturels et adoptifs qui sont nés avant le 11 août 1960 d'un parent de souche tchadienne ayant renoncé à toute autre nationalité ou avoir été assimilé à une communauté vivant habituellement au Tchad. Les élus d'origine africaine investis de leur mandat au titre de la République du Tchad et les personnes pouvant justifier de la possession d'état de national tchadien bénéficient aussi de la nationalité d'origine du pays¹⁵¹.

Dans les anciennes colonies belges, portugais ou espagnols, et dans les territoires d'Afrique du Nord ayant appartenu à l'Empire ottoman, il y avait des règles différentes, mais les complications étaient souvent comparables.

5.2 La détermination de la nationalité des personnes nées après l'indépendance

Les sources des normes nationales actuelles sur la nationalité sont nombreuses. Suivant les traditions juridiques des États, elles sont contenues dans les constitutions, des lois spéciales sur la nationalité, celles relatives à l'état civil et aux droits de l'enfant. Cette multiplicité des sources est une indication de la sensibilité de la problématique de la nationalité et explique les contradictions souvent observées dans les textes relatifs à la nationalité ou l'application sélective des normes notée dans certains États.

Les législations nationales combinent, en général, les grands principes juridiques dégagés par les législations coloniales sur la nationalité¹⁵² avec les nouvelles règles que les États ont édictées pour prendre en compte les réalités qui étaient les leurs au lendemain de leur accession à la souveraineté internationale. Elles reprennent, pour l'essentiel, quatre principaux critères utilisés traditionnellement en droit pour attribuer la nationalité, à savoir :

149 Par exemple, le Burundi qui est devenu un État indépendant en 1962, a édicté sa première loi sur la nationalité le 10 août 1971 (Décret-Loi No. 1-93 du 10 août 1971); le Dahomey (qui deviendra le Bénin) a accédé à la souveraineté internationale en 1960 mais a attendu le 23 juin 1965 pour adopter la Loi No. 65-17 sur la nationalité et la Guinée, qui est devenue indépendante le 2 octobre 1958, n'a eu son Code de la nationalité que le 1^{er} mars 1960 (Ordonnance du 1^{er} mars 1960). Voir sur ces questions, Alexandre Zatzépine, *Le droit de la nationalité des Républiques francophones d'Afrique et de Madagascar*, Paris, LGDJ, 1963 et Roger Decottignies et Marc de Biéville, *Les nationalités africaines*, Paris, Éditions A. Pedone, 1963.

150 Voir article 1^{er} de la Loi No. 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

151 Voir article 4 de la Loi No. 31-60 du 27 février 1960 portant Code de la nationalité tchadienne.

152 Voir Paul Lagarde, « Nationalité », in *Le Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Laand et Stéphane Rials, PUF, 2003 page 1055.

1. le lieu de naissance, c'est-à-dire le fait d'être né sur le territoire sur lequel s'exerce la souveraineté de l'État. Cette nationalité est aussi appelée *Jus soli*; le droit du sol;
2. le lien de filiation, à savoir le fait d'obtenir la nationalité d'un de ses parents. Cette nationalité est appelée *Jus sanguinis*, le droit du sang;
3. la situation matrimoniale, c'est-à-dire le fait d'avoir la nationalité d'un pays après s'y être marié(e) à un(e) ressortissant(e) de la nationalité de l'État concerné;
4. la résidence, c'est-à-dire lorsque la nationalité est obtenue sur la base d'un séjour plus ou moins long sur le territoire de l'État.

En matière d'acquisition de la nationalité, il y a une distinction à faire entre la nationalité acquise à la naissance de droit, que ce soit en fonction du lieu de naissance ou sur la base de la nationalité des parents, couramment appelée la nationalité d'origine, et la nationalité acquise en tant qu'adulte, de façon volontaire, par exemple suite à un mariage, ou par le biais d'une procédure discrétionnaire, désignée par le terme de naturalisation. La distinction entre ces deux formes de nationalité est très importante sur le continent parce qu'elle implique un régime juridique différent entre citoyens d'un même pays dans l'exercice de leurs droits. Comme on le verra, nombre d'États prévoient des restrictions dans l'exercice des droits politiques par les personnes naturalisées dont la nationalité peut être plus facilement retirée.

5.3 La reconnaissance du droit à la nationalité¹⁵³

Seules les constitutions angolaise¹⁵⁴, sud-africaine¹⁵⁵, éthiopienne¹⁵⁶, rwandaise¹⁵⁷, malawite¹⁵⁸ et bissau-guinéenne¹⁵⁹ prévoient expressément le droit à la nationalité soit pour « tous », soit pour tous les enfants. Toutefois, ce droit n'est pas toujours pris en compte dans les codes de la nationalité. Par exemple, la législation éthiopienne sur la nationalité est silencieuse sur les modalités d'acquisition de la nationalité éthiopienne par un enfant apatride et n'accorde aucun droit sur la base de la naissance sur le territoire.

5.3.1 Les lois spécifiques aux enfants

Dans certains pays, d'autres lois prévoient le droit à la nationalité de l'enfant. Parmi celles-ci, on peut citer, entre autres :

- la Loi kenyane (Kenyan Children's Act) est explicite sur le droit de l'enfant « à un nom et à une nationalité¹⁶⁰ »;
- le Code tunisien de la protection de l'enfant évoque le droit de l'enfant « à une identité dès sa naissance (qui est constituée par...) la nationalité¹⁶¹ »;
- la Loi sierra léonaise qui dispose que « nul ne privera l'enfant du droit [...] d'acquérir une nationalité ou, dans la mesure du possible, du droit de connaître ses parents naturels et sa famille étendue »;

153 La plupart des informations utilisées dans les sections suivantes sont tirées de l'étude de Bronwen Manby, *Les lois sur la nationalité en Afrique*, Open Society Foundations, 2^e édition, 2010.

154 La Constitution angolaise de 2010, Article 32.

155 Paragraphe 1(a) de l'article 28 de la Constitution sud-africaine de 1996.

156 Article 36 de la Constitution de République fédérale démocratique d'Éthiopie.

157 Article 7 de la Constitution de la République du Rwanda.

158 Paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution du Malawi.

159 Article 44 de la Constitution de Guinée Bissau 1984, suite à la révision de 1996.

160 Article 11 de la Loi kenyane No. 8 de 2001 sur l'enfance.

161 Article 5 de la Loi No. 95-92 du 9 novembre 1995 relative à la publication du Code de protection de l'enfant.

- le Tanzania Law of the Child Act (2009) dispose que l'enfant a droit à un nom et une nationalité et « qu'une personne ne doit pas priver un enfant du droit à un nom et une nationalité ¹⁶² »;
- la Botswana Children's Act (2009) qui dispose qu'« un enfant a droit à la nationalité à sa naissance¹⁶³ ».

5.3.2 Lois sur la nationalité

Nombre de lois sur la nationalité appliquent le principe de la protection des enfants contre l'apatridie de façon partielle en ne prévoyant la nationalité que pour les enfants nés dans le pays et dont les parents sont inconnus¹⁶⁴ ou dont les parents sont apatrides, omettant ceux qui n'y seraient pas nés et qui, autrement, seraient apatrides, parce que leurs parents ne peuvent pas leur transmettre leur nationalité. Seule une douzaine de pays prévoient spécifiquement des législations sur ces questions.¹⁶⁵

En effet, comme les sections suivantes le démontrent, plus de la moitié des États parties à la Charte africaine ne garantissent pas à l'enfant né sur leur territoire d'échapper à l'apatridie. Au-delà de la faiblesse des droits basés sur la naissance dans le pays, le risque d'apatridie est exacerbé par la discrimination fondée sur la race, la religion, l'ethnie, le genre ou la naissance dans ou hors des liens du mariage.

Enfin, dans un nombre étonnamment grand de pays, la loi sur la nationalité est en contradiction, au moins en partie, avec d'autres lois du pays, voire sa constitution, ce qui rend la situation très difficile à interpréter. Il s'agit notamment du Burundi, des Comores, de la République du Congo, de la Gambie, du Liberia, du Malawi, de Sao Tomé et Príncipe, de la Somalie, du Soudan, du Swaziland, du Togo, de la Zambie et du Zimbabwe.

5.4 La nationalité d'origine

On entend, en droit, par nationalité d'origine, la nationalité qui est conférée à une personne au moment de sa naissance. Le choix des critères pour déterminer la nationalité d'origine est très important parce qu'ils permettent d'éviter ou, au contraire, de créer l'apatridie. En général, lesdites législations privilégient soit le lieu de naissance ou la filiation, soit (le plus souvent) combinent les deux critères avec un dosage qui tient, parfois, compte de l'héritage colonial. En effet, le recours au critère de jus soli comme critère principal était lié à la difficulté des pays fraîchement indépendants de recourir au lien de filiation dans la détermination de la nationalité car « pour utiliser la nationalité des parents, il fa(l lait) déjà connaître cette nationalité¹⁶⁶ ». Or, dans bien des cas, la nationalité d'origine des parents était la nationalité du colon.

À cet égard, toutes les lois étudiées prévoient l'attribution de la nationalité d'origine à un enfant né dans ou en dehors du pays si l'un de ses parents, et dans certains cas, un grand parent, est un national de ce pays. Un grand nombre d'entre elles, mais pas toutes, prévoient également des critères fondés sur la naissance dans le pays sous différentes circonstances.

162 Article 6 de la Law of the Child Act No. 21 of 2009.

163 Article 12 de la Botswana Children's Act No. 2 de 2009.

164 Algérie, Burundi, Cote d'Ivoire, Djibouti. Égypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Liberia, Madagascar, Maurice, Somalie, Soudan et Royaume de Swaziland.

165 Afrique du sud, Angola, Burkina Faso, Cap-Vert, République démocratique du Congo (RDC), Guinée-Bissau, Lesotho, Malawi, Namibie, Sao Tomé et Príncipe, Sierra Leone et Tchad.

166 Voir Pierre François Gonidec, « la nationalité dans les États de la Communauté et dans les États marginaux » in *Annuaire Français de Droit International*, Volume 7, 1961, page 820.

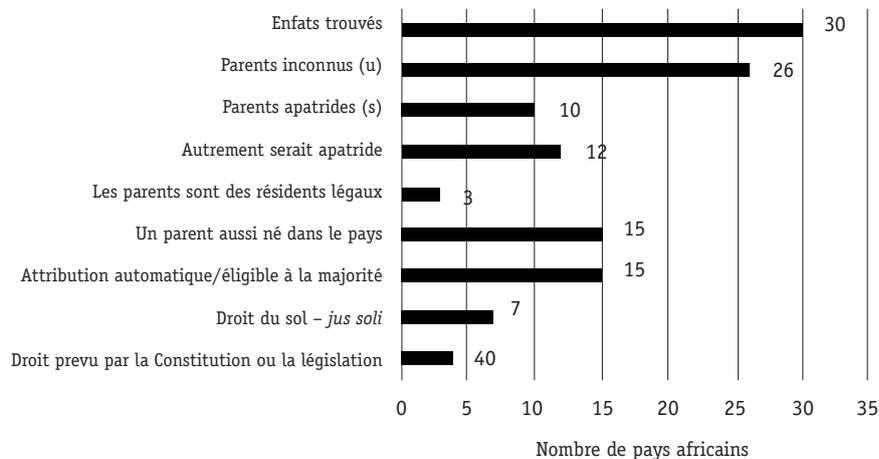
5.4.1 La nationalité fondée sur le lieu de la naissance

Il y a plusieurs variations dans l'application du *jus soli* :

Quatre (4) pays attribuent la nationalité à tout enfant né sur le territoire, à l'exclusion des enfants des diplomates et de certaines catégories de personnes : il s'agit du Lesotho, du Mozambique, de la Tanzanie et du Tchad.

- Trois (3) pays attribuent la nationalité aux enfants nés sur leur territoire s'ils appartiennent à une ethnie spécifiée : il s'agit du Liberia, de la Somalie, et de l'Ouganda.
- Quinze (15) pays accordent la nationalité d'origine à un enfant né dans le pays de parents étrangers à sa majorité et à l'issue d'une période de résidence (soit automatiquement, soit sur application) : Ce sont l'Afrique du sud, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, le Congo, la Guinée Équatoriale, le Gabon, la Guinée, le Mali, le Mozambique, le Rwanda, la RDC et le Togo.
- Douze (12) pays prévoient la nationalité à l'enfant né dans le pays d'un parent né aussi dans le pays. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée, du Mozambique, du Niger, du Sénégal, du Sud-Soudan, du Togo (les deux parents devant être nés au Togo) et de la Tunisie. On peut ajouter à cette liste l'Algérie, le Mali et la Sierra Leone, quoique des dispositions discriminatoires s'appliquent dans ce pays, ayant pour effet de limiter l'accès sur la base de la race ou de la religion.
- Trois (3) pays donnent la nationalité dès la naissance à l'enfant né dans le pays et dont les parents sont des résidents légaux et habituels : c'est le Cap-Vert, la Namibie et Sao Tomé et Príncipe.
- Les douze (12) pays suivants accordent à l'enfant né sur leur territoire la nationalité d'origine sans laquelle ils seraient apatrides : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Malawi, la Namibie, Sao Tomé et Príncipe, le Tchad et le Togo; et sont ajoutés onze (11) qui donnent la nationalité d'origine à des enfants nés sur leur territoire de parents apatrides : Angola, Bénin, Cap Vert, RDC, Gabon, Guinée Bissau, Mozambique, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Tunisie.
- Vingt-sept (27) pays prévoient dans leur législation de donner la nationalité d'origine à des enfants nés sur leur territoire de parents inconnus : ce sont l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, la République Centrafricaine, le Congo, la République démocratique du Congo, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Kenya, la Libye, Madagascar, le Mali, le Mozambique, le Niger, le Rwanda, le Tchad et la Tunisie. Neuf (9) pays accordent ce droit uniquement aux nouveau-nés trouvés sur leur territoire: il s'agit de les Comores, l'Éthiopie, la Mauritanie, l'Ouganda, le Sénégal, le Soudan du Sud, le Soudan, le Swaziland, et le Zimbabwe.
- Sept (7) pays n'accordent pas de droit à la nationalité fondée sur la naissance sur leur territoire, même pour les enfants trouvés ou de parents inconnus. Il s'agit du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, de Maurice, du Nigeria, des Seychelles et de la Zambie.

Figure 5.1 : Droit à la nationalité des enfants nés dans le pays



5.4.2 La nationalité fondée sur la filiation

Il est important, pour lutter contre l'apatridie, de faire jouer à la filiation un rôle dans la rédaction des lois sur la nationalité. Toutes les lois examinées dans le cadre de l'étude prévoient que l'enfant né, dans ou hors du pays, acquiert sa nationalité, si l'un des parents en a la nationalité :

- Quarante-neuf (49) pays attribuent la nationalité d'origine sans discrimination à tous les enfants nés dans ou en dehors de leur territoire quand l'un des parents est déjà un national¹⁶⁷. Le Ghana et le Cap-Vert étendent ce critère aux enfants dont l'un des grands-parents est déjà citoyen quel que soit le pays de naissance de l'enfant; la même règle s'applique au Nigeria, pour les enfants nés sur le territoire.
- Quatorze (14) pays attribuent, cependant, la nationalité d'origine sur une base discriminatoire, et privilégient le père, à différents degrés : il s'agit du Bénin, du Burundi, du Cameroun, du Gabon, de la Guinée, du Liberia, de la Libye, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, de la Somalie, du Soudan, du Swaziland, et du Togo.
- Dans un nombre limité de pays, la nationalité d'origine est accordée suivant que l'enfant est considéré comme légitime ou naturel¹⁶⁸, dans la plupart des cas, il s'agit des mêmes pays qui appliquent une discrimination basée sur le sexe du parent qui détient la nationalité. Toutefois, dans le cas du Niger, par exemple, la discrimination basée sur le sexe a été officiellement supprimée en 1999, alors que la discrimination basée sur la naissance dans ou hors mariage demeure.
- Des pays prévoient que la nationalité d'origine ne peut être transmise qu'à une seule génération lorsque l'enfant est né à l'étranger¹⁶⁹. Plusieurs autres pays exigent des formalités administratives supplémentaires pour les enfants nés à l'étranger, dont notamment l'enregistrement de la naissance au consulat le plus proche ou une déclaration positive à la maturité précisant que l'enfant souhaite garder la nationalité.

167 Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

168 À Madagascar, par exemple, la nationalité est transmise à un enfant légitime par le père, même si la loi lui donne la possibilité d'obtenir celle-ci à sa majorité si c'est sa mère qui est malgache (voir le paragraphe 1^{er} de l'article 16 du Code de la nationalité).

169 Gambie, Lesotho, Malawi, Maurice, Tanzanie.

5.5 La nationalité acquise

La nationalité acquise est celle qui est postérieure à la naissance de la personne. Deux modes d'acquisition émergent de l'analyse des législations africaines : le lien de famille et la décision de l'autorité étatique.

5.5.1 Le mariage

Le mariage est l'un des modes privilégiés d'acquisition de la nationalité par les adultes. Le mariage permet, en effet, d'acquérir la nationalité soit directement ou de bénéficier de conditions favorables d'obtention de la nationalité du pays du conjoint. Des efforts importants ont été accomplis par les États africains ces vingt dernières années dans ce domaine, en partie, grâce au rôle que la justice a joué dans l'avancement du droit des femmes¹⁷⁰.

De l'indépendance à l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux droits des femmes, nombre de législations africaines ne permettaient pas, par exemple, aux femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger¹⁷¹. Depuis, des réformes importantes ont été introduites dans les législations des pays signataires pour assurer une égalité de droits entre l'homme et la femme dans la transmission de la nationalité¹⁷².

Ces progrès ne doivent pas faire oublier les cas de pays où la législation est encore discriminatoire à l'égard des femmes. C'est le cas notamment des législations prévoyant l'acquisition automatique de la nationalité par la femme en cas de mariage à un national¹⁷³, une règle qui est en violation du droit international qui donne à la femme le pouvoir de faire un choix personnel en de pareille situation, et ou celles disposant que seuls les hommes ont le droit de transmettre par mariage leur nationalité¹⁷⁴.

Certains pays mettent en place des procédures très complexes pour l'acquisition de la nationalité par le mariage. En RDC, par exemple, la loi exige que la demande de nationalité par mariage soit approuvée par Décret pris en Conseil des Ministres et examinée par l'Assemblée nationale¹⁷⁵.

Environ vingt-cinq pays ne permettent toujours pas aux femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger¹⁷⁶. Parfois, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Par exemple, dans nombre de pays, les épouses étrangères ont le droit à la nationalité de leur mari, mais à la condition que les autorités publiques ne s'y opposent pas¹⁷⁷. Dans certains pays, comme le Botswana, l'Égypte, le Liberia et la Zambie, les conjoints étrangers des femmes doivent se conformer aux conditions générales posées par la loi sur la naturalisation pour accéder à la nationalité¹⁷⁸; dans d'autres pays, les conditions d'acquisition de la nationalité sont moins difficiles que celles s'appliquant aux autres étrangers, mais demeurent discrétionnaires, comme c'est le cas, par exemple, au Malawi et au Nigeria.

170 Voir Arrêt de la Haute Cour du Botswana, Unity Dow contre Attorney General, MISCA 124/1990, juin 1991. Recueil africain des décisions de droits de l'homme 99 (BwCA 1992) « Le temps où les femmes étaient traitées comme du bétail et n'existaient que pour obéir aux caprices et aux désirs des hommes est depuis longtemps révolu et ce serait faire injure à la pensée moderne et à l'esprit de la Constitution que de juger que la Constitution a été délibérément faite pour permettre la discrimination fondée sur le sexe. » (Traduction non officielle)

171 Certaines lois exigeant même de la femme qu'elle ait l'autorisation de son père ou de son mari pour pouvoir voyager seule ou avec ses enfants.

172 Des réformes législatives importantes ont été effectivement introduites sur la question dans nombre de pays, notamment en Algérie, au Botswana, au Burkina Faso, au Burundi, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, en Égypte, en Éthiopie, en Gambie, au Kenya, au Lesotho, au Mali, à Maurice, au Niger, en Ouganda, au Rwanda, au Sénégal, en Sierra Leone et en Tunisie.

173 Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Comores, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée Équatoriale, Mali, Somalie et Togo.

174 Bénin, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Égypte, Guinée, Guinée Équatoriale, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie et Zambie. Au Burundi, par exemple, cela est prévu à l'articles 2, 4 et 5 de la Loi No. 1-01 du 18 juillet 2000 portant code de la nationalité burundaise. Cette loi n'a pas été modifiée malgré l'adoption d'une nouvelle constitution en 2005 qui affirme le principe de l'égalité entre l'homme et la femme.

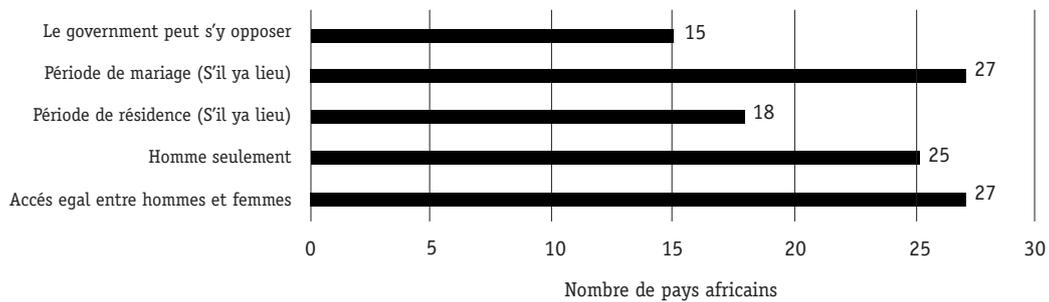
175 Article 19 de la Loi No. 4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

176 Il s'agit du Bénin, du Burundi, au Cameroun, la République centrafricaine, les Comores, le Congo, l'Égypte, la Guinée, la Guinée Équatoriale, le Lesotho, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, le Togo et la Tunisie.

177 Voir par exemple, l'article 7 de la Loi No. 154 de 2004 modifiant certaines dispositions de la Loi No. 26 de 1975 relative à la nationalité égyptienne.

178 Voir, par exemple, l'article 4 de la Loi No. 154 de 2004 modifiant certaines dispositions de la Loi No. 26 de 1975 relative à la nationalité égyptienne.

Figure 5.2 Acquisition de la nationalité par le mariage



5.5.2 La naturalisation

La plupart des législations examinées permettent l'acquisition de la nationalité par la voie de naturalisation basée sur la résidence de longue durée. Les critères d'octroi sont variables et peuvent être parfois difficiles; dans la plupart des pays, l'exécutif détient un pouvoir discrétionnaire lui permettant de l'accorder ou de la refuser.

S'agissant de la durée de la résidence légale, elle va de cinq¹⁷⁹ à trente-cinq ans¹⁸⁰. En Afrique du sud, la procédure de naturalisation comporte deux étapes : il faut d'abord obtenir la résidence permanente (cinq ans) pour prétendre à la nationalité dont la procédure d'obtention est enclenchée cinq ans après l'obtention de la résidence permanente¹⁸¹.

Au Liberia, seules les personnes d'origine noire ont droit à la naturalisation¹⁸² alors qu'en Sierra Leone, la naturalisation de personnes qui ne sont pas d'ascendance noire est théoriquement possible après une période de résidence légale de quinze ans, mais dans la pratique, elle est difficile à obtenir¹⁸³.

Beaucoup de pays prévoient des enquêtes de moralité et des entretiens avec les autorités¹⁸⁴, et certaines législations prévoient un traitement préférentiel discriminatoire pour les personnes d'origine africaines¹⁸⁵ ou panarabe¹⁸⁶.

Un critère d'assimilation culturelle, particulièrement la connaissance de la ou des langues nationales, est aussi posé par certaines législations, par exemple :

- en Éthiopie, le candidat à la nationalité doit pouvoir communiquer « dans l'une quelconque des langues parlées par les nations/nationalités du pays¹⁸⁷ »;
- au Rwanda, le postulant à la nationalité devra « respecter la culture rwandaise et être patriote¹⁸⁸ »;
- l'Égypte exige du candidat à la nationalité « la connaissance de la langue arabe¹⁸⁹ »;
- le Botswana exige la connaissance du setswana ou d'une autre langue parlée par une « communauté tribale » du Botswana¹⁹⁰; et

179 Afrique du sud, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Cote d'Ivoire, Gabon, Guinée, Lesotho, Madagascar, Mali, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Swaziland, Togo et Tunisie.

180 République centrafricaine.

181 Article 5 de la Loi sud-africaine sur la nationalité (No. 88 de 1995).

182 Voir le paragraphe 1(1) de l'article 21 de la Liberia Aliens and Nationality Law of 1973.

183 Voir les articles 8 et 9 de la Sierra Leone Citizenship Act 1973.

184 Articles 11 et 12 de la Loi No. 04-024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

185 Dans le cas de la Sierra Leone. Voir également l'article 14 de la Ghana Citizenship Act (Loi No. 591 de 2002).

186 Selon la loi libyenne, toute personne d'ascendance arabe, à l'exception des Palestiniens, à vocation à devenir libyen si elle a l'intention d'y vivre et de renoncer à toute autre nationalité. Seules les femmes non-arabes peuvent être naturalisées. Voir les articles 5 et 7 de Loi No. 17 de 1954 et la Loi No. 18 de 1980 relative aux résolutions de la Loi sur la nationalité. Des règles identiques existent aux articles 4 et 5 de la Egypt Nationality Law 1975, tel que révisé en 2004.

187 Paragraphe 3 de l'article 5 de la Proclamation 378/2003 sur la nationalité éthiopienne.

188 Article 15 de la Loi organique No 29 de 2004 du 3 décembre 2004 portant Code de la nationalité rwandaise, révisée par la Loi organique No. 30 de 2008.

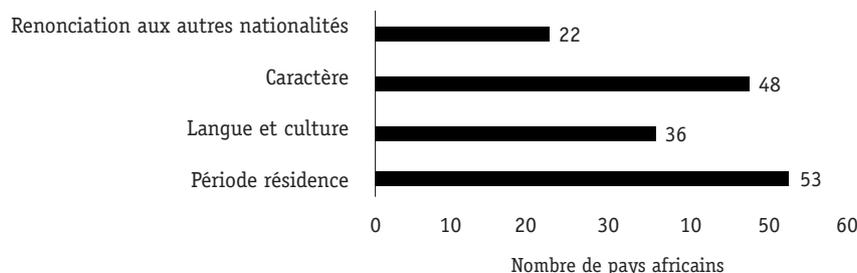
189 Voir la Loi No. 26 de 1975 sur la nationalité égyptienne.

190 Voir l'article 5 de la Loi de 1995 portant révision de l'article 12 de la Loi sur la nationalité de 1982.

- le Ghana demande la connaissance d'une langue nationale ghanéenne¹⁹¹.

Enfin la naturalisation peut être aussi obtenue pour des raisons économiques. En effet, toute personne qui investit au moins US\$500.000 et a résidé continuellement dans le pays pendant au moins deux ans à la date de la demande peut obtenir la naturalisation à Maurice¹⁹².

Figure 5.3 Acquisition de la nationalité par naturalisation ou déclaration

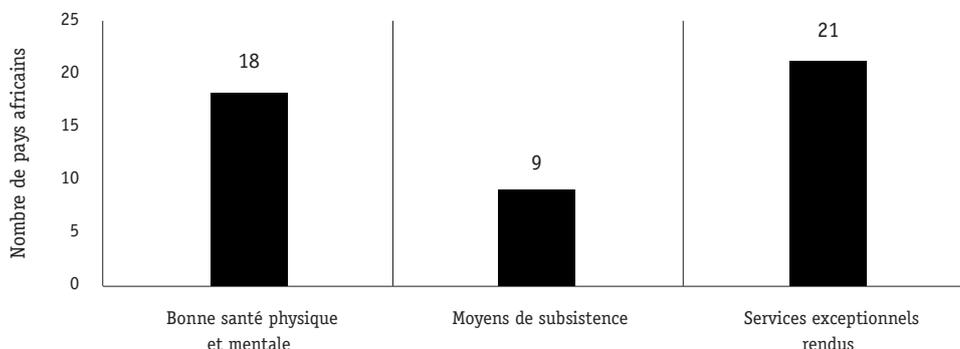


Le caractère discrétionnaire de la décision de naturalisation explique, en partie, la pauvreté des statistiques relatives à la naturalisation dans les pays africains. Il ressort des réponses contenues dans le questionnaire que la plupart des États n'ont pas de statistiques nationales sur les naturalisations accordées par les autorités administratives qui auraient certainement permis de connaître les motifs de rejet des demandes de naturalisation et les informations sur les recours judiciaires pour contester les décisions étatiques jugées arbitraires.

Seule la Côte d'Ivoire précise, en réponse au questionnaire distribué aux États aux fins du présent rapport, qu'entre 1962 et 2010, 32.396 personnes ont été naturalisées par la signature de 6.941 décrets publiés dans le Journal officiel du pays¹⁹³. Ces chiffres semblent très réduits à la lumière des centaines de milliers de personnes vivant légalement dans ce pays depuis des dizaines d'années mais qui continuent d'être comptabilisés comme des étrangers lors des recensements de la population.

Il y a, enfin, le cas spécifique des réfugiés dont le continent africain semble être le premier pourvoyeur. Même si elle privilégie le rapatriement volontaire consenti du réfugié dans son pays comme solution durable, la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹⁹⁴ encourage les États parties à faciliter la naturalisation des réfugiés qui ont déjà obtenu le statut sur leur territoire lorsque les conditions dans le pays d'origine ne sont pas réunies pour un retour définitif. Toutefois, la naturalisation s'avère très difficile dans presque tous les pays, dont seule la Tanzanie se démarque par sa volonté d'accorder la nationalité aux populations réfugiées de longue date.

Figure 5.4 Autres conditions d'acquisition de la nationalité par naturalisation



191 Voir le paragraphe (e) de l'article 14 de la Loi sur la nationalité ghanéenne de 2000. Voir également le paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution du Ghana.

192 Voir le paragraphe 3 de l'article 9 de la Mauritius Citizenship Act de 1968.

193 D'après l'administration, les 6.941 décrets correspondaient au nombre minimum de postulants majeurs, 21 ans et plus, et que la différence (25.455) concerne les épouses et ascendants mineurs qui ont bénéficié du décret de naturalisation de leurs parents.

194 Article 34.

5.5.3 La réintégration

C'est une mesure administrative qui permet à un individu de retrouver sa nationalité qu'il a perdue dans des conditions indépendantes de sa volonté, notamment à la suite d'un mariage avec un conjoint étranger, par effet direct de la législation applicable à la date dudit mariage. Beaucoup de législations africaines¹⁹⁵ contiennent des dispositions y relatives qui exigent, en général, que le demandeur apporte la preuve de la possession antérieure de la nationalité et de sa résidence sur le territoire nationale.

Les personnes qui ont répudié¹⁹⁶ ou ont été déchues de leur nationalité sont exclus du bénéfice d'une telle mesure. La décision de réintégration est prise par décret après enquête de l'autorité administrative. En tant que mesure discrétionnaire, elle profite au requérant sans rétroactivité et permet à ses enfants de réclamer leur nationalité.

5.6 La pluralité de nationalité

L'idée qu'un individu pouvait avoir plusieurs nationalités a, pendant très longtemps, été combattue les juristes parce qu'elle renvoyait toujours, selon eux, à l'image de « collision des lois des États en matière de nationalité lorsqu' (ils) se disputent une même personne et qu'ils lui imposent de charges et des obligations contradictoires¹⁹⁷ ». Des hommes politiques célèbres, comme le Président américain Theodore Roosevelt, ont dénoncé cette pratique en la considérant comme une « absurdité évidente » flairant la trahison, l'espionnage ou la subversion¹⁹⁸.

C'est, sans doute, ce qui explique l'interdiction quasi-totale de la double nationalité par les États africains lors de leur accession à la souveraineté internationale¹⁹⁹. Mais les crises économiques, écologiques et surtout politiques ayant ouvert les voies de la migration à des millions d'africains, très vite une diaspora naquit et se développa rapidement, avec pour corollaire le développement d'identités ou de loyautés multiples aussi bien africaine qu'internationale. A partir des années 80, le rôle de cette diaspora, devint très important, non seulement à cause du volume de plus en plus élevé des transferts d'argent vers les pays d'origine²⁰⁰, mais aussi et surtout de la qualité des ressources humaines qui la composent²⁰¹ et qui pouvaient aider le pays d'origine dans sa marche difficile vers le développement économique, social et culturel²⁰².

Des considérations géostratégiques et techniques telles que l'apaisement constaté dans les relations interétatiques depuis la fin de la guerre froide, le développement des transports et des moyens de communication renforçant les liens entre les migrants et leurs pays d'origine, etc.²⁰³ expliquent aussi ces mutations sociologiques.

195 Notamment le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Gabon, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Rwanda, le Tchad et le Togo.

196 Voir le paragraphe 2 de l'article 174 du Code des personnes et de la famille du Burkina Faso (Zatu An VII du 16 novembre 1989).

197 Voir Federico De Castro Y Bravo, La nationalité, la double nationalité et la supra-nationalité, *Recueil des Cours de l'Académie du Droit International de La Haye*, 1961, Tome 102, No 1, page 589.

198 Voir Benoît Bréville, « L'acquisition de la nationalité à travers le monde » in *Le Monde diplomatique*, No. 718, Janvier 2014, page 21.

199 Surtout les personnes d'ascendance européenne, asiatique ou du Moyen Orient.

200 Selon la Banque mondiale (*Recueil de statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds*, 2^e édition), les 10 premiers pays africains destinataires des envois de fonds en 2010 étaient le Nigeria (10 milliards de dollars), le Soudan (3,2 milliards de dollars), le Kenya (1,8 milliards de dollars), l'Afrique du sud (1 milliard de dollars), l'Ouganda (0,8 milliard de dollars) et le Lesotho (0,5 milliard de dollars).

201 S'agissant de l'émigration qualifiée, les 10 premiers pays africains ayant un taux d'émigration des diplômés de l'enseignement supérieur élevé étaient en 2010 : le Cap-Vert (67,5%), la Gambie (63,3%), Maurice (56,2%), les Seychelles (55,9%), la Sierra Leone (52,5%), le Ghana (46,9%), le Mozambique (45,1%), le Libéria (45%), le Kenya (38,4%) et l'Ouganda (35,6%). En outre, 21 516 médecins, soit 18,4% des médecins formés en Afrique sub-saharienne et 53 298 infirmiers et sages-femmes, soit 11% du personnel infirmier formé dans la région ont émigré. Source : la Banque mondiale (*Recueil de statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds*, 2^e édition).

202 Le gouvernement du Niger expliquait, le 26 juillet 2012, sa décision de proposer l'introduction de la double nationalité dans sa législation par le souci de « permettre à un nombre important de nigériens de participer activement à l'appui tant économique que politique de la nation, en leur permettant de continuer à être électeurs et/ou éligibles » (Dépêche de l'Agence chinoise Xinhua datée du 26 juillet 2012).

203 Voir Benoît Bréville, « L'acquisition de la nationalité à travers le monde » in *Le Monde diplomatique*, No. 718, Janvier 2014, page 21.

Enfin, l'UA, elle-même, considère cette diaspora comme « un segment décisif [...] à même de mobiliser pour le continent les ressources scientifiques, technologiques, financières et l'expertise nécessaire à la réalisation des programmes de la Commission de l'Union africaine et [...] pouvant constituer un soutien puissant et permanent dans le partenariat que l'Afrique voudrait voir instaurer avec les pays industrialisés²⁰⁴ ».

Cette nouvelle réalité a poussé de nombreux pays à changer leur législation et introduire des dispositions permettant la double nationalité. Toutefois, dans bien des cas, les règles demeurent particulièrement complexes et difficiles à interpréter :

1. Autorisation de la double nationalité sans aucune restriction

C'est le cas dans la majorité des pays qui prévoient dans leur législation la double nationalité. Ce sont l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cap-Vert, les Comores, le Congo, Djibouti, le Gabon, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Mali, le Mozambique, le Niger, le Nigeria, le Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Sud-Soudan, le Tchad et la Tunisie.

2. Autorisation de la double nationalité mais seulement avec une autorisation expresse du gouvernement

C'est le cas en Égypte, en Libye, en Afrique du Sud et en Ouganda. La loi égyptienne est l'exemple d'une complexification de la question de la double nationalité. La Loi No. 26 de 1975, amendée en 2004, interdit à tout égyptien d'acquérir une autre nationalité sans la permission du Ministre de l'Intérieur. Et si dans la demande initiale au Ministre, l'auteur ne fait pas part de son intention de garder sa nationalité égyptienne, celle-ci est alors perdue. Et même dans le cas où il la garde, celle-ci peut être à tout moment annulée²⁰⁵. Dans la pratique, il semble que les égyptiens peuvent obtenir facilement la double nationalité, sauf si les autorités décident de prendre des mesures énergiques contre des individualités²⁰⁶.

3. Autorisation exclusive de la double nationalité aux nationaux d'origine²⁰⁷

Certains pays exigent des candidats à la naturalisation qu'ils renoncent à leur nationalité d'origine, mais ne prévoient aucune disposition stipulant que les nationaux d'origine perdent leur nationalité s'ils en acquièrent une autre.

4. La double nationalité est autorisée uniquement pour les citoyens naturalisés²⁰⁸

Par contre, un certain nombre de pays prévoient des dispositions faisant perdre leur nationalité d'origine aux nationaux qui acquièrent une nouvelle nationalité, sans exiger que les candidats à la naturalisation renoncent à leur nationalité d'origine. Les termes de ces dispositions sont souvent difficiles à interpréter et, par exemple, les législations de plusieurs pays d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest francophone disposent notamment que la perte de la nationalité existante au moment d'en acquérir une nouvelle dépend de la sanction de l'État. Dans certains cas, il en ressort que la double nationalité est généralement tolérée dans la pratique, comme par exemple au Sénégal, même si, à première lecture, les textes semblent indiquer qu'elle est interdite.

204 Voir, *Afrique, notre destin commun*, Document d'orientation de l'UA, mai 2004, page 25.

205 L'article 10 de la Loi No. 26 de 1975 sur la nationalité égyptienne dispose qu'« il n'est pas permis à un égyptien d'obtenir une nationalité étrangère sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur; autrement, il sera considéré comme un citoyen égyptien sous toutes ses formes et situations tant que le Conseil des ministres ne décide pas d'annuler sa nationalité conformément à l'article 16 de la présente loi. Le citoyen égyptien perdra sa nationalité s'il obtient une nationalité étrangère après avoir reçu l'autorisation des autorités. Cependant, il est permis que la demande d'autorisation d'obtenir une nationalité étrangère contienne une requête de garder la nationalité égyptienne pour le demandeur, son épouse, et ses enfants. S'« il exprime son désir de garder sa nationalité égyptienne au cours d'une période n'excédant pas une année après sa naturalisation, lui et sa famille garderont leur nationalité égyptienne malgré leur naturalisation.»

206 Voir les arguments développés devant la British Special Immigration Appeals Commission in the case of *Abu Hamza v. Secretary of State for the Home Department*, Appeal No: SC/23/2003, Judgment of 5 November 2010.

207 La Gambie, Maurice, la Namibie, le Swaziland, le Togo et le Zimbabwe.

208 Botswana, Côte d'Ivoire, Guinée, Madagascar, Niger, Sénégal, République centrafricaine.

5. La double nationalité des femmes qui acquièrent automatiquement la nationalité de leur mari suite à leur mariage²⁰⁹

À la lumière de la situation historique selon laquelle il était présumé qu'une femme prendrait la nationalité de son mari au moment du mariage, les textes d'un certain nombre de pays comportent encore des dispositions spécifiques autorisant la double citoyenneté dans ces cas précis.

6. Création d'un statut intermédiaire pour la diaspora au lieu de lui donner le droit à la double nationalité

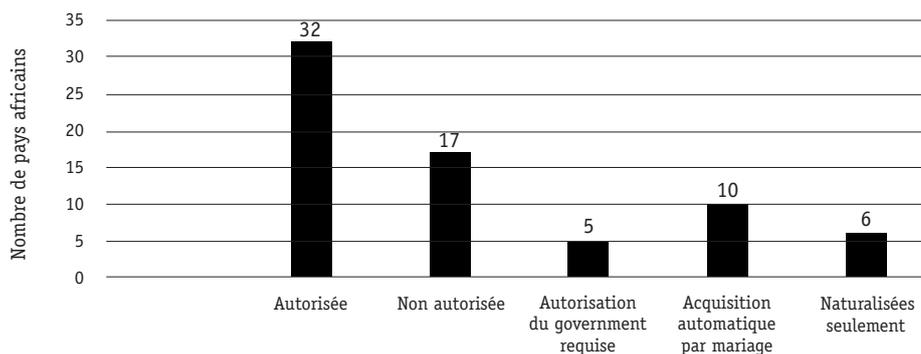
En Éthiopie, en effet, une Décision gouvernementale de 2002, crée une catégorie juridique dénommée « ressortissant étranger d'origine éthiopienne » qui est définie comme étant « un ressortissant étranger (exception faite d'une personne qui a renoncé à la nationalité et acquis la nationalité érythréenne) qui avait été détenteur de la nationalité éthiopienne avant l'acquisition d'une nationalité étrangère, ou dont au moins l'un des parents, grands-parents ou arrière grands-parents était de nationalité éthiopienne²¹⁰ ».

Le titulaire d'une telle carte bénéficie de droits et privilèges différents de ceux accordés aux autres étrangers. Ils sont exemptés du visa à l'arrivée, ont le droit de résidence et à l'emploi, le droit de posséder des biens immobiliers en Éthiopie et le droit d'accès aux services publics. Ils ne peuvent, cependant pas participer aux élections et ne peuvent prétendre aux emplois publics.

Au Ghana, en plus de l'introduction de la double nationalité en 2002²¹¹, les autorités ont accordé le droit de retour et de séjour de durée indéterminée pour les membres de la grande diaspora africaine. En effet, en vertu du paragraphe 1(b) de l'article 17 de la Loi d'immigration 573 de 2000, le Ministre de l'intérieur, peut, avec l'assentiment du Président de la République, accorder le droit de résidence à toute personne d'ascendance africaine. Cette loi est, en fait, une tentative de solution aux problèmes posés par la présence de nombreux Africains-Américains qui se sont établis dans le pays depuis son accession à l'indépendance en 1957.

Enfin, dans les pays où l'octroi de la double nationalité est interdit pour les adultes, un consensus semble se dégager pour permettre aux enfants qui en bénéficieraient d'attendre leur majorité pour faire librement le choix de l'une des nationalités²¹².

Figure 5.5 Nationalité multiple



5.7 Les discriminations

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la [...] Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune,

209 Botswana, Côte d'Ivoire, Lesotho, Madagascar, Niger, Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe.

210 Voir Proclamation No. 270/2002 du 2 février 2002: Providing Ethiopians resident abroad with certain rights to be exercised in their country of origin.

211 Voir le Dual Citizenship Regulation Act No. 91 de 2002.

212 C'est ce que prévoit le droit européen, notamment les articles 14 et 15 de la Convention européenne sur la nationalité. Nombre d'États africains qui n'accordent pas actuellement la double nationalité la permettent toutefois pour les enfants, comme c'est le cas de la Tanzanie.

de naissance ou de toute autre situation²¹³ ». L'existence de cette importante disposition dans l'ordre juridique de tous les États africains n'a pas empêché les législateurs de certains d'entre eux de prévoir dans leurs lois, des règles de discrimination en matière de nationalité. C'est le cas de pays où la nationalité par filiation est expressément limitée aux membres d'ethnies originaires de l'État ou du continent. Les législations du Liberia et de la Sierra Leone sont, de ce point de vue, emblématiques pour la discrimination qu'elles établissent en matière d'acquisition de leur nationalité.

Depuis l'adoption de la première Constitution libérienne en 1847²¹⁴, les personnes, qui ne sont pas d'ascendance noire, ne peuvent acquérir la nationalité d'origine, parce que le pays veut « préserver, encourager et maintenir la culture, les valeurs et le caractère libériens positifs ». Ils sont également exclus de la naturalisation et l'État a pris le soin d'édicter que seuls les nationaux ont la possibilité d'être propriétaires fonciers au Liberia.

Une variante de cette préférence raciale au Mali où un enfant né dans le pays de mère ou de père « d'origine africaine », bénéficie d'un traitement préférentiel en cas de demande de nationalité²¹⁵.

En RDC, l'Accord de paix de 2004 qui a mis fin à la guerre civile du pays, introduit le critère ethnique dans la détermination de la nationalité en reconnaissant comme congolais « toute personne appartenant aux groupes ethniques et aux nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance » de 1960. Cela est plus tard dans la loi No. 04-024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise qui sera adoptée par le Parlement congolais.

Le même critère est contenu dans la constitution ougandaise de 1995 qui prévoit la reconnaissance de la nationalité d'origine à :

- toute personne née en Ouganda « dont l'un des parents ou grands-parents est ou a été membre d'une des communautés autochtones existant ou résidant à l'intérieur des frontières de l'Ouganda à la date du 1^{er} février 1926 »; et
- toute personne née à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ouganda dont l'un des parents ou grands-parents est de nationalité ougandaise d'origine.

Cette disposition de la Constitution a exclu les fortes communautés asiatiques de la possibilité d'obtenir une nationalité ougandaise d'origine et continue de faire d'elles des citoyens de seconde classe.

De la même façon, la Constitution nigériane prévoit la nationalité d'origine aux personnes nées au Nigeria à la date de l'indépendance et « dont l'un des parents ou grands-parents appartient ou a appartenu à une communauté autochtone du Nigeria²¹⁶ ». La loi ne discrimine, cependant, pas ceux qui sont nés après l'indépendance du pays.

En Somalie, la loi dispose que toute personne « qui, par origine, langue, ou tradition, appartient à la nation somalienne²¹⁷ », habite la Somalie et renonce à toute autre nationalité peut prétendre à la nationalité somalienne.

Il y a, aussi, les autres législations qui, sans directement faire référence à des critères raciaux, sont formulées de telle sorte qu'on ne peut ne pas y penser : la constitution ivoirienne de 2000 exige des candidats à la présidence d'être ivoiriens d'origine, nés de parents « ivoiriens d'origine²¹⁸ » et la loi swazi qui ne fait pas explicitement référence à l'ethnie mais exige que l'obtention de la nationalité se fasse par « KuKhonta », c'est-à-dire par le droit coutumier, ce qui signifie que ceux qui ne sont pas d'ethnies swazis auront du mal à obtenir la reconnaissance de leur nationalité.

213 Article 2 de la Charte africaine.

214 Ces principes ont été repris dans les articles 22 et 27 de la Constitution libérienne de 1986.

215 Voir l'article 12 de la Loi No. 95-70 du 25 août 1995 modifiant la Loi No. 62-18 du 3 février 1962 portant Code de la nationalité malienne.

216 Article 25 de la Constitution du Nigeria de 1999.

217 Article 2 de la Loi No. 28 du 22 décembre 1962 sur la nationalité somalienne.

218 Article 35 de la Constitution ivoirienne de 2000.

Dans certains pays, les ressortissants de certaines régions, notamment frontalières, sont, en plus du respect des dispositions constitutionnelles et législatives, tenus de faire reconnaître leur appartenance au patrimoine humain de leur pays par des structures locales. C'est le cas notamment au Kenya, où les originaires des régions frontalières avec la Somalie, le Soudan du sud et l'Éthiopie doivent obtenir le « vetting » des leaders de la leur communauté pour déposer une demande de pièce d'identité nationale, comme le passeport²¹⁹.

Nombre de pays restreignent l'exercice de certains droits pour les personnes qui n'ont pas la nationalité d'origine; d'autres imposent un moratoire à leurs citoyens naturalisés pour l'exercice de certaines fonctions officielles²²⁰. Par exemple il peut être interdit aux naturalisés :

- de briguer la magistrature suprême;
- d'être membres du gouvernement, parlementaires, diplomates ou d'exercer dans l'armée²²¹.

D'autres dispositions constitutionnelles ou législatives interdisent aux personnes disposant de la double nationalité de détenir des portefeuilles ministériels²²² ou d'être Président de la République²²³.

5.8 Perte et déchéance de la nationalité

En droit, la perte et la déchéance de la nationalité sont deux processus distincts mais qui aboutissent au même résultat, à savoir que la personne concernée n'est plus considérée par l'État comme son national. Alors que la perte de la nationalité est une procédure automatique qui ne nécessite aucune intervention de l'État, la déchéance de la nationalité est toujours une mesure administrative ou judiciaire prise conformément à une loi nationale pour retirer la nationalité à une personne. Elle peut, ainsi, procéder du choix personnel de la personne qui a atteint la majorité ou d'une décision de l'autorité politique pour non-respect des règles fondamentales liées à la nationalité. De nombreux pays du Commonwealth ont des lois disposant que les citoyens d'origine ne peuvent pas être privés de leur nationalité contre leur gré, alors que la déchéance de la nationalité par acquisition serait plus facile, et dans les pays de Common Law et dans les pays de droit civil. Mais la réalité continentale est plus nuancée.

5.8.1 Les motifs de perte ou de déchéance de la nationalité

Il y a une première catégorie d'États qui s'interdisent de retirer la nationalité à une personne contre sa volonté, quelle que soit la manière dont la nationalité a été acquise. Par exemple, la Constitution sud-africaine²²⁴ dispose qu'aucun citoyen ne devrait être déchu de sa nationalité et celle de l'Éthiopie²²⁵ interdit le retrait de la nationalité à tout citoyen contre sa volonté. Mais, dans le cas sud-africain, le citoyen peut perdre sa nationalité s'il acquiert une autre nationalité²²⁶ « sans autorisation²²⁷ » ou, dans le cas où ledit national a été naturalisé, s'il prend part à une guerre qui n'est pas approuvée par les autorités, « sous le drapeau » d'un autre pays²²⁸.

Ensuite, il y a des États qui, reprenant les dispositions pertinentes de la Convention sur la réduction

219 Voir les rapports du Commission nationale des droits de l'homme du Kenya : *An Identity Crisis? Study on the Issuance of National Identity Cards in Kenya* (2007) et *Out of the Shadows: Towards Ensuring the Rights of Stateless Persons and Persons at Risk of Statelessness in Kenya* (2010).

220 Il s'agit du Bénin, du Burundi, du Cameroun, de la Centrafrique, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Gabon, de la Guinée, de la Libye, de Madagascar, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, du Togo et de la Tunisie. Le délai varie de 3 à 10 ans selon les législations.

221 Par exemple, au Botswana, au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Ghana, en Guinée Équatoriale, au Liberia, au Mali, en Mauritanie, au Mozambique, au Niger et au Togo. L'Algérie interdit aux personnes mariées à des étrangers de se présenter à l'élection présidentielle.

222 Paragraphe 2 de l'article 16 de la Ghana Citizenship Act de 2000.

223 En Côte d'Ivoire, à Djibouti, en Guinée Équatoriale, au Sénégal et au Togo.

224 Article 20 de la Constitution.

225 Article 33 de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie.

226 Article 17 de la Proclamation No 378/2003 sur la nationalité éthiopienne.

227 Amendment Act to South African Citizenship Act No. 17 of 2004.

228 Voir le paragraphe 3 du nouvel article 6 de la South African Citizenship Amendment Act No. 17 de 2010.

de l'apatridie, prévoient que la nationalité ne peut être retirée à une personne si cela doit la rendre apatride²²⁹.

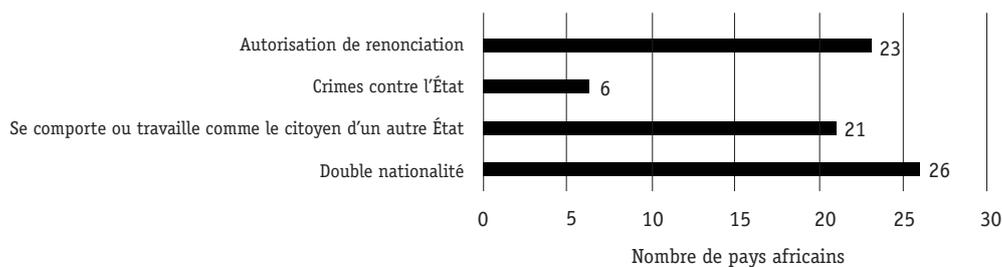
Une troisième catégorie d'États interdit la déchéance de la nationalité d'origine²³⁰. À ce niveau, on peut parfois observer des contradictions entre les différentes législations nationales. Par exemple, aux Comores, il y a une contradiction entre la Constitution, la loi suprême du pays selon laquelle « aucun comorien de naissance ne peut être privé de sa nationalité²³¹ » et le Code de la nationalité de 1979 qui continue de permettre le retrait de la nationalité à un comorien « qui, remplissant un emploi dans un service public d'un État étranger ou une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résilier, qui lui aura été faite par le gouvernement comorien²³² ».

Quant à la quatrième catégorie d'État²³³, elle considère que la nationalité peut être perdue si le citoyen acquiert volontairement une autre nationalité, comme évoqué dans la section portant sur la double nationalité.

S'agissant de la cinquième catégorie d'États, elle lie la perte de la nationalité à la situation matrimoniale de la citoyenne alors que le droit international²³⁴ dispose que le mariage ne peut avoir d'effet sur la nationalité de la femme mariée. Au Togo, une femme étrangère devient automatiquement togolaise si elle épouse un togolais mais perd sa nationalité en cas de divorce²³⁵. Symétriquement, une Burkinabè qui acquiert une nationalité étrangère, notamment par mariage, perd automatiquement sa nationalité burkinabè²³⁶. Le cas équato-guinéen est encore plus compliqué au plan juridique car une femme étrangère qui épouse un équato-guinéen acquiert automatiquement la nationalité équato-guinéenne et est présumée avoir perdu sa nationalité d'origine²³⁷.

Enfin, presque tous les États prévoient des dispositions sur la déchéance de nationalité des citoyens naturalisés. Les critères en la matière sont parfois particulièrement larges et vagues, accordant ainsi aux autorités un niveau inacceptable de pouvoir discrétionnaire. Par exemple, un nombre important d'États font appel à des notions de « manque de loyauté²³⁸ », « d'intérêt de l'ordre public²³⁹ » ou de « d'actes ou comportements incompatibles avec la qualité de citoyen²⁴⁰ » pour prononcer la déchéance de la nationalité vis-à-vis de l'État dont il est national.

Figure 5.6 Critères de perte de la nationalité d'origine



229 Il s'agit du Lesotho, de Maurice, de la Namibie, du Rwanda et du Zimbabwe (depuis 2013). Le Sénégal (depuis 2013) et l'Afrique du Sud offrent une protection partielle; nombre d'États ne prévoient la protection contre l'apatridie qu'en cas de renonciation volontaire.

230 Afrique du Sud, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie et Tchad.

231 Article 5 de la Constitution du 17 mai 2009.

232 Article 56 la Loi No. 79-12 du 12 décembre 1979 portant code de la nationalité comorienne. Cette disposition est conforme à la Convention sur la réduction de l'apatridie.

233 Botswana, Cameroun, RDC, Éthiopie, Lesotho, Mauritanie, Malawi, Sénégal, Zambie, Zimbabwe.

234 Notamment la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée et le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la CEDEF. L'article 5 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie dispose aussi que la perte de la nationalité par suite d'un changement d'éta – civil ne doit en aucun cas entraîner l'apatridie.

235 Voir Article 23 de l'Ordonnance No. 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise.

236 Article 188, Zatu No. An VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application du Code des personnes et de la famille.

237 Lei No. 8/1990 de fecha 24 de octubre, Reguladora de la Nacionalidad Ecuatoguineana, artículo 5.

238 Par exemple, le Botswana, le Liberia, le Malawi, Maurice, le Nigeria, la Sierra Leone et le Zimbabwe.

239 Lei No. 8/1990 de fecha 24 de octubre, Reguladora de la Nacionalidad Ecuatoguineana, artículo 18.

240 Par exemple, le Bénin, le Congo, la Guinée, Madagascar, le Mali et la Tanzanie.

5.8.2 Les effets de la perte ou de la déchéance de la nationalité

La perte ou la déchéance de la nationalité a pour première conséquence d'obliger la personne qui est affectée par la mesure de renoncer à ses droits de citoyen, et dans le cas où elle n'a pas une autre nationalité, de se trouver dans une situation d'apatridie.

En principe, la perte ou la déchéance de la nationalité est une mesure strictement individuelle, mais certaines législations africaines prévoient la possibilité d'étendre la déchéance à la femme et aux enfants²⁴¹ augmentant ainsi les possibilités d'apatridie dans ces pays.

Enfin, le national ainsi transformé en étranger par la perte ou la déchéance de la nationalité peut être expulsé par l'État dont il avait la nationalité par application des lois sur l'immigration. Pour éviter de telles pratiques, la Commission du droit international, dans son projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, indique qu'« un État ne peut faire de son national un étranger, par déchéance de sa nationalité, aux seules fins de l'expulser²⁴² ».

5.9 Les règles de procédure en matière de nationalité

Elles concernent les formes des actes à poser, les autorités compétentes en cas de contestations en matière de nationalité et surtout la manière de prouver la réalité ou le défaut de nationalité.

5.9.1 Les formes des actes en matière de nationalité

La nationalité est le domaine dans lequel les principaux intéressés sont tenus de poser des actes pour la demande, l'attribution, la perte ou la déchéance de la nationalité. Les règles contenues dans les législations africaines sont, en général, d'inspiration coloniale, même si certaines d'entre-elles, à travers les nombreuses réformes qu'elles connues, s'en sont éloignées.

La demande de certificat de nationalité est adressée, suivant les traditions juridiques des États, aux autorités administratives ou judiciaires et en cas de refus, l'auteur de la demande peut introduire un recours gracieux puis judiciaire pour faire respecter ses droits. Ainsi, la mesure d'opposition à l'acquisition ou le retrait de la nationalité revêt la forme d'un décret motivé qui peut être contesté devant les tribunaux du pays. Toutefois, de nombreux pays ne prévoient pas la motivation des décisions de rejet, surtout en ce qui concerne la naturalisation, et certains excluent spécifiquement tout droit de recours judiciaire pour contester les décisions administratives (notamment le Botswana, le Malawi, les Seychelles, la Tanzanie et la Zambie).

Enfin, les législations africaines prévoient la publicité des actes des autorités administratives, notamment dans le journal officiel du pays.

5.9.2 Les autorités compétentes en matière de nationalité

La plupart des législations africaines prévoient le recours aux tribunaux nationaux chaque fois que la mesure administrative relative à la nationalité d'une personne fait l'objet d'une contestation. Dans certains pays, la voie judiciaire est même obligatoire pour la déchéance de la nationalité obtenue par naturalisation²⁴³.

Dans d'autres pays, comme au Burundi, où la Constitution de 2005 interdit une privation « arbitraire » de la nationalité et en Afrique du sud où les décisions prises par le Ministre de l'intérieur en matière de nationalité peuvent être examinées par la Haute Cour de Justice, les législations offrent des garanties plus larges.

241 Voir l'article 56 de la Loi 61-415 modifiée du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, le paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi No. 37-98 du 20 juillet 1999 portant Code la nationalité gabonaise.

242 Voir le projet d'article 8 dans A/CN.4/L.797.

243 Gambie, Ghana, Liberia et Rwanda.

Enfin, certaines législations²⁴⁴ excluent explicitement les recours devant les tribunaux contre les décisions de retrait ou de refus de la nationalité. Au Botswana, au Malawi et en Tanzanie, qui sont des pays de tradition anglo-saxonne, la loi dispose que la décision ministérielle ne peut être remise en cause devant les tribunaux. Cette situation est assez inquiétante du fait que l'exercice de beaucoup de droits est lié à la possession du droit à la nationalité. La Commission africaine a, à plusieurs reprises, insisté sur l'importance de l'examen judiciaire de la régularité des mesures de déchéance de la nationalité d'une personne, surtout lorsqu'elles sont accompagnées de mesures d'expulsion au motif que la personne concernée n'était pas le national du pays considéré²⁴⁵.

5.9.3 La preuve de la nationalité

Elle est nécessaire pour toute personne qui se prévaut d'une nationalité dont la réalité peut, à tout moment, être contestée par l'autorité publique. La question se pose alors de savoir sur qui les lois africaines font peser la charge de la preuve de la nationalité et quelles sont les moyens de preuve mis à sa disposition.

La charge de la preuve

Reprenant un vieux principe contenu dans les lois coloniales, notamment françaises²⁴⁶, certaines législations africaines²⁴⁷ posent le principe que la charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui prétend avoir la nationalité d'un pays. La règle coule de source lorsque le demandeur est l'intéressé lui-même mais devient plus compliquée lorsque cette qualité de national est contestée par l'État. En effet, si la personne qui souhaite obtenir une carte d'identité nationale doit apporter la preuve de sa nationalité, on peut se demander s'il doit aussi supporter la charge de la preuve lorsque l'État, dans cette même procédure, conteste cette citoyenneté.

Le principe mentionné plus haut, souffre, dans certains pays, d'une dérogation, notamment lorsque le demandeur bénéficie d'une présomption de la loi, c'est-à-dire est en possession d'un titre qui lui confère la nationalité. C'est le cas, notamment, au Burkina Faso où « la charge de la preuve incombe à celui qui [...] conteste la qualité de Burkinabè à un individu titulaire d'un certificat de nationalité Burkinabè délivré conformément aux articles 228 et suivants²⁴⁸ ».

5.9.4 Les moyens de preuve

La preuve de la nationalité

La reine des preuves demeure le certificat de nationalité, surtout dans les pays francophones, même si certaines législations recourent à divers éléments qui peuvent être propres ou non au droit de la nationalité. Dans la pratique, les documents pouvant servir de preuve de nationalité sont généralement la carte d'identité, le passeport, la déclaration attributive de la nationalité et le décret de naturalisation ou de réintégration qui est habituellement publié dans le journal officiel. Dans une poignée de pays, comme l'Angola et le Botswana, l'extrait de naissance est considéré comme une preuve de nationalité²⁴⁹.

Étant le moyen privilégié de prouver son appartenance juridique à un État, le certificat de nationalité est un document administratif dont la délivrance est « strictement²⁵⁰ » réglementée.

Dans la plupart des législations francophones²⁵¹, le certificat de nationalité est délivré par les

244 Celles du Botswana, du Lesotho, du Malawi et de la Tanzanie.

245 Voir ci-dessus la note en bas de page 6.

246 Voir le paragraphe 1^{er} de l'article 138 du Code de la nationalité française de 1945.

247 Le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Niger, le Tchad et le Togo.

248 Voir le paragraphe 2 de l'article 220 du Code des personnes et de la famille du Burkina Faso précité.

249 Voir Lei No. 1/05 da nacionalidade, de 1 de julho 2005 of Angola, article 24, ainsi que la Botswana Children's Act of 2009, article 12, paragraphe 2.

250 Voir Stanislas Meloné, « La nationalité des personnes physiques » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome VI Droit des Personnes et de la Famille, Chapitre VI, Nouvelles Éditions Africaines, 1982, page 118.

251 Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Congo, Guinée, entre autres.

tribunaux. Mais du fait du caractère « purement administratif et non-juridictionnel²⁵² » de cette mission, le juge assume sa fonction sous le contrôle du ministère de la justice. C'est qui explique que, dans ces pays, le refus de délivrance donne lieu à un recours gracieux avant tout recours contentieux.

Or, dans certains pays francophones (notamment le Togo) ainsi que dans tous les pays de Common Law qui prévoient des certificats de nationalité, ce sont les autorités administratives qui sont investies de cette mission, notamment le Ministre de la justice, les maires ou les autorités consulaires.

Le document lui-même doit constater que son titulaire remplit toutes les conditions posées par la loi pour avoir la nationalité du pays et fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Éléments de preuve liés au droit de la nationalité

L'état civil est habituellement l'élément de preuve le plus important justifiant le droit de l'enfant à la nationalité d'origine. Son importance a, d'ailleurs, été mise en exergue par la Charte des droits de l'enfant qui fait de l'enregistrement de la naissance un droit fondamental de l'enfant²⁵³.

L'enregistrement est, en effet, le point de départ de la reconnaissance juridique de l'enfant car la déclaration de sa naissance constitue non seulement un élément de preuve du droit de l'enfant à la nationalité (soit par ses parents ou par son pays de naissance), mais elle peut aussi, dans certains cas, être la condition de son inscription à l'école, de son accès aux soins de santé et, plus tard, de l'obtention des documents administratifs lui permettant de voter à sa majorité.

L'enregistrement, qui inclut la déclaration de la naissance, est une formalité obligatoire dans nombre d'États²⁵⁴.

L'opération est, en principe, gratuite mais certains États prévoient le paiement de pénalités en cas de retard dans l'enregistrement des naissances²⁵⁵. Beaucoup de pays font, aujourd'hui, preuve d'ingéniosité pour permettre aux parents, notamment en milieu rural, d'accomplir leur devoir²⁵⁶ et aux populations nomades d'enregistrer plus facilement les naissances dans leurs communautés²⁵⁷.

Ces efforts ne doivent, néanmoins, pas faire oublier que la déclaration des naissances demeure un défi important sur un continent où 50% des naissances annuelles ne sont pas systématiquement enregistrées²⁵⁸. À vrai dire, les réalisations ne sont pas les mêmes suivant qu'on se trouve en Afrique du nord, où les taux d'enregistrement des naissances sont les meilleurs du continent²⁵⁹, en Afrique de l'ouest et du centre²⁶⁰ où les résultats sont corrects et en Afrique australe et en Afrique de l'est²⁶¹ où les taux sont encore en deçà de la moyenne continentale. Une des caractéristiques de cette réalité africaine est la faiblesse réelle de l'enregistrement des naissances en milieu rural où le taux d'enfants non déclarés peut atteindre les 90%²⁶².

252 Voir Stanislas Meloné, « La nationalité des personnes physiques » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome VI Droit des Personnes et de la Famille, Chapitre VI, Nouvelles Éditions Africaines, 1982, page 118.

253 Voir le paragraphe 2 de l'article 6 de la Charte africaine sur les droits de l'enfant et le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la CDE.

254 Voir notamment le Bénin (articles 60 à 68 de la Loi 2002-07 portant Code des personnes et de la famille), la Namibie [Births and Deaths Registration Act 1987, Section 19(1)] et le Tchad (Ordonnance No. 003 INT du 02 juin 1961). Au Malawi et en Tanzanie, la déclaration était un temps obligatoire si l'un des parents de l'enfant était d'origine européenne, américaine ou asiatique. Voir Jonathan et Bonaventure Rutima, Towards the harmonization of immigration and refugee law in SADC in *Migration dialogue for Southern Africa (MIDSA) Report No 1*, 2004, pages 40-41. Le Malawi a récemment adopté une nouvelle loi, la National Registration Law, 2009, qui introduit un système d'enregistrement universel et gratuit.

255 Voir le Births and Deaths Act de 1965 (Act 1301) du Ghana. Le montant varie selon que la demande est faite avant ou après les 5 ans de l'enfant. Les pénalités existent aussi au Kenya.

256 Au Kenya, par exemple, le téléphone portable est utilisé pour l'enregistrement des naissances et aux Comores, la Sage-femme qui a réalisé l'accouchement est tenue de faire enregistrer le bébé.

257 Voir l'Ordonnance No 003 INT du 2 juin 1961 du Tchad.

258 Voir UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and trends in birth registration*, December 2013.

259 87% (Voir UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and trends in birth registration*, December 2013, page 43).

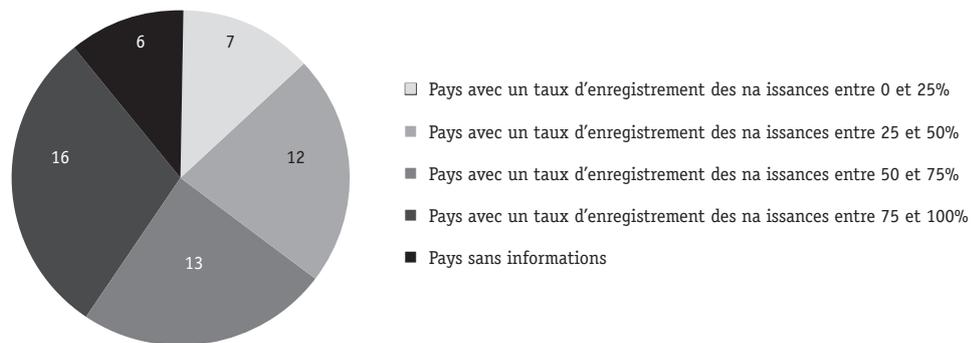
260 47% (Voir UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and trends in birth registration*, December 2013, page 43).

261 38% (Voir UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and trends in birth registration*, December 2013, page 43).

262 Voir la Somalie (2%), Le Liberia (3%), l'Éthiopie (5%), le Tchad (9%) et la Zambie (9%) in UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and trends in birth registration*, December 2013, pages 40-44).

L'adoption récente par le Comité des droits de l'enfant d'une Observation générale sur l'enregistrement des naissances qui clarifie les obligations des États en la matière, peut servir de déclic à l'émergence de bonnes pratiques sur un continent qui ne connaît pas encore la totalité de son patrimoine humain.

Figure 5.7 Enregistrement des naissances en Afrique



Afin de s'assurer que tous les enfants bénéficient du droit à l'identité et à la nationalité, il est vital d'instaurer, en plus de l'enregistrement, d'autres modes de preuve permettant de démontrer que l'enfant satisfait aux critères de nationalité, comme :

- les témoignages oraux et écrits des personnes concernées (s'il est adulte), de ses parents ou de dignitaires de la communauté;
- la possession d'état, c'est-à-dire le fait de se comporter en toute circonstance comme un national, de jouir notoirement et publiquement de cette qualité et d'en assumer les obligations²⁶³;
- la résidence (attestations de paiement de taxes et d'impôts locaux, titres de propriété, etc.).

5.10 La nationalité en cas de succession d'états

Comme indiqué précédemment, bon nombre des problèmes du continent africain en matière d'apatridie et de nationalité trouvent leurs racines dans les dispositions adoptées dans les années 60 lors de l'accession à l'indépendance des États africains à la souveraineté internationale. La question de l'effet du changement de souveraineté sur un territoire sur la nationalité des personnes qui y habitent intéresse de nouveau les juristes africains depuis que l'Érythrée, en dépit de l'inscription dans l'Acte constitutif de l'UA du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation²⁶⁴, s'est séparée de l'Éthiopie pour constituer le 53^e État membre de l'organisation continentale et, plus récemment, depuis que le Sud-Soudan s'est séparé du Soudan pour devenir le 54^e État africain.

Avec la multiplication des cas de succession d'États sur le continent, le débat sur le droit à la nationalité prend une nouvelle perspective. Le changement de nationalité consécutif à une succession d'États est, en effet, une question juridique importante en ce sens qu'« il se produit sur une base collective et entraîne de nombreuses conséquences graves pour les personnes

263 Voir P. Aymond, « Preuve de la nationalité », *Jurisclasseur de droit international*, Fascicule No. 502, 2^e cahier, No. 6 et 7 cité par Stanislas Meloné, « La nationalité des personnes physiques » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome VI Droit des Personnes et de la Famille, Chapitre VI, Nouvelles Éditions Africaines, 1982, page 120.

264 Voir le paragraphe (b) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

intéressées [...] [puisque] la perte de la nationalité de l'État prédécesseur et les difficultés liées à l'acquisition de la nationalité de l'État successeur peuvent causer un grand nombre de tragédies²⁶⁵ ».

Alors que les arrêts de la Cour de justice internationale (ci-après la CIJ) relatifs à des différends frontaliers ou territoriaux sur le continent africain²⁶⁶ tiennent rarement compte de la question de la nationalité des populations vivant dans les zones affectées, une décision plus récente de la CIJ relative au différend frontalier qui les oppose a demandé à deux États africains de tenir dûment compte « des besoins des populations concernées, en particulier des populations nomades ou semi-nomades, et de la nécessité de surmonter les difficultés qui pourraient surgir pour ces populations du fait de la frontière²⁶⁷ ».

La complexité du problème de la nationalité en cas de succession d'États est liée à la diversité des récentes expériences africaines qui va de la séparation au transfert d'une partie du territoire d'un État à un autre. La question a même fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission du droit international dont les propositions de solutions pourraient être d'une grande utilité pour le continent.

5.10.1 Séparation d'une partie ou de parties du territoire

L'Éthiopie et l'Érythrée

En 1993, après près de 30 ans de lutte armée, l'Érythrée accède, à la suite d'un référendum, à la souveraineté internationale et se sépare pacifiquement de l'Éthiopie mais sans que le statut des personnes d'origine érythréenne vivant en Éthiopie ne soit réglé de manière satisfaisante²⁶⁸.

En effet, des milliers de personnes d'origine érythréenne ont pu participer au vote qui a ouvert la voie à l'indépendance du pays parce qu'ils ont reçu des cartes d'électeur prouvant qu'ils avaient la nationalité érythréenne²⁶⁹ alors que théoriquement ce pays n'existait pas encore du fait que l'Érythrée était une province éthiopienne.

La loi éthiopienne de l'époque interdisant la double nationalité, les deux pays avaient convenu que « tant que la question de la citoyenneté dans les deux pays ne sera pas résolue, le droit traditionnel des citoyens de vivre sur un territoire ou l'autre sera respecté ».

En 1995, l'Éthiopie adopte une nouvelle constitution qui dispose qu'aucun ressortissant national éthiopien ne sera privé de sa nationalité éthiopienne contre son gré». L'année suivante, l'Éthiopie et le nouvel État érythréen s'accordent que « les érythréens qui avaient joui jusqu'alors de la citoyenneté éthiopienne devaient faire un choix définitif et le respecter ». Mais l'application de cet accord fut différée dans l'attente de la résolution des nombreuses questions économiques et autres, notamment l'accès de l'Éthiopie aux ports érythréens, l'échange de devises et les litiges frontaliers qui empoisonnaient les relations des deux pays.

La crise latente se transforma, en mai 1998, en un conflit armé qui a coûté la vie à des millions de personnes et surtout provoqué des déplacements massifs de populations. Pire, l'Éthiopie procéda, pendant cette période, à la « dénationalisation » de centaines de milliers d'éthiopiens d'origine érythréenne, au motif qu'en participant au référendum, ils avaient perdu leur nationalité éthiopienne.

Près de 70.000 personnes, incluant des hommes d'affaires et des fonctionnaires des Nations Unies, furent expulsées durant cette période sous le prétexte qu'elles constituaient une menace pour la

265 Voir Vaclav Mikulka, *Succession d'États et nationalités des personnes physiques et morales : la nationalité en relation avec la succession d'États*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, Vol. II(I) A/CN.4/467, page 176.

266 Affaire du Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali (Arrêt du 22 décembre 1986); Affaire du Différend territorial entre la Jamaïque Arabe Libyenne et le Tchad (Arrêt du 3 février 1994); Affaire de l'Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), (Arrêt du 13 décembre 1999); Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Arrêt du 10 octobre 2002); Affaire du Différend frontalier entre le Bénin et le Niger (Arrêt du 12 juillet 2005).

267 Voir Paragraphe 112 de l'Arrêt du 16 avril 2013 de la CIJ dans l'Affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/Niger).

268 Voir Bronwen Manby, *La nationalité en Afrique*, Éditions Karthala, 2011.

269 La loi sur la nationalité érythréenne prévoit que toute personne qui remplit les conditions requises pour l'obtention de la citoyenneté, par naissance ou par naturalisation, et qui souhaite être reconnue comme citoyen érythréen doit demander un certificat de nationalité.

sécurité interne du pays. Et en août 1999, le gouvernement exigea de toutes les personnes qui avaient voté au référendum et qui étaient encore sur le territoire éthiopien de se faire enregistrer afin d'obtenir de permis de séjour d'étrangers renouvelables tous les six mois.

De son côté, l'Érythrée expulsa, durant la même période environ 70.000 personnes dont la nationalité éthiopienne n'a jamais été mise en doute. Il s'agissait, pour l'essentiel, de résidents étrangers qui ont beaucoup souffert de discrimination, de violence et de conditions difficiles durant leur expulsion.

En 2003, l'Éthiopie introduisit une Proclamation de nationalité qui semblait permettre aux érythréens vivant en Éthiopie d'acquérir de nouveau la nationalité éthiopienne.

En 2004, la Commission des réclamations entre l'Éthiopie et l'Érythrée (dénommée EECC en anglais) établie par les Nations Unies afin de régler par arbitrage contraignant les différends entre les deux pays et leurs ressortissants a conclu que les personnes ayant participé au référendum avaient acquis la double nationalité puisque les deux gouvernements continuaient à les considérer comme leurs ressortissants.

Depuis, c'est le statut quo et rien ne semble indiquer qu'on s'achemine vers une révision des législations nationales de deux pays pour régler la situation juridique des centaines de milliers de personnes affectées ces modifications de lois sur la nationalité.

En outre, cette situation est, en partie, imputable à l'impréparation des administrations des deux pays à gérer les conséquences du Référendum qui a conduit à l'indépendance de l'Érythrée. Elles n'ont pas informé les personnes qui se sont fait enregistrer pour participer au Référendum sur les possibles conséquences juridiques de leurs actes.

Soudan et Sud-Soudan²⁷⁰

Le 9 juillet 2011, la République du Soudan du sud accède la souveraineté internationale six mois après la tenue d'un référendum du 9 au 15 janvier 2011 au terme duquel, près de 99% de la population s'est prononcée en faveur de l'indépendance de l'ancienne région autonome du Sud-Soudan. Cette proclamation d'indépendance a mis un terme à plus de 20 ans de conflit entre le gouvernement soudanais et l'Armée Populaire de Libération du Soudan (SPLA), qui avait été créée par des gens du Sud en réaction contre les programmes d'arabisation et d'islamisation du parti au pouvoir.

En janvier 2005, le gouvernement soudanais et le SPLA avaient conclu à Nairobi (Kenya) un Accord de Paix Global dans lequel ils s'étaient entendus sur l'autonomie de la région sud du Soudan et la tenue d'un référendum d'autodétermination. Les longues et difficiles négociations sur l'indépendance avaient butté sur des questions aussi importantes que la délimitation des frontières²⁷¹, la gestion et le partage des revenus pétroliers et les droits des populations, sans oublier la citoyenneté, et les parties s'étaient entendues pour les régler progressivement.

La lenteur, et sans doute, les difficultés rencontrées dans les négociations, ont poussé chaque partie à se doter d'une législation propre qui ne met, cependant, pas les populations des deux pays à l'abri de soucis de nationalité, pour ne pas dire d'apatridie, après la séparation des deux états. L'adoption par le Soudan du Sud, à quelques jours de la proclamation de son indépendance, d'une loi sur la nationalité²⁷² est immédiatement suivie par la mise à jour par le Soudan de sa législation de 1994 sur la nationalité²⁷³.

Au Soudan du Sud, l'article 45 de la Loi fondamentale affirme les principes du droit « inaliénable²⁷⁴ » de toute personne née de père ou de mère soudanais du sud à la nationalité et la citoyenneté du

270 Voir Bronwen Manby, *The Right to Nationality and the Secession of South Sudan: A Commentary on the Impact of the New Laws*, Open Society Foundations, June 2012.

271 Alors que la frontière de l'Érythrée avait été délimitée en 1900 par les italiens, celles du Soudan du sud n'avaient jamais été fixées même si à partir de 1919, le colonisateur anglais avait géré différemment les six provinces du Nord et les deux provinces du sud du Soudan.

272 Voir le Nationality Act du 7 juillet 2011.

273 Voir le Sudan Nationality Act (Amendments) of 19 July 2011.

274 Paragraphe 1^{er} de l'article 45 de la Constitution de transition de 2011.

pays, de la double nationalité²⁷⁵ et du droit des étrangers à la naturalisation²⁷⁶ dont le contenu et les modalités d'application seront repris et précisés par la Loi du 7 juillet 2011. Elle définit comme suit le Soudanais du Sud de naissance²⁷⁷ :

- la personne dont l'un des parents, grands-parents ou arrière-grands-parents est né sur le territoire du Soudan du Sud, ou qui appartient à l'une des communautés ethniques autochtones du Soudan du Sud;
- la personne (ou dont les parents) qui a résidé permanemment sur le territoire du Soudan du Sud depuis le 1 janvier 1956;
- l'enfant né après le 7 juillet 2011 dont l'un des parents était soudanais du Sud par naissance ou par naturalisation;
- l'enfant né de parents inconnus et trouvé sur le territoire du Soudan du Sud.

La Loi permet aussi aux étrangers d'être naturalisés, à condition d'apporter la preuve d'une résidence permanente de dix ans²⁷⁸, ou, pour le conjoint d'un(e) Soudanais(e) du Sud après cinq ans de résidence dans le pays²⁷⁹.

Les décrets d'application de la législation, adoptés en décembre 2011, organisent les procédures de contestation des décisions des autorités relatives à la nationalité devant les structures administratives ou judiciaires du pays.

Quant au Soudan, les amendements opérés par le Parlement soudanais le 19 juillet 2011 et qui sont entrés en vigueur le 10 août 2011, ont enrichi l'article 10 de la Loi sur la nationalité de deux alinéas nouveaux. Le premier dispose que toute personne qui acquiert la nationalité du Soudan du Sud, de fait ou de droit, perd automatiquement celle du Soudan²⁸⁰ et le second étend à l'enfant les conséquences juridiques de la perte de la nationalité par son père²⁸¹.

Par ailleurs, la double nationalité, autorisée depuis 1994, ne peut s'appliquer aux ressortissants du Soudan du Sud et la durée de résidence requise pour l'éligibilité à la naturalisation passe de cinq à dix ans et de nouvelles conditions y sont attachées²⁸².

La loi ne prévoit pas de procédure de traitement des réclamations qui pourraient être introduites par les personnes déchues de leur nationalité à part le droit que se réserve le Président de la République de rendre la nationalité à toute personne qui en a été déchue.

La lecture croisée des deux législations appelle les commentaires suivants :

- Les deux législations ne sont pas conformes aux principes du droit international appliquées aux situations de séparation d'une partie ou de parties de territoire d'un État qui veulent que la nationalité des populations résidant sur les territoires affectés soit basée sur la résidence habituelle dans l'un des deux états et qu'elles aient aussi la possibilité d'opter pour la nationalité de l'un d'eux²⁸³.
- Si la législation du Soudan du Sud réduit la possibilité de l'apatridie pour les personnes résidant le territoire du nouvel État²⁸⁴, celle du Soudan a, pour conséquence immédiate, d'exclure de la nationalité de ce pays à près de 700.000 personnes qui y ont vécu pendant des dizaines d'années pour ne pas dire des générations. Beaucoup, à la suite

275 Paragraphe 4 de l'article 45 de la Constitution de transition de 2011.

276 Paragraphe 5 de l'article 45 de la Constitution de transition de 2011.

277 Voir article 8 du Nationality Act du 7 juillet 2011.

278 Paragraphe 1(c) de l'article 10 du Nationality Act du 7 juillet 2011.

279 Paragraphe 1^{er} de l'article 13 du Nationality Act du 7 juillet 2011.

280 Paragraphe 2 de l'article 10 du Sudan Nationality Act de 1994 révisé.

281 Paragraphe 3 de l'article 10 du Sudan Nationality Act de 1994 révisé.

282 Voir Article 7 du Sudan Nationality Act de 1994, révisé. La résidence doit selon la loi être « lawful and continuous »

283 Voir Commission du droit international des Nations Unies, Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession, 1999.

284 Même si la référence aux ethnies rend pratiquement impossible l'octroi de la nationalité d'origine à un ressortissant du nord du Soudan.

de ces mesures, ont perdu leur emploi, ne pouvaient plus inscrire leur progéniture à l'école ou même conserver les droits qu'ils avaient sur leurs propriétés.

La situation des populations de ces deux pays est plus complexe car, parmi les personnes qui ne peuvent obtenir la nationalité du Soudan, il y en a qui risquent de ne pas remplir (ou de ne pas pouvoir prouver qu'elles remplissent) les critères posés par la loi du Soudan du Sud²⁸⁵. Les groupes les plus concernés par les conflits potentiels des textes seront :

- les personnes dont les parents ont des liens avec les deux pays;
- les membres des groupes ethniques des régions frontalières des deux pays;
- les membres des communautés pastoralistes;
- les résidents de l'enclave d'Abyei;
- les membres de communautés de migrants historiques;
- les résidents dans les pays tiers;
- les personnes séparées de leurs familles par la guerre civile.

5.10.2 Transfert d'une partie du territoire

Deux affaires examinées ces dernières années par la CIJ illustrent la difficulté de régler le problème du droit à la nationalité en cas de transfert de territoire.

Cameroun et Nigeria

La péninsule de Bakassi, objet du différend entre le Cameroun et le Nigeria porté devant la CIJ, est située dans la région du sud-ouest du Cameroun, à l'est de la célèbre région du Biafra. Bakassi est la principale porte d'entrée et de sortie pour le sud-est du Nigeria et permet de contrôler la navigation dans le Golfe de Guinée. C'est aussi une région qui regorge de ressources énergétiques, minières et halieutiques matérialisée par la présence d'une population estimée à 150.000 personnes, dont la nationalité est désormais remise en question.

Les origines du conflit frontalier remontent à la Conférence de Berlin de 1884 qui procéda au partage du continent suivant deux grands principes : l'occupation effective et la règle de l'hinterland qui spécifie qu'une puissance coloniale exerce sa souveraineté de la côte vers l'intérieur jusqu'à atteindre la zone d'influence d'une autre puissance européenne.

Les accords du 11 mars 1913, conclus sans le consentement des populations locales, complétés et précisés par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 délimitent la frontière entre le Nigeria et le Cameroun dont les puissances tutrices sont d'abord l'Allemagne et la Grande-Bretagne, puis, après que les territoires allemands ont été distribués aux autres puissances par la Société des Nations, la Grande-Bretagne et la France. On observe de 1900 jusqu'à la veille du conflit, des déplacements de population du Nigeria vers le territoire de Bakassi.

Le 27 août 1991, le Nigeria remet en cause, au moment de signer le procès-verbal d'une rencontre bilatérale avec le Cameroun, les accords coloniaux délimitant les frontières entre les deux pays en exigeant une délimitation des frontières dans la zone du Lac Tchad, la révision des accords germano-britanniques de 1885 et les accords anglo-allemands de 1913.

La réaffirmation par le Cameroun de sa position sur ces différents accords et le principe de l'OUA sur l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation n'empêche pas son puissant voisin d'occuper militairement en décembre 1991 la presqu'île de Bakassi, notamment les localités de Jabane et de Diamond et d'en attaquer d'autres, comme Idabato, en début 1994 sous le prétexte que des gendarmes camerounais ont menacé ses ressortissants.

²⁸⁵ Sur toutes ces questions, voir Bronwen Manby, *The right to a nationality and the secession of South Sudan: a commentary on the impact of the new laws*, OSIEA, 2012, pages 7 à 9.

Les autorités camerounaises s'opposent à cette violation de son intégrité territoriale en repoussant les assaillants et en demandant à l'OUA de servir de médiateur dans l'affaire qui l'oppose au Nigeria.

Constatant que le piétinement de la médiation de l'OUA, le Cameroun saisit la CIJ le 29 mars 1994 d'une requête contre le Nigeria dans laquelle il demande à l'instance juridictionnelle internationale de reconnaître sa souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et, constatant que « la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays demeure partielle et (que) les deux parties ne peuvent, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter », prie la Cour, « afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays [...] de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États au-delà de celui qui est fixé en 1975 ».

Après huit ans de procédure, la CIJ rend, le 10 octobre 2002, son jugement sur le fond de l'affaire dans lequel il reconnaît que la péninsule de Bakassi, et la région contestée du Lac Tchad relèvent, en partie, de la souveraineté du Cameroun. Elle décide, alors, d'un nouveau tracé de la frontière terrestre et maritime entre les deux pays, demande au Nigeria « de retirer dans les brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun²⁸⁶ » et à ce dernier de « retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administration ou force armées ou de police qui pourraient se trouver sur des territoires relevant de la souveraineté de la République fédérale du Nigeria²⁸⁷ ».

La Cour prend aussi acte de « l'engagement pris... par la République du Cameroun [de continuer] à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule de Bakassi et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad²⁸⁸ ».

Le Secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Kofi Annan, sentant peut-être des difficultés dans l'application de l'arrêt de la CIJ, organisa le 5 septembre 2002, à Saint-Cloud, près de Paris (France) une rencontre entre les chefs d'État des deux pays à l'issue de laquelle ils acceptèrent, entre autres, de :

- respecter et mettre en œuvre la décision de la CIJ;
- créer un mécanisme de mise en œuvre avec l'appui des Nations Unies²⁸⁹.

Mais dès le prononcé de l'arrêt, le Président du Nigeria réunit le Conseil exécutif fédéral qui décida, après l'audition de la Commission créée par le Président de la République pour étudier les conséquences pour le Nigeria de l'arrêt de la CIJ, de le rejeter le 23 octobre 2002 au motif que « a lot of fundamental factors were not taken into consideration (by the Judges) in arriving at their declaration²⁹⁰ » et que « for Nigeria, it is not a matter of oil or natural resource on land or in coastal waters; **it is a matter of the welfare and well-being of her people and their land**²⁹¹ ».

Cette vive réaction des autorités nigérianes convainc le Cameroun que la mise en œuvre effective de l'arrêt du 10 octobre 2002 sera le résultat de longues et difficiles négociations dont les grandes lignes avaient été esquissées à Saint-Cloud. Ainsi :

- le 15 novembre 2002, un Sommet tripartite entre le Secrétaire général des NU et les présidents du Cameroun et du Nigeria se tient à Genève (Suisse) et aboutit à la création de la Commission mixte Cameroun-Nigeria présidée par les nations Unies qui commence aussitôt ses activités;

286 Voir Arrêt du 10 octobre 2002, Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (*Cameroun c. Nigeria*; Guinée Équatoriale intervenant), paragraphe 325 (V)(A).

287 Voir Arrêt du 10 octobre 2002, Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (*Cameroun c. Nigeria*; Guinée Équatoriale intervenant), paragraphe 325 (V)(B).

288 Voir Arrêt du 10 octobre 2002, Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (*Cameroun c. Nigeria*; Guinée Équatoriale intervenant), paragraphe 325 (V)(C).

289 Voir le Communiqué de presse SG/SM/8368 du 5 septembre 2002 reprenant le communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre entre les deux présidents.

290 Voir Dépêche de l'Agence France Presse du 23 octobre 2002 citée par Maurice Kamto in *La volonté de l'État en droit international*, Académie du droit international de la Haye, 2007, page 415.

291 Voir Dépêche de l'Agence France Presse du 23 octobre 2002 citée par Maurice Kamto in *La volonté de l'État en droit international*, Académie du droit international de la Haye, 2007, page 416. C'est nous qui soulignons.

- les 4 et 5 février 2003, la Commission mixte tient sa deuxième réunion à Abuja (Nigeria) durant laquelle elle approuve son programme de travail en vue de la démarcation des frontières terrestres et évoque la question du respect des droits des populations établies dans les zones concernées par l'arrêt de la CIJ.

Quelques mois après (décembre 2003), les travaux de démarcation des 1700 kilomètres de frontière commencent et un calendrier de retrait des administrations, des forces de sécurité des parties du territoire camerounais suivi du transfert d'autorité est arrêté d'un commun accord.

Finalement, le 12 juin 2006, les deux États signent à Greentree, près de New York (États-Unis), l'Accord sur la mise en œuvre de l'arrêt de la CIJ du 10 octobre 2002 en application duquel le retrait des forces armées nigérianes suivi du transfert d'autorité de la péninsule de Bakassi au Cameroun devient effectif le 14 août 2006.

À y regarder de plus près, le refus exprimé par le Nigeria en octobre 2002 de ne pas exécuter l'arrêt de la CIJ est, en partie, lié à son souhait de voir le Cameroun prendre en compte les intérêts fondamentaux de la population nigériane estimée à 150.000 personnes que la Cour n'avait que très partiellement pris en compte en focalisant son attention sur la géographie physique²⁹². Or « trancher la question de l'attribution de la souveraineté territoriale sur l'espace géographique avait des conséquences inévitables sur le sort des groupes de populations, sur l'avenir de leur allégeance politique, de leur citoyenneté, de leur identité, de leur destin²⁹³ ».

Sachant qu'en cas de succession d'États dans l'exercice de la compétence territoriale « l'État successeur n'est lié par les droits acquis reconnus par l'État prédécesseur et ne peut être lié par ces droits que s'il les a acceptés librement ou si sa compétence est conventionnellement liée²⁹⁴ », les autorités nigérianes, par ces tactiques, sont parvenues à arracher, dans le cadre des accords de Greentree, à la partie camerounaise, l'octroi de droits spécifique aux ressortissants nigériens de la péninsule de Bakassi.

Ainsi, une fois son autorité sera effective, le Cameroun s'engage à garantir aux nigériens vivant dans la presqu'île de Bakassi « l'exercice des libertés et droits fondamentaux consacrés par le droit international des droits de l'homme et les autres règles pertinentes du droit international²⁹⁵ » et à leur reconnaître un certain nombre de droits acquis, à savoir²⁹⁶ :

- ne pas être forcés à quitter la presqu'île ou à changer de nationalité;
- le respect de leur culture, leur langue et leurs croyances;
- la liberté de poursuivre leurs activités économiques;
- la protection de leurs biens et droits de propriété foncière coutumiers;
- l'égalité de droit en matière fiscale avec les camerounais vivant dans la zone; et
- être protégés de toute tracasserie ou de tout dommage qui pourrait être causé par les nouvelles autorités camerounaises.

L'accord est silencieux sur la question de la double-nationalité de la désormais minorité nigériane au Cameroun qui aurait quand-même pu régler le problème de la jouissance et de l'exercice d'autres droits fondamentaux comme le droit à l'éducation ou à la santé.

En définitive, les deux États, en dépit de tous les efforts fournis pour trouver une solution heureuse

292 La Cour exhorte les parties (paragraphe 316) à coopérer, lors de la mise en œuvre de sa décision, « dans l'intérêt des populations concernées afin notamment que celles-ci puissent continuer de bénéficier de services scolaires et de santé comparables à ceux dont elles jouissent actuellement ».

293 Voir Alain Didier Olinga, *L'Accord de Greentree du 12 octobre 2006 relatif à la presqu'île de Bakassi*, Éditions l'Harmattan, 2009, page 75.

294 Mohamed Bedjaoui, *Annuaire de la Commission du Droit International*, II, 1969, pages 101-102, cité par Alain Didier Olinga, *L'Accord de Greentree du 12 octobre 2006 relatif à la presqu'île de Bakassi*, Éditions l'Harmattan, 2009, page 81.

295 Voir le Paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'Accord entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigeria concernant les modalités de retrait et de transfert d'autorité dans la presqu'île de Bakassi du 12 juin 2006.

296 Voir le Paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigeria concernant les modalités de retrait et de transfert d'autorité dans la presqu'île de Bakassi du 12 juin 2006.

à la situation des habitants de la presqu'île de Bakassi, ne sont pas parvenus à régler les problèmes essentiels liés à l'exercice normal du droit à la nationalité.

Burkina Faso et Niger

Anciens territoires français d'Afrique de l'Ouest, le Burkina Faso (anciennement dénommé Haute Volta) et le Niger ont hérité à leur accession à l'indépendance en 1960 de l'indétermination « chronique » des limites administratives des colonies françaises composant l'ex Afrique Occidentale Française (AOF)²⁹⁷. Les territoires coloniaux concernés firent l'objet de plusieurs découpages entre 1904 et 1927.

Le 31 août 1927, le Gouverneur général par intérim de l'AOF prit sur la base d'un Décret présidentiel du 28 décembre 1928, un arrêté qui fixa les limites de ces deux colonies. Cet arrêté fit l'objet d'un erratum, le 5 octobre 1927, corrigeant et complétant rétroactivement son article 1^{er}, à savoir la disposition déterminant justement cette frontière.

Au lendemain des indépendances, les deux pays étant confrontés à des problèmes récurrents de confusion quant au prélèvement des impôts et à la circulation des patrouilles de forces de l'ordre, entament des négociations en vue de la détermination des limites de leur frontière commune qui porte sur 590 kilomètres. La zone concernée est désertique et semi-désertique au nord avec une population à dominante d'éleveurs nomades et semi-nomades et agricole au sud avec une population sédentaire.

Le 28 mars 1987, un accord est conclu entre les deux pays aux termes duquel « la frontière entre les deux pays devait suivre le tracé décrit dans l'arrêté de 1927, tel que précisé dans son erratum » et « en cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum, le tracé serait celui figurant sur la carte (IGN) et/ou tout autre document pertinent, accepté d'un commun accord par les parties²⁹⁸ ».

Le 16 mai 1991, un communiqué conjoint du Ministre nigérien de l'intérieur et du Ministre Burkinabè de l'Administration territoriale détermina de nouveau la frontière, mais fut aussi remis en cause par le Niger au motif qu'il n'était pas conforme aux articles 1 et 2 de du Protocole d'accord de 1987.

En fin de compte, le 15 mai 2010, les deux pays s'en remettent à la CIJ pour :

- déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur de la borne astronomique de Tong-Tong [...] au début de la boucle;
- donner acte aux parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission technique mixte d'abornement en ce qui concerne les zones litigieuses;
- désigner trois (3) experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation.

L'intérêt de cette affaire pour la présente étude réside dans la demande adressée par la Cour aux parties, après la détermination du tracé de la frontière, de tenir, dans l'exercice de leur autorité sur les territoires qui relèvent désormais de leur compétence, « dûment compte des besoins des populations concernées, en particulier des populations nomades ou semi-nomades, et de la nécessité de surmonter les difficultés qui pourraient surgir pour ces populations du fait de la frontière ». La Cour fait, à cet égard, référence à « la coopération sur la base régionale et bilatérale qui s'est déjà instaurée entre les parties [...] et les encourage à la développer ultérieurement²⁹⁹ ».

La réalité est, en effet, que ce territoire qui a fait l'objet d'une délimitation est occupé par des humains qui y développent des activités économiques, sociales et culturelles. Dès lors, « la Cour ne peut ignorer, lorsqu'elle décide, en 2013, de la frontière entre deux pays africains indépendants [...] qu'une telle opération ne peut ne peut être purement mécanique, ni consister en une transposition

297 La CIJ avait déjà été appelée à fixer les limites des frontières des deux pays dans d'autres affaires (CIJ, 22 décembre 1986, Différend frontalier (Burkina Faso/Mali) et CIJ, 12 juillet 2005, Différend frontalier (Bénin/Niger).

298 Voir paragraphe 24 de l'Arrêt de la CIJ renvoyant aux articles 1 et 2 du Protocole d'accord cité par Albane Geslin et Guillaume Le Floch, Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de justice (2013-2013), *Journal du Droit International* (Clunet) No. 4, Octobre 2013, Chron. 9, page 35.

299 Voir CIJ, arrêt du 16 avril 2013, Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), paragraphe 112.

formelle. Les réalités humaines, et même géographiques, ont évolué, et la Cour qui rend la justice, presque un siècle plus tard, ne peut pas ne pas les avoir à l'esprit³⁰⁰ ».

Les populations en cause sont des nomades qui vivent dans des cases rapidement démontables afin de pouvoir se déplacer en fonction du calendrier pastoral. Les deux États ont, au cours des débats, mentionné les efforts par eux déployés pour prendre en compte, dans leurs relations, les activités du nomadisme et de la transhumance frontalière, notamment les accords conclus dans le cadre de la CEDEAO³⁰¹.

En dépassant la dimension purement interétatique du différend qui était axée sur le territoire pour s'intéresser à l'impact de la décision de la CIJ sur les populations locales³⁰², l'un des juges de la Cour qui semble avoir influencé la position de la Cour de Justice des Nations unies, en arrive à la conclusion que « les peuples et les territoires vont de pair (et que) l'on ne saurait envisager les uns en faisant abstraction des autres, notamment dans les affaires présentant une grande densité culturelle³⁰³ ».

Cette nouvelle approche de la Cour démontre l'importance des conventions régionales, comme celles de la CEDEAO pour un exercice effectif du droit à la nationalité en Afrique.

5.10.3 Les solutions proposées par la Commission du droit international

Les États africains pourraient, dans la recherche de solutions durables aux problèmes humains posés par la succession d'États, s'inspirer du travail effectué par la Commission du droit international des Nations Unies (dénommée ci-après la CDI) qui, suite à l'étude approfondie sur « la nationalité en relation avec la succession d'États³⁰⁴ » qu'elle a réalisée à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies³⁰⁵, a esquissé des solutions consignées dans un **Projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États³⁰⁶** qui tente de régler les différents problèmes juridiques posés par les situations de sécession, fusion ou encore de dissolution et transfert ou démembrement de territoire d'États.

Selon le rapporteur spécial de la CDI, en cas de succession d'États, « il ne suffit pas d'établir le droit à une nationalité, on doit [...] (si l'on veut que ce droit puisse se concrétiser) déterminer l'État auprès duquel le faire valoir. Une personne peut soit acquérir la nationalité de l'État successeur (ou de l'un des États successeurs, s'il y en a plusieurs), soit conserver la nationalité de l'État prédécesseur si celui-ci existe encore après les modifications territoriales³⁰⁷ ».

Dès lors, la nature des liens que la personne considérée peut avoir avec lesdits États dépend de la catégorie de succession dont il s'agit.

Dans le cas d'unification d'États³⁰⁸

Il est proposé que la nationalité du nouvel État soit attribuée à toute personne qui, à la date de la succession d'États, avait la nationalité de l'un des États prédécesseurs, sous réserve du fait que la

300 Voir Déclaration de M. Le Juge Bennouna, Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), page 2.

301 On peut, entre autres mentionner le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO et le Protocole A/P.3/5/82 du 29 mai 1982 portant Code de la citoyenneté de la Communauté.

302 Par exemple, au paragraphe 101 de l'Arrêt, la Cour, examinant la question de l'attribution de la rivière Sirba à l'une ou l'autre des parties, « relève que l'exigence en matière d'accès aux ressources en eau de l'ensemble de la population des villages riverains est mieux satisfaite par une frontière placée dans la rivière plutôt que sur l'une ou l'autre rive ».

303 Voir Opinion individuelle de M. Le Juge Cançado Trindade, Différend frontalier Burkina Faso/Niger), page 26.

304 Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, Vol II (2^e partie), paragraphe 88, page 81.

305 Voir le paragraphe 7 de la Résolution 48/31 du 9 décembre 1993, le paragraphe 6 de la Résolution 49/51 du 9 décembre 1994 et le paragraphe 4 de la Résolution 50/45 du 11 décembre 1995 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

306 *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états*, 1999, annexe à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale des Nations unies, 12 décembre 2000. Voir aussi Troisième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'États : succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales/la nationalité en relation avec la succession d'États, par Vaclav Mikulka, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, Vol II(I), pages 15-17.

307 Voir Troisième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'États : succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales/la nationalité en relation avec la succession d'États, par Vaclav Mikulka, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, Vol II(I), pages 24-25.

308 Article 21 du *Projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États*.

nationalité ne peut être attribuée contre son gré à une personne qui possède une autre nationalité que celle des États prédécesseurs ou qui a sa résidence en dehors de l'État successeur.

Dans le cas du transfert d'une partie du territoire à un autre État³⁰⁹

Ici, l'État successeur attribue sa nationalité à ceux qui ont leur résidence habituelle sur le territoire qui lui est transféré, alors que l'État prédécesseur retire la sienne, sauf décision contraire de la part des intéressés en vertu d'un droit d'option qui doit leur être reconnu.

Dans le cas de la séparation d'une partie ou de parties du territoire³¹⁰

L'État successeur attribue sa nationalité à toutes les personnes qui ont leur résidence habituelle sur son territoire

Dans tous les cas, les États sont tenus, dans les situations de succession d'États, de respecter les droits des personnes concernées. Le changement de statut, notamment dans le cas où l'individu devient étranger en son lieu de résidence, « ne doit pas avoir pour conséquences préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales³¹¹ ».

La solution par lui proposée *in fine* (et également prônée par le Projet d'articles) est la possibilité d'un droit d'option pour les personnes concernées à savoir « avoir la nationalité aussi bien de l'État prédécesseur que de l'État successeur ou de deux ou plusieurs États successeurs³¹² ».

5.11 La citoyenneté régionale

Si l'Afrique de l'est a été, à partir de 1967, la première région du continent à expérimenter l'intégration régionale, comme un moyen de « promouvoir la coopération et le développement (entre les États africains) dans tous les domaines de l'activité humaine en vue d'élever le niveau de vie des peuples africains, de maintenir et de promouvoir la stabilité économique, d'instaurer des relations étroites et pacifiques entre les États membres et contribuer au progrès, au développement et à l'intégration économique du continent³¹³ », c'est en Afrique de l'ouest que ce type de coopération a pris forme avec l'adoption par les États membres de la CEDEAO d'une certain nombre de mesures visant, non seulement à rapprocher les populations de la région, mais aussi et surtout à légitimer l'idée de l'émergence prochaine d'une citoyenneté africaine. Comme l'a si bien dit l'UA, « le choix des africains n'est pas tant de s'unir ou de ne pas s'unir, mais de faire avancer l'intégration africaine³¹⁴ ».

C'est, en effet, dans son ambition de « promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'ouest en vue de d'élever le niveau de vie de ses peuples...de renforcer les relations entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain³¹⁵ », que la CEDEAO a introduit, dans son traité constitutif, le concept de « citoyens de la Communauté³¹⁶ » dont la finalité était de lever « tous les obstacles qui s'opposent à (la) liberté de mouvement et de résidence (des ressortissants ouest -africains)

309 Article 20 du Projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États.

310 Articles 24 à 26 du Projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États.

311 Voir Troisième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'États : succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales/la nationalité en relation avec la succession d'États, par Vaclav Mikulka, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, Vol. II(I), page 45.

312 Voir Troisième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'États : succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales/la nationalité en relation avec la succession d'États, par Vaclav Mikulka, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, Vol II(I), page 71. Le Projet d'article 26 prévoit que : « Les États prédécesseur et successeur accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées [...] qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'État prédécesseur et de l'État successeur ou de deux États successeurs ou davantage. »

313 Voir le paragraphe (1)(c) de l'article 4 du Traité instituant la Communauté économique africaine de 1991.

314 Voir Union Africaine, Rapport sur l'Audit de l'Union africaine et les Commentaires de la Commission de l'Union africaine sur ledit rapport, Janvier 2008, page 207.

315 Voir le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, conclu à Lagos (Nigeria) le 28 mai 1975 et le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

316 Voir l'article 27 du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, conclu à Lagos (Nigeria) le 28 mai 1975.

à l'intérieur de la Communauté³¹⁷ », et de leur offrir la possibilité de « travailler et d'exercer des activités commerciales et industrielles³¹⁸ » sur l'étendue du territoire communautaire. Pour une région qui était très familière, dans les années 70, aux expulsions massives de populations et aux drames humains qui les accompagnaient³¹⁹, l'avancée est réellement énorme.

Les États membres de la CEDEAO ont adopté, en 1982, un Protocole au Traité portant Code de la Citoyenneté de la Communauté. Il prévoit que le Citoyen de la Communauté doit remplir les conditions suivantes :

- être un ressortissant d'un État membre soit d'origine, soit par filiation, soit par naturalisation;
- ne pas avoir la nationalité d'un État non-membre de la Communauté;
- avoir résidé, en cas de naturalisation, de façon continue, pendant au moins quinze (15) ans sur le territoire d'un État membre de la Communauté;
- ne pas menacer les intérêts fondamentaux d'un État membre³²⁰.

Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour les enfants adoptés ou de nationalité inconnue se trouvant sur le territoire communautaire, qui peuvent accéder à la nationalité de l'un des États membres³²¹ et devenir donc des citoyens communautaires.

Symétriquement, la citoyenneté de la CEDEAO se perd:

- Pour les originaires³²², en cas de :
 - perte de la nationalité d'origine;
 - établissement permanent dans un État non membre de la Communauté;
 - acquisition volontaire de la nationalité d'un État non membre de la Communauté.
- Pour les naturalisés³²³, en cas de :
 - implication dans des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la communauté et/ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un État membre de la Communauté;
 - condamnation à une peine criminelle;
 - fraude dans l'acquisition de la citoyenneté communautaire.

Les droits attachés à la citoyenneté communautaire comprennent les règles générales de non-discrimination contenues dans le droit communautaire et les autres droits établis dans le droit communautaire originaire et dérivé.

317 Voir le paragraphe 1^{er} de l'article 27 du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, conclu à Lagos (Nigeria) le 28 mai 1975. Cette disposition sera complétée par le paragraphe 1^{er} de l'article 59 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

318 Voir le paragraphe 2 de l'article 27 du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, conclu à Lagos (Nigeria) le 28 mai 1975.

319 Voir sur cette question, Aderanti Adepoju, Alistair Boulton and Mariah Levin, *Promoting integration through mobility : Free movement under ECOWAS*, UNHCR, 2005 et "Immigration and expulsion of ECOWAS Aliens in Nigeria" in *International Migration Review* Vol. 22, No 1, 1988, pages 4-27.

320 Voir l'article 1^{er} du Protocole A/P3/5/82 portant Code de la citoyenneté de la Communauté in *Journal Officiel de la CEDEAO* No. 4 Juin 1982, page 22.

321 Voir notamment les paragraphes (3), (5)(a) et (6) de l'article 1^{er} du Protocole A/P3/5/82 portant Code de la citoyenneté de la Communauté in *Journal Officiel de la CEDEAO* No. 4 Juin 1982, pages 21-22.

322 Voir le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du Protocole A/P3/5/82 portant Code de la citoyenneté de la Communauté, page 22.

323 Voir le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole A/P3/5/82 portant Code de la citoyenneté de la Communauté, page 22.

Les règles de non-discrimination incluent l'élimination des mesures ou pratiques discriminatoires en matière de prestation touristiques et hôtelière³²⁴ et l'interdiction de la double imposition des citoyens communautaires³²⁵.

Quant aux autres droits du citoyen communautaire, il s'agit de tous les droits exercés dans les États membres, à commencer par ceux contenus dans le Traité révisé³²⁶, les autres conventions adoptées par la CEDEAO et notamment celles relatives au droit de circuler et de séjourner dans les États membres³²⁷ et les décisions de ses organes délibératifs.

L'exercice de ces droits est garanti par les juridictions nationales et la Cour de justice de la CEDEAO³²⁸ à laquelle les citoyens communautaires peuvent directement s'adresser en cas de violation de leurs droits³²⁹. Il est impossible de se prévaloir de la citoyenneté communautaire sans obtenir d'abord la reconnaissance de sa nationalité dans l'un des États membres.

La citoyenneté communautaire n'est donc pas réellement d'attribution automatique et n'est pas attribuée directement par les institutions de la CEDEAO. Elle vise à compléter les droits des ressortissants de la Communauté et à assurer leur mise en œuvre aisée. Elle participe, pour ainsi dire, de ce mouvement « d'ouverture réciproque des citoyennetés nationales les unes aux autres et de transformations des identités nationales et des perceptions réciproques³³⁰ » dont la finalité est d'« éroder » les frontières de citoyenneté traditionnelle et de faire ultimement triompher le projet africain d'intégration continentale porté par l'Union africaine.

Trente (30) ans après l'adoption des premières législations relatives à la citoyenneté communautaire, la CEDEAO semble, sous l'influence de la société civile³³¹, être maintenant prête à une mue de son cadre juridique relatif à la libre circulation des citoyens communautaires³³² qui pourrait aussi impliquer une révision des critères d'éligibilité à la citoyenneté régionale. L'interdiction, par exemple, de la nationalité d'un État non-membre de la CEDEAO est aujourd'hui devenue caduque dans la mesure où la double nationalité est pleinement acceptée dans la législation de neuf de ses membres³³³, est autorisée dans des circonstances bien définies dans les textes de cinq autres pays membres³³⁴ et n'est totalement prohibée qu'au Liberia.

Les progrès réalisées par la CEDEAO ont provoqué un certain frémissement au niveau des autres communautés économiques régionales telle que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Est (EAC)³³⁵ et la Communauté de développement des États de l'Afrique australe (SADC), mais leurs réalisations sont très en deçà de ce que l'on peut, aujourd'hui considérer comme le modèle le plus avancé en matière de citoyenneté régionale, à savoir la citoyenneté dans l'Union européenne³³⁶.

324 Voir le paragraphe 1(c) de l'article 34 du Traité révisé de la CEDEAO.

325 Voir le paragraphe 5 de l'article 40 du Traité révisé de la CEDEAO.

326 Notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [préambule, article 4(g) et article 56(2)].

327 On peut citer Le Protocole A/P.1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, la Convention A/P.5/5/82 d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, le Protocole additionnel A/SP.2/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, le Protocole additionnel A/SP.1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, le Protocole additionnel A/SP.2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des États membres de la CEDEAO, la Décision A/DEC.2/5/90 portant institution de la Carte de résidence des États membres de la CEDEAO et la Décision C/DEC.3/12/92 relative à l'institution d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration des États membres de la CEDEAO.

328 Voir le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté.

329 Voir paragraphe (d) de l'article 10 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté. Le plaignant n'a pas l'obligation d'épuiser les voies de recours internes pour saisir la Cour de justice d'un recours.

330 Voir Paul Magnette, *Le régime politique de l'Union européenne*, 2^e édition revue et augmentée, Les presses de Science-Po, page 277.

331 Voir, par exemple, le Communiqué No. 130/2014 du 5 juillet 2014 du Forum citoyen de Ouagadougou sur les entraves à la libre circulation dans l'espace CEDEAO qui recommandait, entre autres « l'adoption et la mise en œuvre du Programme minimum d'actions 2014-2015 sur la libre circulation des personnes, l'Introduction de la carte d'identité biométrique de la CEDEAO et la suppression de l'exigence de la carte de résidence pour les citoyens de la Communauté dans les États membres. »

332 Voir le paragraphe 11 du Communiqué final de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO du 10 juillet par lequel l'organisation régionale a décidé « de la suppression de la carte de séjour et l'instauration de la carte d'identité biométrique pour les citoyens de la communauté ».

333 À savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Nigeria, et la Sierra Leone.

334 La Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, le Sénégal et le Togo.

335 Avec l'introduction d'un drapeau, d'un hymne et d'un document de voyage régionaux.

336 Voir 4.2 L'apport des autres systèmes régionaux, page 103.

Aux Africains de tirer des leçons utiles des expériences de la CEDEAO et de l'Union européenne pour donner un contenu plus fédérateur à la notion de nationalité dans un contexte africain toujours fragilisé par la perméabilité de ses frontières qui favorise encore la multiplication des crimes transnationales et le renforcement de mouvements terroristes qui opèrent depuis quelques temps sur une base régionale.

6. Conclusions et recommandations

« Ne pas avoir de nationalité, c'est être marginalisé, ne pas trouver sa place » dans un État³³⁷. Ce triste constat rappelé par l'ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Monsieur Thomas Hammarberg, sonne comme un appel à la mobilisation internationale en faveur de la reconnaissance d'un vrai droit à la nationalité car visiblement les cadres juridiques tant nationaux que continental ne permettent pas un exercice réel de ce droit, là où il existe.

C'est pourquoi, au terme de ce « voyage » au cœur du droit à la nationalité, la Commission africaine souhaiterait faire les deux conclusions suivantes :

1. Malgré l'existence de la Charte africaine, du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le droit à la nationalité n'est pas entièrement reconnu sur le continent comme un droit fondamental de la personne car le cadre juridique actuel ne permet pas aux individus, dans l'exercice de leur droit à la nationalité, de se protéger efficacement.
2. L'existence d'une réglementation nationale en matière de nationalité n'a pas comblé le gap juridique constaté au niveau du droit régional et donc ne donne pas à la Commission africaine les moyens juridiques nécessaires pour promouvoir et de défendre les droits garantis par la Charte africaine.

Par conséquent, les recommandations suivantes peuvent être faites en vue de résoudre les problèmes mis en exergue par l'étude :

Adoption d'un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur le droit à la nationalité

Les États africains doivent soutenir la Commission africaine dans ses travaux de rédaction d'un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur le droit à la nationalité en Afrique. Ce Protocole doit créer un cadre pour la mise en œuvre, au niveau national, des principes exposés dans les paragraphes ci-dessous.

I. Les principes fondamentaux relatifs au droit à la nationalité

1. Les États africains doivent inscrire le droit de chacun, homme, femme ou enfant, à une nationalité dans leur législation nationale et en faire une condition fondamentale pour la jouissance et d'exercice des droits de la personne humaine reconnus par la Charte africaine et les autres traités africains de droits de la personne qu'ils ont ratifiés.
2. Les États africains ont l'obligation de faire en sorte que toutes les personnes jouissent du droit à la nationalité sans discrimination d'aucune sorte, notamment celle fondée sur le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, le handicap, la situation sociale ou autre, et que nul ne soit privé de sa nationalité ou se la voie refuser ou nier sur la base de motifs discriminatoires.

³³⁷ Voir Thomas Hammarberg, *Droits de l'homme en Europe : la complaisance n'a pas sa place*. Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Octobre 2011, page 212.

3. Les constitutions et les lois nationales doivent introduire des garanties pour prévenir les cas d'apatridie, en réduire le nombre et apporter de l'aide aux apatrides.
4. Le pouvoir discrétionnaire de chaque État de déterminer quels sont ses nationaux est limité par ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment, en ce qui concerne l'octroi et la perte de la nationalité.
5. Toute personne apatride fera l'objet d'une protection internationale.
6. Les États doivent observer des normes de procédure minimum pour garantir que les décisions en matière d'acquisition, de déchéance ou de changement de nationalité ne contiennent aucun élément d'arbitraire. Les États doivent, en particulier faire en sorte qu'il puisse être procédé à un contrôle, par une juridiction compétente, de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur droit interne, et aux normes pertinentes de la Charte africaine et du droit international des droits de l'homme.
7. Les États doivent veiller à ce que les personnes dont le droit à la nationalité a été violé disposent d'un recours utile. Dans le contexte de la privation de la nationalité, il faut que l'individu continue d'être considéré comme un national pendant la procédure de recours.
8. Les principes relatifs au droit à la nationalité ainsi que les règles concernant l'interdiction de la privation arbitraire de nationalité, le principe de non-discrimination, la prévention de l'apatridie et l'obligation de mettre en place des garanties de procédure et de recours utiles s'appliquent pleinement aux situations de succession d'États.
9. Les États doivent veiller à la cohérence de l'ensemble des lois, des stratégies et des règlements relatifs à la nationalité.

II. La nationalité d'origine

1. Les États africains doivent veiller à ce que leur législation soit en conformité avec les directives contenues dans l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant sur l'article 6 de la Charte des droits de l'enfant et, surtout, offre des garanties de respect du droit de l'enfant d'acquérir une nationalité, notamment par l'accès à la nationalité de tous les enfants nés sur leur territoire, qui autrement, seraient apatrides et pour tous les enfants nés à l'étranger d'un parent national dudit État qui, autrement, seraient apatrides. Les États doivent veiller à ce que ces garanties permettent l'acquisition de la nationalité par l'enfant qui, autrement, serait apatride, le plus rapidement possible.
2. Les lois nationales doivent être rédigées de façon à ce que l'apatridie à la naissance soit évitée, en permettant que l'on puisse se prévaloir du droit à la nationalité par l'ascendance et la naissance dans le pays.
 - a) Toute personne a le droit à la nationalité du pays ou des pays d'origine de l'un ou de tous les deux de ses parents;
 - b) Toute personne a le droit à la nationalité du pays dans lequel elle est née, à sa naissance ou suite à un séjour dans le pays pour une période déterminée et, au moins, à sa majorité (en tenant compte des exceptions prévues par le droit international relatives aux enfants des diplomates ou personnes assimilées).
3. Les États africains doivent établir des mécanismes permettant aux personnes n'ayant pas de nationalité ou dont la nationalité n'est pas évidente de se prévaloir de la nationalité du pays avec lequel elle a les meilleures attaches, déterminées par un ensemble de critères tels que le lieu de naissance, l'ascendance, la résidence habituelle, le lieu de naissance de son conjoint ou de ses enfants, le lieu principal de ses activités, etc.
4. Les États doivent veiller à ce que la femme puisse transmettre sa nationalité à ses enfants dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'homme.

Les États africains doivent s'assurer que leurs lois n'établissent aucune distinction entre les enfants nés dans les liens du mariage et ceux qui sont nés hors mariage.

III. Nationalité acquise

1. Les lois sur la nationalité doivent faciliter l'acquisition de la nationalité par les époux des ressortissants, sans discrimination basée sur le sexe.
2. Les lois sur la nationalité doivent permettre à la femme dont le mariage a été dissous de retrouver son ancienne nationalité par simple déclaration si, par mariage, elle a automatiquement perdu sa nationalité ou dû y renoncer.
3. Les résidents qui ont vécu dans leur pays de résidence pendant une durée raisonnable devraient avoir la possibilité d'être naturalisés et les procédures de naturalisation doivent être raisonnables et conformes aux normes.
4. Les différences de traitement entre personnes ayant la nationalité d'origine et acquise peuvent, dans certaines situations, comme le contexte de l'exercice des droits politiques, être justifiées mais doivent être strictement limitées au minimum nécessaire pour l'atteinte des résultats attendus et dans tous les cas, être proportionnelles et raisonnables.

IV. Double nationalité

1. La Commission africaine encourage les États africains à reconnaître la nationalité multiple dans leur législation.
2. Dans tous les cas :
 - a) Ils doivent reconnaître la double nationalité des enfants dont les parents sont de nationalité différente ainsi que du conjoint d'un étranger, qui, résidant dans l'État dudit étranger, exprime le souhait d'en acquérir la nationalité sans perdre sa nationalité d'origine;
 - b) Si leur législation ne reconnaît pas la double nationalité, ils doivent, en cas de découverte de la double nationalité d'un national, avant de le déchoir de sa nationalité, lui donner la possibilité de renoncer à la nationalité litigieuse ou de déclarer ne s'être jamais prévalu de cette nationalité.

V. Succession d'États

En cas de succession d'États, les personnes ayant la nationalité de l'État prédécesseur devraient avoir la possibilité de choisir la nationalité de l'un des États successeurs où elles ont les meilleures attaches, et en l'absence d'une telle option, devraient être attribuées la nationalité du pays où elles ont leur résidence habituelle. Dans tous les cas, elles doivent, au moins, avoir le droit à la nationalité de l'un des États successeurs.

VI. La perte et la déchéance de la nationalité

1. Les motifs de perte et de déchéance de la nationalité doivent être raisonnables et proportionnels.
 - a) La déchéance de la nationalité doit reposer sur une raison légitime conforme au droit international.
 - b) L'État doit apporter la preuve que les conditions de la déchéance sont remplies.
 - c) La décision de déchoir une personne de sa nationalité ne doit pas être disproportionnée par rapport à la faute alléguée ou être en violation des obligations dudit État en droit international des droits de la personne humaine, en droit humanitaire et du droit des réfugiés.
2. Avant de priver une personne de sa nationalité, l'État doit, dans sa démarche, prouver qu'elle a une autre nationalité qui est effective et non contestée.

- a) l'État ne devrait pas expulser une personne vers un autre pays sans s'assurer auparavant que la personne a la nationalité de ce pays.
- b) L'État ne devrait pas expulser une personne dans un autre pays en violation de ses obligations en droit international des droits de la personne humaine, en droit humanitaire et en droit des réfugiés.

VII. Enregistrement des naissances

1. Les États africains ont l'obligation d'enregistrer la naissance de chaque enfant, que celui-ci ou ses parents soient nationaux ou apatrides, ou non. L'enregistrement des naissances permet, notamment, aux enfants de prouver leurs liens avec un ou plusieurs États et d'acquérir une nationalité par filiation et/ou naissance sur le territoire.
2. Les États doivent prendre toute mesure nécessaire pour que les enfants soient immédiatement enregistrés à la naissance sans distinction fondée sur le sexe, la race, le handicap, la situation sociale ou autre. Les mariages devraient aussi être enregistrés en temps voulu.

VIII. Moyens de preuve et procédure judiciaire

1. Les États doivent veiller à l'égalité d'accès aux documents servant à prouver la nationalité, en particulier les passeports, les documents d'identité et les certificats de naissance et de mariage et prévoir des systèmes différents permettant de prouver l'identité lorsque les éléments de preuve ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être obtenus de manière raisonnable.
2. S'il y a des raisons de penser qu'une personne a la nationalité du pays, y compris de celui dans lequel elle a toujours vécu et où elle a toujours vécu et été traitée comme un ressortissant, il incombe à l'État ou à toute personne qui conteste cette nationalité de prouver que la personne ne la possède pas.
3. Les décisions en matière de nationalité doivent contenir les raisons pour lesquelles la personne a été déchu de sa nationalité ou s'est vue refusée la reconnaissance de sa nationalité d'origine ou sa naturalisation et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours en justice par les voies judiciaires habituelles.

IX. Traitement des étrangers

Les limitations des droits individuels, fondées sur le statut de non citoyens devraient être réduites au minimum.

- a) Les limitations des droits des non ressortissants doivent être conformes aux normes de droits de l'homme existantes.
- b) Les distinctions parmi les non nationaux de nationalités différentes doivent être établies par des traités bilatéraux ou multilatéraux et ne devraient pas violer les standards internationaux en droits de la personne humaine.
- c) La nationalité d'un pays particulier autre que celui du lieu de résidence ne peut servir de critère unique pour la limitation des droits individuels.
- d) L'État doit apporter la preuve que toute différence de traitement spécifique sur la base de la nationalité est rationnellement liée à l'atteinte d'un objectif légitime de politique publique, proportionnel à l'importance de cet objectif et qu'il ne porte pas atteinte aux autres droits de l'homme reconnus.
- e) Toutes les politiques ayant pour résultat une différence de traitement fondée sur la possession d'une nationalité donnée seront subordonnées à une décision judiciaire individuelle, justifiant cette différence de traitement.

Annexes

I. Questionnaire destiné aux états parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité et la prévention de l'apatridie

Le présent questionnaire est préparé à l'attention des États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par Madame la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique en application de la Résolution No 234 adoptée lors de sa 53^e session ordinaire. Son objet est recueillir auprès des États africains des informations sur les législations nationales relatives à la nationalité et des statistiques sur l'enregistrement des naissances, les naturalisations, les pertes et déchéances de nationalité ainsi que sur l'apatridie dont la Commission africaine a besoin pour la rédaction de l'étude approfondie sur les questions liées à la nationalité en Afrique.

La Rapporteuse spéciale espère pouvoir compter sur la bonne collaboration des ministères concernés des États parties afin que le questionnaire complété puisse lui parvenir au plus tard le 28 février 2014 aux adresses suivantes :

Adresse Postale :

Commission de l'Union africaine
Département des affaires politiques
Division des affaires humanitaires
P.O. Box 3243 Addis Abeba, Ethiopia

Courriels : may136@gmx.fr; charles.nguena@gmail.com et Nshimbam@africa-union.org

PAYS :

Chapitre 1. Législation régissant la citoyenneté

Veuillez fournir des exemplaires ou, éventuellement, les liens web permettant d'accéder aux documents pertinents.

Constitution

Année de la Constitution :

Dispositions éventuelles de la Constitution relatives à la citoyenneté :

Date du dernier éventuel amendement modifiant les dispositions relatives à la citoyenneté :

Loi sur le Citoyenneté

Intitulé de la loi sur la Citoyenneté

Année de promulgation :

Date du dernier éventuel amendement :

Textes d'application

Intitulé de tout texte d'application (règlements//décrets, etc.) :

Année de promulgation :

Date des différents éventuels amendements :

Directives administratives

Intitulé des directives administratives internes en vigueur :

Année d'adoption :

Projets de réforme

Est-il prévu de remplacer la loi ou d'amender les dispositions relatives à la citoyenneté ?

Chapitre 2. Instruments internationaux et régionaux

veuillez indiquer si le pays où vous menez vos activités a ratifié les instruments internationaux et régionaux pertinents ou s'il y a adhéré. Si OUI, veuillez indiquer si des réserves ont été faites en ce qui concerne les articles précisés et quels obstacles entravent la levée de ces réserves. Si NON, veuillez préciser tout obstacle à la ratification/adhésion de/à l'instrument.

Instrument international	Ratifié/ Adhéré (Oui/Non & date)	Si oui, donner la liste des réserves à des articles précis	Si non, indiquer les obstacles à la ratification/ adhésion	Autres commentaires
Convention de 1954 relative au statut des apatrides				
Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie				
Pacte international des droits civils et politiques (articles 23 et 24)				
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (articles 1 et 5)				
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 9)				
Convention sur les droits de l'enfant (articles 7 et 8)				
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (article 29)				
Convention sur les droits des personnes handicapées (article 18)				
Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées				
Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (article 6)				
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (article 6 (g)/(h))				
Convention de l'UA relative aux aspects spécifiques du problème des réfugiés et traités régionaux pertinents (notamment Communautés économiques régionales de l'UA, Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, etc.)				

Chapitre 3. Identification des lacunes de la législation nationale en rapport avec la prévention et la réduction des cas d'apatridie

La publication du Haut Commissariat aux Nations Unies aux Réfugiés, « Apatridie : un Cadre d'analyse de la Prévention, de la Réduction et de la Protection », est un instrument utile à l'analyse du cadre juridique interne sur la citoyenneté.

Voir : <http://www.unhcr.org/refworld/topic,45a5fb512,45a5fbae2,49a28afb2,0.html>.

A. Acquisition de la nationalité à la naissance

1. Le droit à un nom et celui d'acquérir une nationalité est-il garanti à tous les enfants par la Constitution ou une autre loi ?

Article (s) pertinent(s) de la Constitution, loi sur la citoyenneté ou autre loi (ex/ : Loi sur les Enfants) :

2. Dans quelles circonstances un enfant né dans le pays acquiert-il la citoyenneté (indiquer tous les scénarios prévus et expliquer les conditions dans lesquelles ils s'appliquent) :

a) En se fondant exclusivement sur le droit du sol, avec des exceptions pour les enfants de diplomates, etc. ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

b) Si l'un des parents est aussi né dans le pays ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

c) Lorsque l'intéressé réside encore dans le pays après une certaine période, par exemple jusqu'à sa majorité (préciser la période) ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

d) Lorsque l'un de ses parents a la citoyenneté ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

e) Lorsque la réponse à d) est non, comment la citoyenneté est-elle transmise par les ascendants (ex. : par le père, lorsque l'enfant est né dans les liens du mariage, par la mère lorsque ce n'est pas le cas)

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

f) Si, autrement, l'enfant est apatride, conformément à l'article 8 de la CADBEE (notamment lorsque les deux parents sont apatrides, ou lorsque les parents ne peuvent pas transmettre leur propre nationalité à l'enfant)

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

g) La citoyenneté s'acquiert-elle automatiquement dans tous ces cas ou dans certains d'entre eux ou uniquement sur demande, et quelles sont les éventuelles conditions applicables ? Par exemple, la loi prévoit-elle la déclaration de la naissance dans tous ces cas ou dans certains d'entre eux ?

3. Est-il prévu une garantie accordant la citoyenneté aux enfants trouvés et/ou aux enfants de parents inconnus ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

4. Un enfant adopté devient-il un citoyen ? Dans quelles conditions ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

5. Dans quelles circonstances l'enfant né d'un citoyen à l'extérieur du pays devient-il un citoyen ? (Préciser toutes les circonstances applicables)

a) Lorsque l'un des parents est citoyen

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

b) Lorsque la réponse à a) est non, quelles sont les restrictions appliquées (ex. : seul le père peut transmettre sa nationalité en cas de naissance en dehors du pays, le parent doit également être né dans le pays ou ne doit pas avoir acquis la nationalité par naturalisation/enregistrement, des règles différentes sont applicables à l'enfant né dans ou en dehors des liens du mariage, etc.) ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

c) Même lorsque les principales conditions ne sont pas remplies, si autrement l'enfant serait apatride ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

d) Pour un enfant né à l'étranger, la citoyenneté s'acquiert-elle automatiquement à la naissance ou seulement sur demande (ou par ces deux moyens à la fois) ? Lorsque la nationalité est accordée sur demande, quelles sont les conditions appliquées ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

6. Les enfants nés à bord d'un bateau ou d'un avion enregistré dans l'Etat sont-ils couverts par les dispositions régissant l'acquisition de la citoyenneté par la naissance sur le territoire ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

7. Une personne peut-elle obtenir le certificat de citoyenneté par demande soumise à un tribunal ou un service administratif dans le cas où sa citoyenneté serait douteuse ? Si tel est le cas, quelles sont les conditions qui s'appliquent ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

B. Acquisition de la citoyenneté par naturalisation, enregistrement, mariage, etc.

1. Sur quelle base une personne peut-elle acquérir la citoyenneté en tant qu'adulte résidant dans le pays ? Citer toutes les conditions applicables.

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

2. La naturalisation des apatrides et des réfugiés est-elle facilitée par la loi sur la citoyenneté ? Dans quelles conditions peuvent-ils introduire une demande de naturalisation ? Ces conditions sont-elles plus (ou moins) généreuses que celles appliquées aux autres étrangers en termes de durée de résidence, de procédures, de coûts, etc. ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

3. Dans quelles conditions un individu marié à un citoyen peut-il obtenir la citoyenneté ? Les hommes et les femmes jouissent-ils, à ce propos, de l'égalité des droits ? Le droit à la citoyenneté est-il automatique ou discrétionnaire – l'Etat peut-il refuser d'octroyer la citoyenneté à un conjoint et dans quelles conditions ? La citoyenneté est-elle plus facile à obtenir pour un conjoint apatride ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

C. Renonciation à la citoyenneté

1. La loi permet-elle une renonciation volontaire à la citoyenneté ? Si oui, cette renonciation est-elle conditionnée par l'acquisition d'une autre citoyenneté ou l'assurance formelle d'un autre Etat que la citoyenneté sera octroyée ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

2. Que se passe-t-il si la renonciation à la citoyenneté est permise dans l'espoir qu'une autre citoyenneté soit acquise mais que cette deuxième citoyenneté n'est jamais acquise dans la pratique ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

D. Perte et déchéance de la citoyenneté

1. Pour quels motifs un citoyen de naissance peut-il perdre sa citoyenneté ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

2. Pour quels motifs un citoyen par enregistrement/naturalisation peut-il perdre sa citoyenneté ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

3. Existe-il une protection juridique pour assurer qu'une personne ne peut pas perdre ou être déchue de sa nationalité si elle n'obtiendrait pas la nationalité d'un autre pays ? Si oui, quel type de preuve est exigé pour attester que la personne possède une autre nationalité ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

4. Les femmes ayant qualité de citoyen perdent-elles automatiquement cette nationalité en épousant un étranger ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

5. Les femmes étrangères mariées à des citoyens de votre pays perdent-elles automatiquement la nationalité de l'État de leur époux en cas de divorce, de décès de l'époux ou de changement de nationalité de celui-ci ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

6. Si la loi permet la privation de la citoyenneté en cas d'acquisition de la nationalité sur fausse déclaration ou par fraude, ou si la personne commet un crime, existe-il un délai au-delà duquel la révocation de la nationalité n'est plus autorisée et/ou la gravité de la fausse déclaration, de la fraude ou du délit est-elle prise en compte ? D'autres circonstances pertinentes sont-elles prises en compte, y compris la nature des liens avec le pays concerné (durée de résidence, naissance dans ce pays, etc.) ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

7. La perte ou la privation de la nationalité d'un parent entraîne-t-elle la déchéance de la même nationalité de ses enfants ? Si oui, existe-t-il des garanties contre l'apatridie des enfants ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

E. Discrimination et lois en conflit

1. Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité à la naissance ou à l'âge adulte ou à la privation ou la perte de la citoyenneté sont-elles discriminatoires sur des bases condamnées par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité, le statut social, la fortune, la naissance ou toute autre condition ?

Article(s) pertinent(s) de la loi sur la citoyenneté :

2. Les dispositions de la loi sur la citoyenneté ou de la constitution sont-elles contradictoires ou en contradiction avec d'autres lois applicables ?

Disposition(s) pertinente(s) de la Constitution, de la loi sur la citoyenneté ou d'autres lois :

Chapitre 4. Enregistrement des naissances

1. Quelle loi régit l'enregistrement des naissances ?
Année d'adoption :
Dernier amendement :
2. L'enregistrement de la naissance de tous les enfants est-il obligatoire dans votre pays ? Si non, quels groupes sont exclus ?
Disposition(s) applicables de la loi sur l'enregistrement des naissances :
3. Quel est le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans enregistrés à la naissance ?
Source de l'information et année pour laquelle l'information est valable :
4. Quelles mesures l'État prend-il pour accroître le taux d'enregistrement des naissances, en particulier des groupes les plus difficiles à atteindre ?
5. Les bulletins de naissances servent-ils à indiquer la nationalité ?
 - a. Si oui, quelles mesures de protection existe-t-il pour assurer que les enfants ne sont pas pourvus à tort de bulletins de naissance indiquant qu'ils ne sont pas des citoyens ?
 - b. Si non, quelle autorité est chargée de la délivrance des documents de citoyenneté ?

Chapitre 5. Statistiques sur l'octroi et la privation de la nationalité

Veillez donner les éventuelles statistiques relatives au nombre d'individus se trouvant dans les catégories ci-après et préciser la période/l'année pour laquelle ces informations sont valables :

1. naturalisés/enregistrés à l'âge adulte
2. naturalisés/enregistrés en qualité de citoyen au motif qu'ils étaient apatrides
3. naturalisés/enregistrés après avoir obtenu d'abord le statut de réfugiés
4. obtenu la nationalité par le mariage
5. privés de la nationalité ou l'ayant perdu (et pour quels motifs, si connus)

Chapitre 6. Procédures administratives et respect de la légalité

1. Les procédures concernant l'acquisition, la perte, la privation et le changement de la nationalité ainsi que la confirmation et la preuve de la nationalité : sont-elles énoncées par écrit et rendues publiques ? Comment une personne ordinaire peut-elle accéder à ces informations ?
2. Quels documents doivent être fournis par les parents ou le tuteur d'un enfant pour obtenir la preuve de la nationalité de celui-ci ? Ces documents sont-ils les mêmes pour tous les enfants ou des documents supplémentaires sont-ils exigés dans certains cas ? Quelles populations sont concernées par les exigences supplémentaires, en cas règles différentes ?
3. Quels sont les frais applicables aux procédures liées à la reconnaissance ou à l'attribution de la nationalité et à l'enregistrement des naissances ? Ces frais peuvent-ils faire l'objet de dispense et dans quelles circonstances ?
4. Quelles mesures l'État prend-il pour assurer que les populations résidant dans les régions éloignées ou frontalières ont accès aux procédures administratives relatives à l'enregistrement des naissances et la reconnaissance de la citoyenneté ?
5. Quelles mesures l'État prend-il pour assurer que les pratiques discriminatoires qui peuvent conduire à l'apatridie sont éradiquées ?

6. Existe-t-il un processus de recours administratif en ce qui concerne les décisions relatives à la citoyenneté ?
7. Le service de l'Etat compétent est-il obligé de motiver ses décisions concernant la nationalité ?
8. Une décision relative à la citoyenneté peut-elle être réexaminée par les cours et tribunaux ?
9. Des services d'aide juridique ou para juridique sont-ils disponibles pour ceux qui en ont besoin ?

Chapitre 7. Populations à risque et mesures préventives

1. Au regard de toutes les informations susmentionnées, quelles populations ou personnes nées ou résidant dans votre pays courent le plus de risques de se retrouver apatrides ?
2. Dans les États abritant d'importantes populations de nomades, comment l'État applique-t-il les règles concernant la résidence, assure-t-il l'enregistrement des naissances, etc. pour ces populations afin de leur assurer l'accès à la nationalité lorsqu'elles y ont droit ?
3. L'État a-t-il une idée du nombre de personnes concernées susceptibles d'être apatrides ou d'avoir du mal à obtenir la preuve de leur nationalité ? Veuillez donner les chiffres, si oui.
4. Quelles mesures l'État prend-il pour s'assurer que ces groupes puissent obtenir la reconnaissance ou l'attribution de la citoyenneté ainsi que les documents pertinents, que ce soit de l'État en question et d'un autre État ?

II. Les législations sur la nationalité actuellement en vigueur en Afrique

(les textes révisés sont entre parenthèse)

Afrique du Sud	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1996 (most recent amendment is the Constitution Seventeenth Amendment Act of 2012 – citizenship provisions not affected) - South African Citizenship Act No. 88 of 1995 (as amended by Act No. 19 of 1997, Act No. 17 of 2004 and Act No.17 of 2010)
Algérie	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance No. 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne (modifiée par Ordonnance No. 05-01 du 27 février 2005) - Loi No 84-11 du 9 juin 1984 (révisée par l'Ordonnance No. 05-02 du 27 février 2005 et Loi du 4 mai 2005) portant Code de la famille - Ordonnance No 70-20 du 19 février 1970 portant Code de l'état-civil
Angola	<ul style="list-style-type: none"> - Constituição da Republica de Angola aos 21 Janeiro de 2010 - Lei No.1/05 da nacionalidade, de 1 de julho 2005
Bénin	<ul style="list-style-type: none"> - Loi No. 65-17 du 23/06/65 portant Code de la nationalité dahoméenne - Loi No. 2002-07 du 7 juin 2002 portant Code des personnes et de la famille (révisé le 14 juin 2004 suite à la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour constitutionnelle).
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - Citizenship Act Cap 01:01, Act 8 of 1998 (as amended by Act 9 of 2002 and Act 1 of 2000) - The Children's Act 2009, No. 8 of 2009
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> - Zatu No. An VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application du Code des personnes et de la famille
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du 18 mars 2005 - Loi No. 1-013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité - Loi No 1-024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des personnes et de la famille
Cameroun	<ul style="list-style-type: none"> - Loi No. 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise
Cap-Vert	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du 25 septembre 1992 (révisée le 03 mai 2010) - Decreto-Lei No 53/93 de 30 de Agosto de 1993 - Codigo de Registo Civil, Decreto-Lei No 47678, de 5 de Maio de 1967 (Alterado pelo Decreto-Lei No 49177, de 4 de Junho 1977)
Comores	<ul style="list-style-type: none"> - Loi No. 79-12 du 12 décembre 1979 portant Code de la nationalité comorienne - Loi No 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état-civil - Loi No 05-2005 du 3 juin 2005 relative au Code de la famille
Congo	<ul style="list-style-type: none"> - Loi No. 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise (modifiée par Loi No. 2-93 du 30 septembre 1993) - Loi No 04-2010 du 14 juin 2010 portant Protection de l'enfant en République du Congo
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 61-415 du 14 Décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne (modifiée par la loi No.64-381 du 7 octobre 1964, la loi No.72-852 du 21 Décembre 1972, la Loi No.2004-662 du 17 décembre 2004, les décisions No. 2005-03/PR du 15 juillet 2005 et No. 2005-09/PR du 29 août 20052013, et la Loi No.2013-654 du 13 septembre 2013) - Loi No 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état-civil (modifiée par les Loi No. 83-799 et 83-802 du 2 août 1983)
Djibouti	<ul style="list-style-type: none"> - Loi No. 200/AN/81 portant Code de la nationalité djiboutienne (modifiée par la Loi No 79/AN/04, 5^e Législature) - Loi No. 152/AN/02 du 31 janvier 2002, 4^e Législature portant Code de la Famille
Égypte	<ul style="list-style-type: none"> - Law No. 26 of 1975 concerning Egyptian nationality (as amended by Law No. 154 of 14 July 2004) - Law No. 12 of 1996 promulgating the Child Law amended by Law No 126 of 2008
Érythrée	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution of 23 May 1997 - Eritrean Nationality Proclamation No. 21/1992

Éthiopie	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution of 8 December 1994 - Proclamation No. 378/2003 on Ethiopian Nationality - Proclamation No. 760/2012 A Proclamation on the registration of vital events and national identity Card - Proclamation No. 213/2000 on the Revised Family Code - Proclamation No. 165 of 1960 on the Civil Code
Gabon	<ul style="list-style-type: none"> - Loi No. 37-1998 portant Code de la nationalité - Loi No 15-72 du 29 juillet 1972 relative au Code civil
Gambie	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution of 8 April 1996 (as amended in 2001) - Gambia Nationality and Citizenship Act No. 1 of 1965 - The Children's Act 2005
Ghana	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution of the Republic of Ghana 1992 (amended by Act 527 of 1996) - The Citizenship Act 591 of 2000 - The Dual Citizenship Regulation Act 91 of 2002 - The Children's Act 1998 (Act 560 of 1998) - The Registration of births and deaths Act 1965 (Act 301 of 1965)
Guinée	<ul style="list-style-type: none"> - Loi 004/APN/83 du 16 février 1983, portant Code civil de Guinée - Loi No 2008-011 du 19 août 2008 portant Code de l'enfant guinéen
Guinée-Bissau	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du 16 mai 1984 (révisée en 1991 et en 1996) - Lei da cidadania No. 2/92 de 6 de abril (révisée la Lei 06/2010)
Guinée Équatoriale	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du 1^{er} septembre 1988 (révisée le 17 janvier 1995 et en janvier 2011 par référendum) - Ley núm. 8/1990, de fecha 24 de octubre, reguladora de la nacionalidad ecuatoguineana - Real Decreto de 24 Julio 1889 Dispone la publicación del Código Civil
Kenya	<ul style="list-style-type: none"> - The Children's Act No. 8 of 2001 - Constitution of Kenya 2010 - Kenya Citizenship and Immigration Act No. 12 of 2011 (as amended by The Statute Law (Miscellaneous Amendment Act No. 12 of 2012).
Lesotho	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1993 - Lesotho Citizenship Order No. 16 of 1971 - The Children's Protection and Welfare Act 2011
Liberia	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1986 - Aliens and Nationality Law 1973 - The Children's Law 2011
Libye	<ul style="list-style-type: none"> - Law No. 24 of 2010 on the Provisions of Libyan Nationality
Madagascar	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance No. 1960-064 portant Code de la nationalité malgache (modifiée par la Loi No. 1961-052) - Ordonnance No 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé (Code civil) modifiée par la Loi No. 2007-040 du 14 janvier 2008 relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance dans le cadre des programmes de réhabilitation de l'enregistrement des naissances. - Loi No. 2007-03 du 20 août 2007 relative aux droits et à la protection des enfants - Loi No. 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux

Malawi	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1994 - Malawi Citizenship Act 1966 (revised by Act No. 22 of 2002) - The Children and Young Persons Act 2001. - The Birth and Death Registration Act 1964 (Act 219/1964) revised in 1969 (Act 1/1969)
Mali	<ul style="list-style-type: none"> - Loi No. 6218 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de la nationalité malienne (modifiée par la Loi No. 95-70 du 25 août 1995 et par la Loi 2011-087 du 30 décembre 2011) - Ordonnance No. 02-062/P-RM du 7 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant - Loi No. 06-024 du 28 juin 2006 régissant l'état-civil
Maurice	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1968 (amended by Act No.23 of 1995) - The Mauritius Citizenship Act 1968 - The Civil Status Act 1981 - Code civil mauricien, Act 18 of 1974
Mauritanie	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1991 - Loi No. 1961-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne telle que modifiée par la Loi No.1976-207 (modifiée par la Loi. No. 2010-023 du 11 février 2010)
Mozambique	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 2004 - Lei da Nacionalidade de 20 de Junho de 1975 (telle que modifiée par Lei No. 16/87 de 21 de Dezembro 1987) - Lei de Promoçao e Protecçao dos Direitos da Criança No. 7/2008 de 9 Julho de 2008 - Lei da Família No. 10/2004 de 25 de Agosto de 2004 - Codigo de Registo civil, Lei No. 12/2004 de 8 de Decembro de 2004
Namibie	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1990 (as amended by Act No. 7 of 2010) - Namibian Citizenship Act No. 14 of 1990 as amended by the Immigration Control Act 7 of 1993 - Birth, Marriage and Death Registration Act 81 of 1963 (as amended in 1974) - The Child Status Act, 2006 (Act 6 of 2006) - The Married Persons Equality Act, 1996 (Act 1 of 1996)
Niger	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1999 - Ordonnance No. 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité (modifiée par l'Ordonnance No. 99-17 du 4 juin 1999) - Code civil du Niger, 2005
Ouganda	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1995 (as amended by Act 11 of 2005 and Act 21 of 2005) - Uganda Citizenship and Immigration Control Act 1999 (Chapter 66) (amended by Act 5 of 2009) - The Birth and Death Registration Act 1973 - The Children Act, 1997
RD Congo	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du 18 février 2006 (modifiée par la Loi constitutionnelle No. 11/002 du 11 février 2011) - Loi No. 04-024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise - Loi No 87-010 du 1^{er} août 1987 relative au Code de la famille - Loi No 09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant
République Centrafricaine	<ul style="list-style-type: none"> - Loi No. 1961.212 du 20 avril 1961 portant Code de la nationalité centrafricaine
Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> - Loi organique No. 30/2008 du 25/07/2008 portant code de la nationalité rwandaise - Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant No. 54/2011 du 14 décembre 2011 - Loi No. 14-2008 du 4 juin 2008 gouvernant l'enregistrement de la population et l'émission des cartes nationales d'identité
SADR	Pas de loi

São Tomé et Príncipe	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 2003 - Lei da nacionalidade No. 6/90 - Lei No. 2-77 Regula juridicamente as instituições de família (Livro IV – Código civil Direito da Família)
Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> - Loi No. 61-70 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise (modifiée par la Loi No.61-10 du 7 mars 1961, la Loi No.67-17 du 28 février 1967, la Loi No.70-27 du 27 juin 1970, la Loi No.70-31 du 13 octobre 1970, la Loi No.79-01 du 6 janvier 1979, la Loi No.84-10 du 4 janvier 1984, la Loi No.89-42 du 26 décembre et la Loi No.2013-05 du 8 juillet 2013) - Code de la famille, Loi No. 72-61 du 12 juin 1972
Seychelles	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1993 (as amended by Act 7 of 1994, Act 5 of 1995, Act 19 of 1995, Act 14 of 1996, SI 11 of 1998, Act 7 of 2000, SI 31 of 2000, SI 22 of 2001, SI 32 of 2002, Act 7 of 2011 and Act 11 of 2013) - The Citizenship Act No. 18 of 1994 - The Children Act No. 16 of 1982 (revised by Act 8 of 1991, 4 of 1998 and 9 of 1999) - The Civil Code of Seychelles Act 13 of 1975 revised by Act 8 of 1992
Sierra Leone	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1991 - The Sierra Leone Citizenship Act, 1973 No. 4 of 1973 (as amended by Act No. 13 of 1976 and Act No. 11 of 2006) - The Child Rights Act, 2007 (Act 43 of September 3, 2007) - The Birth and death Registration Act, 1983 (Act 11 of 1983) - The National Registration Act, 2008 (Act 32 of 2008)
Somalie	<ul style="list-style-type: none"> - Law No. 28 of 22 December 1962 on Somali Citizenship - The Somali Transitional Federal Charter 2004
Soudan	<ul style="list-style-type: none"> - Interim National Constitution of the Republic of Sudan 2005 - The Sudanese Nationality Act 1994 (amended 2005 and 2011) - The Child Act, 2010
Soudan du Sud	<ul style="list-style-type: none"> - Transitional Constitution of the Republic of South Sudan 2011 - The Nationality Act 2011 - The Child Act 2008 (Act 10 of 2008)
Swaziland	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 2005 - The Swaziland Citizenship Act No. 14 of 1992 - The Children Protection and Welfare Act 2012 - The Birth, Marriage and Death Registration Act, 1983
Tanzanie	<ul style="list-style-type: none"> - The Tanzania Citizenship Act No. 6 of 1995 - The Law of the Child Act 2009 - The Registration and Identification of persons Act, 1986 - The Law of Marriage Act, 1971
Tchad	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance No. 33/PG-INT du 14 août 1962 portant Code de la nationalité tchadienne
Togo	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1992 - Ordonnance 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise - Loi No. 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant

Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution 1959 - Loi n°63-7 du 22 avril 1963 portant refonte du Code de la nationalité tunisienne (2010) modifiée par les Loi No. 21-12 du 9 mars 1971, Loi No. 84-81 du 30 novembre 1984 et Loi No. 2010-55 du 1^{er} décembre 2010 -- Loi No. 95-92 du 9 novembre 1995 relative au Code de la protection de l'enfant - Loi No. 1957-3 du 1^{er} août 1957 réglementant l'état civil - Décret du 13 août 1956 portant Promulgation du Code du Statut personnel
Zambie	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution of Zambia Act No. 1 of 1991 (as amended by Act No. 18 of 1996 and Act No. 20 of 2009) - Citizenship Act 1977 (Cap. 124) (as amended by Act No. 17 of 1986 and Act No. 13 of 1994)
Zimbabwe	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution of Zimbabwe Amendment Act No. 20 of 2013 (enacting new constitution) - The Citizenship of Zimbabwe Act, No. 23 of 1984 (Cap. 4.01) (as amended by Act No. 7 of 1990, Act No. 12 of 2001, Act No. 22 of 2001, Act No. 23 of 2001, Act No. 1 of 2002 and Act No. 12 of 2003) - The Zimbabwe's Children Act 1972 revised by Act No. 14/2002. - The Birth and Death Registration Act 2005 - The Marriage Act (Acts 81/1964 to 666/1983)

III. Tableaux relatifs au droit à la nationalité en Afrique

(Mis à jour à partir des tableaux contenus dans l'étude de Mme Bronwen Manby, *Les lois sur la nationalité en Afrique*, étude comparative, 2^e édition, 2010)

Tableau 1 : Le droit à la nationalité des enfants nés dans le pays

Pays	Naissance dans le pays	Autrement serait apatride	Parent apatride (s) ou inconnu (u)	Enfants trouvés
Afrique du Sud	C (JS)	x		
Algérie	JS/2~		u	X
Angola	C	(x)	s + u	X
Benin	(JS) JS/2		s + u	X
Botswana				
Burkina Faso	(JS) JS/2	x	u	X
Burundi			u	X
Cameroun	(JS) JS/2		u	X
Cap-Vert	(JS)*	x	s + u	
Comores	(JS)			X
Congo	(JS) JS/2		u	X
Côte d'Ivoire				
Djibouti			u	
Égypte	(JS) JS/2^~		u	X
Érythrée	JS~		u	
Éthiopie	C			X
Gabon	(JS) JS/2		s + u	X
Gambie				
Ghana				X
Guinée	(JS) JS/2		u	X
G. Bissau		x	s + u	X
Guinée Éq.	(JS)			
Kenya				X
Lesotho	JS	x		
Liberia †	JS~			
Libye				
Madagascar			u	X
Malawi	C	(x)		
Mali	(JS) JS/2^		u	X
Maurice				
Mauritanie				X

Pays	Naissance dans le pays	Autrement serait apatride	Parent apatride (s) ou inconnu (u)	Enfants trouvés
Mozambique	(JS) JS/2		s + u	
Namibie	(JS) *	x		
Niger	JS/2		u	X
Nigeria				
Ouganda	JS~			X
R. Centrafricaine	(JS)		u	X
R.D. Congo	(JS) ~	x	s + u	X
Rwanda	C(JS)		s + u	X
SADR	n/a		n/a	
Sao Tome P	(JS) *	x	s	X
Sénégal	JS/2			X
Seychelles				
S. Leone	JS/2~	x		
Somalie†	JS~			
Soudan				X
Sud-Soudan	JS/2^~			X
Swaziland				X
Tanzanie	JS			
Tchad	JS	x	u	
Togo†	(JS) JS/2X2	x		
Tunisie	JS/2^		s + u	X
Zambie				
Zimbabwe				X

n/d. : non disponible

C : le droit à la nationalité est prévu par la Constitution sauf si elle pose les principes généraux et laisse les détails à la loi (dans le cas du Togo la loi sur la nationalité est en contradiction avec le Code de l'enfant)

(x) : L'attribution de la citoyenneté est discrétionnaire

JS : droit à la nationalité exclusivement basé sur le droit du sol, *jus soli* (à l'exclusion des enfants de diplomates & de quelques autres catégories)

(JS) : l'enfant né dans le pays de parents non-citoyens est fondé à demander la citoyenneté à sa majorité et/ou à l'issue de sa période de résidence

(JS) * : l'enfant né dans le pays de parents avant le statut de résidents légaux a droit à la citoyenneté

JS/2 : l'enfant né dans le pays d'un parent né dans le pays a droit à la citoyenneté

JS/2X2 : les deux parents doivent être nés dans le pays

~ les discriminations raciales, ethniques ou religieuses prévues par la loi ont un impact sur le *jus soli* et, en Ouganda, le droit de demander la nationalité à la majorité ne s'applique pas lorsque l'un des parents était un réfugié

^ Exceptions à la règle JS/2 : en Égypte, elle ne s'applique qu'au père, qui doit être d'origine égyptienne ou d'un pays arabophone ou islamique. Au Mali, le parent né dans le pays doit être « d'origine africaine ». En Tunisie, elle ne s'applique que lorsque le père et le grand-père sont tous deux nés en Tunisie. Au Soudan du Sud, l'individu né dans le pays ou à l'extérieur est citoyen du Soudan du Sud lorsque l'un des parents, grands-parents ou arrière-grands-parents est né au Soudan du Sud ou est membre d'un des groupes ethniques autochtones du Soudan du Sud

NB : les dispositions complexes ont été simplifiées

Tableau 2 : Le droit à la nationalité par l'ascendance

Pays	Naissance dans le pays						Naissance hors du pays					
	Dans le mariage			Hors du mariage			Dans le mariage			Hors du mariage		
	+ Père (P)	&/ou Mère (M)	(M) est citoyen	+ Père (P)	&/ou Mère (M)	(M) est citoyen	+ Père (P)	&/ou Mère (M)	(M) est citoyen	+ Père (P)	&/ou Mère (M)	(M) est citoyen
Afrique du Sud	R	=	=	P	=	M	=	=	P	=	M	=
Algérie	R	=	=	P	=	M	=	=	P	=	M	=
Angola	R	=	=	P	=	M	=	=	P	=	M	=
Benin	R	=	=	P	=	M	=	=	P	=	M	=
Botswana	R	=	=	P	=	M	=	=	P	=	M	=
Burkina Faso	R	=	=	P	=	M	=	=	P	=	M	=
Burundi †	R	C*	C*	C	C	C*	C*	C*	R	C	C*	C*
Cameroun	R	=	=	C	C	=	=	=	R	C	=	=
Cap-Vert	R^	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Comores	R	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Congo	R	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Côte d'Ivoire	R	=	=	=	=	=	=	=	=	C	=	=
Djibouti	R	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Égypte	R	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Érythrée	R	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Éthiopie	R	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Gabon	R	=	=	C	C	=	=	=	R	C	=	=
Gambie	R	=	=	=	=	=	=	=	Rx1	=	=	=
Ghana	R^	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Guinée	R	=	=	C	C	=	=	=	R	C	=	=
G. Bissau	R	=	=	=	=	=	=	=	C	=	=	=
Guinée Éq.	R	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Kenya	R	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
Lesotho†	R	=	=	=	=	=	=	=	Rx1	=	=	=
Liberia †	R~	=	=	=	=	=	=	=	C	C	=	=
Libye	R	C*	C*	R	R	C*	C*	C*	R	R	C*	R
Madagascar	R	C*	C*	C*	C*	R	R	R	R	C*	C*	R
Malawi	R	=	=	=	=	=	=	=	Rx1	=	=	=
Mali	R	=	=	C	C	=	=	=	R	C	=	=
Maurice	R	=	=	=	=	=	=	=	Rx1	=	=	=
Mauritanie	R	=	=	=	=	=	=	=	R	R	C*	C*
Mozambique	R	=	=	=	=	=	=	=	C	=	=	=

Pays	Naissance dans le pays				Naissance hors du pays			
	Dans le mariage + Père (P) &/ou Mère (M) est citoyen		Hors du mariage + Père (P) &/ou Mère (M) est citoyen		Dans le mariage + Père (F) &/ou Mère (M) est citoyen		Hors du mariage + Père (P) &/ou Mère (M) est citoyen	
	P	M	P	M	P	M	P	M
Namibie	R	=	=	=	C	=	=	=
Niger	R	=	C	=	R	=	C	=
Nigeria	R [^]	=	=	=	R	=	=	=
Ouganda ~	R [^]	=	=	=	=	=	=	=
R. Centrafricaine	R	=	=	=	=	=	=	=
R.D. Congo	R~	=	=	=	=	=	=	=
Rwanda	R	=	=	=	=	=	=	=
SADR	n/a	=	=	=	=	=	=	=
Sao Tome P	R	=	=	=	C	=	=	=
Sénégal	R	=	=	=	=	=	=	=
Seychelles	R	=	=	=	=	=	=	=
Sierra Leone	-	-	-	-	R	-	R	-
Somalie	R	-	R	-	R	-	R	-
Soudan †	R	C	R	C	R	C	R	C
Sud-Soudan	R	=	=	=	=	=	=	=
Swaziland †	R	-	R	C*	Rx1	-	Rx1	C*
Tanzanie	R	=	=	=	Rx1	=	=	=
Tchad	R	=	=	=	=	=	=	=
Togo †	R	C*	R	C*	R	C*	R	C*
Tunisie	R	=	=	=	=	=	=	=
Zambie	R	=	=	=	=	=	=	=
Zimbabwe †	R [^]	=	=	=	C [^]	=	=	=

n/d : non disponible

!!: la position est ambiguë, en ce sens que la loi est en contradiction avec la Constitution – les dispositions de la Constitution sont citées ici, sauf lorsqu'elles ne prévoient que des principes généraux et que les règles détaillées sont définies par la législation.

= idem à la colonne de gauche

- pas de droits

R : l'enfant un citoyen de droit à la naissance

Rx1 : l'enfant n'est citoyen de droit à la naissance que lorsque l'un des parents est à la fois citoyen et né dans le pays

~ discriminations raciales, religieuses et ethniques prévues par la législation sur la citoyenneté : des groupes clairement cités jouissent d'un traitement préférentiel

C : peut demander la citoyenneté à l'issue d'une procédure administrative (notamment afin d'établir des liens de filiation tout en excluant la déclaration de naissance)

* la mère (ou le père) ne transmet la citoyenneté que lorsque le père (ou la mère) est de nationalité inconnue ou apatride ou lorsqu'il n'a pas reconnu la maternité ou paternité

[^] droits à la citoyenneté transmis par les grands-parents : lorsqu'ils sont nés dans le pays & que l'un d'eux a la citoyenneté (Ghana & Nigeria), lorsqu'ils sont nés dans ou à l'extérieur du pays & que l'un d'eux est citoyen (Cap-Vert, Ouganda et Zimbabwe lorsque la naissance a été déclarée au Zimbabwe)

S'agissant de la Sierra Leone, le parent citoyen ne transmet la nationalité à un enfant né dans le pays que lorsque le parent ou le grand-parent est également né en Sierra Leone et a une ascendance négro-africaine. En Ouganda, l'enfant né dans le pays n'a la citoyenneté que lorsqu'il est né d'un parent qui avait la citoyenneté à la naissance – cela requiert l'appartenance à l'une des communautés autochtones citées dans l'Annexe 3 à la Constitution.

NB. Les dispositions complexes ont été simplifiées

Tableau 3 : Acquisition de la nationalité par le mariage

Pays	Nationalité par le mariage	Période de Rés. (s'il y a lieu)* « la période prescrite »	Période de mariage (s'il y a lieu) « la période prescrite »	Le gouvernement peut s'y opposer
Afrique du Sud	=			
Algérie	=	2 ans	3 ans	
Angola	=		5 ans (annulée si l'autre nat. est perdue)	
Bénin	m		aut.	X
Botswana	-			
Burkina Faso	=		aut.	
Burundi	m			
Cameroun	m			X
Cap-Vert	=			
Comores	m		aut.	X
Congo	m	5 ans		
Côte d'Ivoire	=		aut.	X
Djibouti	=		10 ans†	
Égypte	m		2 ans	
Érythrée	=	3 ans		
Éthiopie	=	1 an	2 ans	
Gabon	=		3 ans	
Gambie †	=	7 ans		
Ghana	=			
Guinée	m		aut.	
G. Bissau	=	1 an	3 ans	
Guinée Éq.	m		aut.	
Kenya	=		7 ans	
Lesotho	m			
Liberia	-			
Libye	m		2 ans	
Madagascar	m			X
Malawi †	m			X
Mali	=		aut.	X
Maurice	=	4 ans		X
Mauritanie	m	5 ans		
Mozambique †	=		5 ans (annulée en cas d'apatridie)	

Pays	Nationalité par le mariage	Période de Rés. (s'il y a lieu)*	Période de mariage (s'il y a lieu)	Le gouvernement peut s'y opposer
Namibie	=	10 ans		
Niger	m			
Nigeria	m			
Ouganda	=		5 ans	
R. Centrafricaine	m		aut.	X
R.D. Congo	=		7 ans	
Rwanda	=		3 ans	
SADR	n/a			
STP	=			
Sénégal	=		5 ans	X
Seychelles	=	5 ans	10 ans	
Sierra Leone	m			
Somalie	m		aut.	
Soudan	m	2 ans		
Sud-Soudan	=	5 ans		
Swaziland	m			
Tanzanie	m			
Tchad	=			X
Togo	m		aut.	
Tunisie	m	2 ans		X
Zambie	m			
Zimbabwe	=	5ans		

* Là où une période de résidence est précisée, il s'agit de résidence après mariage

† Législation en contradiction avec la constitution

= Les hommes et les femmes ont les mêmes droits de transmission de la nationalité

m Seuls les hommes ont le droit de transmettre leur nationalité à leur épouse

- Aucun droit supplémentaire en cas de mariage (sauf possibilité de réduction de la période de résidence; voir le tableau sur la naturalisation)

m+w les hommes et les femmes ont le droit de transmettre leur nationalité, mais les conditions diffèrent

aut. Les époux obtiennent automatiquement la nationalité, sans engager de procédure (sauf s'ils choisissent de la refuser)

‡ 5 ans s'il y a des enfants issus du mariage

Tableau 4 : Règles sur la double nationalité

Pays	La double nationalité est-elle autorisée ?	
	Oui	Non
Afrique du Sud	(x)	
Algérie	x	
Angola	x	
Bénin	x	
Botswana		x* (‡)
Burkina Faso	x	
Burundi	x	
Cameroun		X
Cap-Vert	x	
Comores †	x ‡	
Congo †	x	
Côte d'Ivoire		x* (‡)
Djibouti	x	
Égypte	(x)	
Érythrée		X
Éthiopie		X
Gabon	x	
Gambie †	x ‡	
Ghana	x	
Guinée		X (‡)
Guinée-Bissau	x	
Guinée Équatoriale		X
Kenya	x	
Lesotho		x*
Liberia		X
Libye	(x)	
Madagascar		x* (‡)
Malawi		x
Mali	x	
Maurice	x ‡	
Mauritanie	(x)	
Mozambique †	x	
Namibie	x ‡	
Niger		x* (‡)
Nigeria	x ‡	
Ouganda	(x) ‡	
Rwanda	x	
Rép. Centrafricaine		x (‡)
Rép. dém. arabe sahraouie	n/a	n/a
Rép. dém. Congo		X
São Tomé et Príncipe †	x ‡	
Sénégal	x ‡	
Seychelles	x	
Sierra Leone	x	
Somalie †	x	
Soudan †	x	
Soudan du Sud	x	
Swaziland	x ‡	
Tanzanie		x*
Tchad	x	
Togo		x*
Tunisie	x	
Zambie		x*
Zimbabwe †	x ‡*	

† législation en contradiction avec la Constitution (dans le cas du Soudan, la double nationalité est prévue pour tout pays à l'exception du Soudan du Sud)

(x) autorisation du gouvernement requise

* double nationalité autorisée en cas d'acquisition automatique par le mariage (de la femme) à un conjoint étranger

‡ double nationalité autorisée seulement pour les citoyens naturalisés (inclus dans la colonne « non » car la naturalisation est hautement discrétionnaire.

‡ double nationalité prévue pour les seuls citoyens à la naissance (ou, dans le cas de l'Ouganda, pour les individus remplissant les conditions pour être citoyens à la naissance & pour lesquels d'autres conditions complexes s'appliquent)

NB : Les dispositions complexes ont été simplifiées

37 pays reconnaissent la double nationalité pour les citoyens à la naissance et ce nombre serait même plus important si on y ajoutait les pays où la double nationalité est automatique en cas d'acquisition de la nationalité par le mariage, qui est rare.

Tableau 5 : Acquisition de nationalité par la naturalisation, l'enregistrement ou la déclaration

Pays	Période de résidence	Langues/Exigences culturelles	Caractères	Renoncer aux autres nationalités	Autres
Afrique du Sud	5 ans	Être capable de communiquer dans l'une des 11 langues officielles.	Bon caractère et une connaissance réelle des droits et devoirs du citoyen.	Oui si l'autre État n'accorde pas la double nationalité.	Doit d'abord avoir la résidence permanente, qui requiert 5 années de présence, a moins d'avoir des qualités exceptionnelles ou épouser un/une sud-africain(e).
Algérie	7 ans	Assimilation dans la société algérienne	Bonne moralité; pas de condamnation		Bonne santé physique et mentale; moyens d'existence; pas de conditions sauf services exceptionnels ou intérêt spécial de l'Algérie.
Angola	10 ans	Garanties civiques et morales de l'intégration dans la société angolaise	-		Moyens de subsistance.
Benin	3 ans Aucune pour l'époux	"Connaissance suffisante" de la langue béninoise ou du français; intégration dans la société béninoise	Bonne conduite morale; pas de condamnation a une peine de prison d'au moins un an.		Bonne santé physique et mentale; pas de conditions si services rendus au Benin
Botswana	11 ans (10+1) 5 ans pour l'époux	Connaissance suffisante du Setswana ou d'une langue parlée dans une communauté tribale du Botswana	Bon caractère		Volonté de résider au Botswana; pas de qualification requise en cas d'éminent service rendu au Botswana
Burkina Faso	10 ans 2 ans en cas de naissance au BF	-	Bonne conduite morale; pas de condamnation a une peine de prison de plus d'un an.		Bonne santé mentale; période réduite à 2 ans en cas de naissance au BF ou pour des services rendus au pays
Burundi	10 ans 5 ans pour l'époux	Attachement au Burundi et intégration aux citoyens burundais	Bonne conduite morale; pas de condamnation		Dérogation à la période de résidence en cas de « services exceptionnels » rendus au Burundi
Cameroun	5 ans Aucune condition pour l'époux ne au Cameroun.	Le Cameroun est le « centre principal de ses intérêts »	Bonne conduite morale; pas de condamnation	Oui	Bonne santé physique et mentale; pas de condition de résidence en cas « services exceptionnels » rendus au pays
Cap Vert	5 ans	-	Produire un rapport de police		Prouver des moyens d'existence; immédiate en cas d'investissement important
Comores	10 ans 5 ans en cas de naissance dans le pays et pour l'époux	Intégration dans la société comorienne	Bonne conduite morale		Bonne santé physique et mentale et ne pas constituer une charge pour la communauté. Période de 5 ans réduite en cas de service important rendu.
Congo	10 ans	Intégration dans la société congolaise	Bonne conduite morale; pas de condamnation	Oui	Bonne santé mentale. Immédiate dans des circonstances exceptionnelles.
Côte d'Ivoire	5 ans et 2 ans en cas de naissance en CI	-	Bonne conduite morale .		Bonne santé physique et mentale. Période de 2 ans réduite en cas d'importants services rendus. Immédiate pour des services exceptionnels rendus.
Djibouti	10 ans	Intégration, en particulier une connaissance suffisante de l'une des langues du pays	Bonne conduite morale; pas de condamnation		Bonne santé. Période de 5 ans réduite en cas de services importants rendus.

Egypte	10 ans 5 ans si d' "origine égyptienne"	Connaissance de l'arabe	Bonne conduit et reputation. Ne pas avoir été condamné à une peine de prison.		Santé mentale et pas de handicap. Moyens légaux de subsistance. Condition de résidence en tant qu'égyptien d'origine, de service honorable rendu au pays ou aux dirigeants des groupes religieux égyptiens.
Erythree	20 ans (ou 10 ans avant 1974)	Parler une des langues du pays	Haute intégrité et ne pas avoir été condamné.	Oui	Ne pas avoir un handicap mental et physique et être capable de se prendre en charge et ne pas avoir un acte contre le peuple Durant la lutte de libération du peuple Erythreen.
Ethiopie	4 ans	Être capable de communiquer dans l'une des langues parlées par les communautés/nationalités du pays.	pas de condamnation et être de bon caractère.	Oui	Source de revenue suffisante et légale permettant de se prendre en charge et de prendre en charge sa famille.
Gabon	5 ans	-	Bonne conduite morale; pas de condamnation		Bonne santé physique et mentale. Doit avoir « investi » dans la pays; Décret présidentiel exigé; période de séjour réduite si la personne a rendu des « services exceptionnels ».
Gambie †	15 ans		Bon caractère	Oui	Être capable de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à charge
Ghana	6 ans	Parler et comprendre une des langues locales. Assimiler le style de vie ghanéen.	Bon caractère attesté par au moins 2 avocats ghanéens, des titulaires de hautes fonctions administratives ou de notaires. Ne pas avoir été condamné.		« Être capable de contribuer de façon significative au progrès et à l'avancement d'un secteur important de la vie nationale. »
Guinee	5 ans /2 ans pour l'époux en cas de naissance en Guinée.	-	Bonne conduite morale; pas de condamnation.		Bonne santé physique et mentale. La période de 2 ans est réduite en cas de naissance en Guinée ou pour des services importants rendus. Immédiate en cas de service ou d'intérêt exceptionnel.
Guinee Bissau	6 ans	Connaissance générale de et identification a la culture Bissau guinéenne.	Bonne conduit et probité civique	Oui	Immédiate en cas de service rendu au peuple guineen avant et après la lutte de libération et pour le développement du pays.
Guinee Equatoriale	10 ans	-	-	Oui	Durée de résidence réduite a 5 ans en cas de services importants rendus ou d'investissements.
Kenya	7 ans	Connaissance réelle du Kenya et des droits et devoirs du citoyen. Être capable de comprendre le Kiswahili et de parler un dialecte local.	Ne pas avoir été condamné pour un crime puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans ou plus.		Être capable de contribuer significativement au progrès et à l'avancement d'un des secteurs du développement du Kenya. Ne pas avoir fait faillite.
Lesotho	5 ans	Connaissance réelle du Sesotho ou de l'anglais	Bon caractère	Oui	Être financièrement solvable et ne pas être mentalement incapable.

Pays	Période de résidence	Langues/Exigences culturelles	Caractères	Renoncer aux autres nationalités	Autres
Liberia ~	2 ans	« Nul ne pourra être naturalisé s'il n'est pas noir et de descendance noire ».	Bon caractère moral et être attaché aux principes de la Constitution libérienne. Doit « déclarer ne pas croire à l'anarchie »	Oui	Le Président peut déroger à la condition de résidence.
Libye ~	10 ans		Conduite et comportement exemplaire, ne pas avoir été condamné pour une infraction à la sécurité d'état.		Être entre légalement sur le territoire. Ne pas avoir une maladie infectieuse; ne pas être âgé de plus de 50 ans. Les palestiniens pourraient ne pas être naturalisés, exceptées les Palestiniens mariées à des Libyens.
Madagascar	5 ans	Intégration prouvée, y compris une connaissance suffisante de la langue malgache.	Bonne conduite morale; pas de condamnation l'année précédant la naturalisation.		Bonne santé physique et mentale. Immédiate, si des services importants ont été rendus à l'État.
Malawi	7 ans	Connaissance des langues locales ou de l'anglais.	Bon caractère	Oui	Solvabilité financière ; Traitement préférentiel pour les ressortissants des pays du Commonwealth, les citoyens des autres pays africains et les personnes ayant des relations très étroites avec le Malawi.
Mali	5 ans/2 ans pour l'époux	Intégration dans la société malienne.	Bonne conduite morale; pas de condamnation.		Période de résidence réduite à 2 ans pour les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'État; renoncer aux autres nationalités.
Maurice	6 ans (1+5)	Connaissance de l'anglais ou d'une des langues parlées à Maurice et des devoirs du citoyen.	Bon caractère	Oui	Période de résidence peut être écartée si la personne investit à Maurice.
Mauritanie	10 ans / 5 ans en cas de naissance en Mauritanie	Parler couramment l'une des langues suivantes: l'arabe, le Pulaar, le Soninke, le Wolof.	Bonne conduite morale; pas de condamnation.		Bonne santé physique et mentale. La période de résidence peut être réduite en cas de « services exceptionnels » rendus.
Mozambique	10 ans	Connaissance du Portugais ou d'une langue mozambicaine.	Comportement citoyen		Moyens d'existence. Les conditions de résidence et de connaissance de langues peuvent être écartées si la personne a rendu des services éminents à l'État.
Namibie	10 ans	Connaissance réelle des devoirs et privilèges du citoyen namibien.	Bon caractère; pas de condamnation en Namibie.	Oui	
Niger	10 ans	-	Bonne conduite morale; pas de condamnation.		Condition de résidence écartée en cas de services exceptionnels rendus.
Nigeria	15 ans	Intégration et accepter les conditions de vie de la population locale avec laquelle on envisage de partager de manière permanente la vie.	Bon caractère	Seulement pour les autres nationalités non originaires.	Susceptible de contribuer au progrès et à l'avancement de la prospérité du Nigeria.
Ouganda	10 ans (20 ans si la demande n'est pas légale ou volontaire)	Avoir une connaissance réelle d'une langue vernaculaire ou de l'anglais si la naturalisation n'est pas légale et volontaire.	Bon caractère si la naturalisation n'est pas légale et volontaire.	Dans certaines circonstances	La naturalisation peut être refusée si « le dossier d'immigration contient des incohérences majeures mettant la sincérité du demandeur en doute ».

	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Rep. A Sahrawi	n/a	-	-	-	-	n/a
Rep. Centrafricaine	35 ans	-	-	-	-	En plus des 35 ans, le candidat doit avoir fait un investissement important dans l'agriculture ou la l'immobilier et reçu une distinction nationale. Pas de condition en cas de service exceptionnel rendu
Rep. Dem. Du Congo	7 ans	Parle une des langues congolaises; doit ensuite garder des liens familiaux, économique, émotionnel, culturel et professionnel effectifs avec la RDC	Bonne conduite morale; n'avoir jamais été condamné pour trahison, crimes de guerre, génocide, terrorisme, corruption ou d'autres infractions.	Oui	Oui	Avoir rendu d'éminents services ou la naturalisation doit profiter au pays. N'avoir jamais travaillé pour un Etat étranger. Demande examinée par le Conseil des ministres et l'Assemblée nationale.
Rwanda	5 ans	Respecter la culture rwandaise et être patriote.	Bonne conduite morale; pas de condamnation.			Propriétaire d'une activité économique durable au Rwanda; ne pas être associé à l'idéologie du génocide; ne pas être une charge pour l'Etat; les conditions peuvent être écartées pour les personnes pouvant être d'une utilité pour le Rwanda.
São Tomé and Príncipe	5 ans	Connaissance du Portugais ou d'une langue nationale. Garanties civique et morale de l'intégration dans la société de Sao Tome.		Oui	Oui	Les conditions de résidence et de renonciation a la précédente nationalité peuvent être écartées en services rendus ou pour des raisons liées à l'intérêt supérieur de l'Etat.
Senegal	10 ans	-	Bonne moralité; pas de condamnation.	Oui	Oui	Bonne santé physique et mentale. La période de résidence peut être réduite en case de service important rendu à l'Etat du Sénégal.
Seychelles	15 ans	80% de la note du test porte sur la connaissance de l'une des 3 langues	Ne pas avoir été condamné	Non	Non	La naturalisation doit être justifiée par des circonstances spéciales ou des liens avec le pays par le mariage et les ancêtres. Les conditions peuvent être écartées pour des services éminents.
Sierra Leone ~	15 ans	Connaissance réelle des langues locales	Bon caractère			Période de résidence de 8 ans pour une personne d' « origine négro-africaine ».
Somalie	7 ans	-	bonne conduit civique et morale	Oui	Oui	Période de résidence peut être réduite à 2 ans pour une enfant de mère somalie.
Soudan	10 ans		Bonne moralité. Ne pas avoir été condamné pour une infraction liée à l'honneur et la serviabilité..			Être sain d'esprit. Moyens licites de gagner sa vie; Le Président peut accorder la nationalité a tout étranger.
Soudan du sud	10 ans		Ne pas avoir été condamné pour une infraction liée à l'honnêteté ou à une turpitude morale.			Être sain d'esprit. Les conditions peuvent être écartées pour service rendu dans l'intéret national.
Swaziland	5 ans	Connaissance réelle du Siswati ou de l'anglais.	Bon caractere.	Pas toujours		Moyens d'existence suffisants; A contribue au développement du Swaziland; immédiate en cas d'investissement.
Tanzanie	8 ans	Connaissance réelle du Kiswahili ou de l'anglais	Bon caractere	Oui	Oui	Pourrait être un bon citoyen.

Pays	Période de résidence	Langues/Exigences culturelles	Caractères	Renoncer aux autres nationalités	Autres
Tchad	15 ans	-	Bonne conduit morale; pas de condamnation		Bonne santé physique et mentale; le délai peut être réduit en cas de service exceptionnel rendu ou de naissance dans le pays.
Togo	5 ans Immédiate pour l'époux	Intégration à la société togolaise, y compris une connaissance suffisante d'une langue togolaise.	Bonne conduite et moralité. Ne pas avoir été condamné.	Oui	Bonne santé physique et morale. Pas de condition de résidence en cas de services exceptionnels rendus.
Tunisie	5 ans Immédiate pour l'époux	Connaissance réelle de l'arabe.	Bonne conduite et moralité. Ne pas avoir été condamné.		Bonne santé physique et morale. Pas de condition de résidence en cas de services exceptionnels rendus a l'Etat.
Zambie	10 ans	Connaissance réelle de l'anglais ou d'une langue utilisée par les populations locales de la Zambie.	Bon caractère	Oui	Conditions écartées en cas de services éminents rendus à la Zambie.
Zimbabwe †	10 ans / 5 ans pour l'époux		Bon caractère « une personne apte et convenable »	Oui	Être sain d'esprit. La période de résidence peut être réduite par le Président dans « circonstances spéciales ».

La plupart des pays exigent qu'un candidat à la naturalisation soit un résident habituel et autorisé du pays et qu'il entende le rester, cette disposition n'est pas prévue ici.

n/d non disponible

† La loi est en contradiction avec la Constitution

imm. Veut dire Immédiat

~ La discrimination raciale, ethnique ou religieuse est appliquée

NB. Les dispositions complexes sont simplifiées, notamment celles relatives aux périodes de résidence

L'Ouganda fait des distinctions particulièrement complexes entre la déclaration et la naturalisation, des notions difficiles à représenter dans le tableau NB.

Pays	Double nat.		Nationalité d'origine		Nationalité acquise						
	Acquiere une autre nationalité	Travail/Agit comme le national d'un autre Etat	Crime contre l'Etat	Autorisation exigée	Travail pour un Etat étranger (y compris l'armée)	Fraude	Crime contre l'Etat	Infraction ordinaire	Manque de la loyauté/Comportement incompatible	Res. Hors du pays	Protection contre l'apatridie
Mali		x		x		x	x	x	x		x
Maurice						x	x	x	x	x	x
Mauritanie	x					x	x	x	x		
Mozambique †											x
Namibie						x	x	x	x	x	x
Niger	x	x	x				x	x	x		
Nigeria							x	x	x		
Ouganda				x	x	x	x	x	x		
Rwanda						x	x				x
Rep A. Sahrawi Démocratique	n/a										
Rep. Centrafricaine	x	x		x		x	x	x	x		x
STP		x									
Sénégal							x	x	x		
Seychelles							x	x	x	x	
Sierra Leone							x	x	x	x	
Somalie †							x				
Soudan		x					x	x	x		
Soudan du sud		x					x				
Swaziland											
Tanzanie							x	x	x	x	x
Tchad							x	x	x		
Togo	x	x					x	x	x		
Tunisie		x					x	x	x		
Zambie †	x						x				
Zimbabwe †	(x)										

n/a pas disponible

† législation en contradiction avec la Constitution

(x) Autorisation du gouvernement requise pour la double nationalité

xMS Autorisation requise Durant la période de service militaire ou si la personne concernée est le national d'un pays ennemi.

NB. On a simplifié le contenu de lois complexes.